

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00244

Numéro SIREN : 819 890 971

Nom ou dénomination : 16H33

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2018 sous le numéro de dépôt 11844

Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/11/2018

Numéro de dépôt : 2018/11844

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 16H33

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 819 890 971

N° gestion : 2016 B 00244



Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

IG/2016 B 00244

COMPTABILITE GESTION OCEAN - CGO

le Poteau

287 ROUTE DE SAINT JEAN D'ANGÉLY

16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Nos références : IG/2016 B 00244

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée 16H33

25 RUE DES HIBOUX
16430 CHAMPNIERS

SIREN : 819 890 971

N° de gestion : 2016 B 00244

Le greffier soussigné constate le 14/11/2018 le dépôt, enregistré sous le numéro 2018/11844, des actes et pièces suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 31/10/2018
 - o Transfert du siège social
- Liste des sièges sociaux antérieurs - 31/10/2018
- Statuts mis à jour - 31/10/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG



STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Mickaël CRENN, actionnaire et président**
né le 5 mai 1992 à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340),
demeurant 261 rue des Figuiers, sur la commune de CHAMPNIERS (16430),
ayant conclu un pacte civil de solidarité, avec option pour le régime de la séparation des patrimoines, avec Madame Samantha GARCIA le 17 août 2018, enregistré auprès de l'officier d'état civil de la commune de CHAMPNIERS (16430) le 28 août 2018, sans modification depuis,
- Et Monsieur Pascal Dominique CRENN, actionnaire**
né le 17 mars 1963 à TOURS (Indre et Loire)
demeurant 102 impasse des mésanges, sur la commune de CHAMPNIERS (16430),
divorcé de Madame Marie-Christine Gabrielle DUFOUR par acte reçu le 29 octobre 2018 par Maître Sonia AIMARD, avocat au Barreau de la CHARENTE,
non remarié et déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité

Tous deux, de nationalité française et résidents français au sens de la réglementation fiscale,

ont établi tel qu'il suit un acte modificatif aux statuts de la Société par Actions Simplifiée dénommée « 16h33 », société commerciale constituée par Monsieur Mickaël CRENN, actionnaire fondateur, par acte sous seing privé du 15 avril 2016, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME le 27 avril 2016 sous le numéro SIREN 819 890 971 .

PRÉAMBULE

Le 13 septembre 2011, alors qu'il était étudiant, Monsieur Mickaël CRENN a créé, en tant qu'auto-entrepreneur, une micro-entreprise pour une activité de programmation informatique, activité libérale qu'il n'a exercée qu'à titre très accessoire et à laquelle aucune clientèle n'est rattachée. Ses études terminées, il veut aujourd'hui cesser cette activité pour créer et développer, sous forme de SAS, une entreprise commerciale nouvelle dans un domaine différent qui est celui de la prestation de services en communication globale, en ligne et hors ligne, qui s'apparente à une activité d'agence de publicité et qui ne constitue ni la reprise, ni l'extension de l'activité qu'il avait précédemment.

Mc
CP

1

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

A titre principal :

- la réalisation de prestations de services en communication globale, en ligne et hors ligne :

c'est à dire la définition et le développement de stratégies de communication, la conception et la réalisation d'outils de communication avec notamment la création, l'hébergement et la maintenance de sites web, la création de supports de communication visuels ou graphiques;

A titre secondaire :

- la réalisation de prestations de formations, non diplômantes, pour la découverte ou l'acquisition de compétences en informatique, web et gestion des sites web;

- la vente en ligne;

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **16h33**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 25 rue des Hiboux, sur la commune de CHAMPNIERS (16430).

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

2

MC
CP

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Apports

1. Apports de Monsieur Mickaël CRENN, à titre de biens personnels

Apports en nature

NEANT.

Apports en numéraire

Monsieur Mickaël CRENN apporte à la société une somme en numéraire de **SIX MILLE EUROS (6 000 €)**.

La totalité de cette somme, soit SIX MILLE EUROS (6 000 €), a été déposée par Monsieur Mickaël CRENN au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la caisse régionale de Crédit Agricole CHARENTE-PERIGORD, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 15 avril 2016 annexé aux présentes.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **SIX MILLE EUROS (6 000 €)** divisé en **600 actions** de **DIX EUROS (10 €)** chacune, souscrites et libérées en totalité, de même catégorie, réparties comme suit entre les actionnaires :

Monsieur Mickaël CRENN, à titre de biens personnels

598 actions, n° 1 à 598, en rémunération de son apport en numéraire à l'origine de la société

Monsieur Pascal CRENN, à titre de biens communs

2 actions, n° 599 à 600, qui lui ont été cédées à titre onéreux par Monsieur Mickaël CRENN par convention du 10 novembre 2016.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

MC - CP

3
MC

CP

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

MC CP

4 MC CP
MC



MP

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

5. Le décès d'un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société. Les héritiers ou ayants-droits de l'actionnaire décédé ne prennent la qualité d'actionnaire qu'après un agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité. Ils doivent en effet notifier leur intention de devenir actionnaire dans les 6 mois.

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président de la société, nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur Mickaël CRENN qui déclare accepter la mission qui lui est confiée.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 3 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Monsieur Mickaël CRENN, président, décide de ne pas nommer de commissaire aux comptes.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

MC
CP

5 MC
MC

CP

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

16.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination et révocation du président
- nomination des commissaires aux comptes
- dissolution de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- toutes autres modifications statutaires

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

16.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} juillet** de chaque année et se termine le **30 juin** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social débutera le **15 avril 2016**, date du démarrage effectif de l'activité sociale et se terminera le **30 juin 2017**.

MC
CP

6 MC
MC

CP

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Le Président est dispensé de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce un rapport de gestion.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

MC
CP

7 MC
MC CP



MP

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 22 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Actes antérieurs à la signature des statuts

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Actes entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Dès maintenant 15 avril 2016, date de début de l'activité sociale, il est donné mandat à Monsieur Mickaël CRENN, ci-dessus nommé, prénommé et domicilié, pour accomplir les actes et prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation :

- acceptation du contrat de vente de divers matériels informatiques (ordinateur Apple iMac 27 pouces Retina 5 K quadricoeur i7 4 GHz, intel Core i7 quadricoeur à 4GHz ; iPad Pro Wi-Fi 128 GB Space Grey, MacBook Pro 15 pouces Retina i7 2,3 GHz, imprimante multi jet d'encre couleur BROTHER) consenti par Monsieur Mickaël CRENN au profit de la société moyennant un prix de 6 000 € Hors Taxes à régler au plus tard le 30 juin 2016 ;
- signature de tous actes entrant dans l'objet social et réalisation de toutes démarches en vue de l'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME.

Conformément à l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société de la totalité de ces engagements souscrits pour le compte de la société en formation.

Article 23 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

MC
CP

8 MC
MC

CP

Article 24 - Déclarations fiscales

IMPOTS DIRECTS

Monsieur Mickaël CRENN, Président, déclare que la présente SAS relève de plein droit du régime de l'impôt sur les sociétés conformément aux articles 206 et 1655 quinquies du Code Général des Impôts.

TVA

Monsieur Mickaël CRENN, Président, déclare vouloir assujettir la SAS « 16h33 » à la TVA, selon le régime réel simplifié.

ENREGISTREMENT

L'article 24 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 a supprimé à compter du 1^{er} juillet 2015 l'obligation d'enregistrement des actes constatant la formation d'une société prévue initialement par l'article 635, 5° du Code Général des Impôts. En conséquence, l'enregistrement des présentes n'est pas obligatoire.

Fait à CHAMPNIERS

En deux exemplaires originaux (dont un pour le greffe du Tribunal de commerce d'ANGOULEME et un pour le siège social)

Le 15 avril 2016

Monsieur Mickaël CRENN

signature précédée de la mention
manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de
Président »

lu et approuvé
bon pour acceptation des fonctions de Président



MC
CP

MC
MC

CP

MISE A JOUR DES STATUTS EN DATE 10 NOVEMBRE 2016

Fait à CHAMPNIERS

En deux exemplaires originaux (dont un pour le greffe du Tribunal de commerce d'ANGOULEME et un pour le siège social)

Le 10 novembre 2016

Monsieur Mickaël CRENN

Lu et approuvé



Monsieur Pascal CRENN

Lu et approuvé



MC

CP

10

CP



MISE A JOUR DES STATUTS EN DATE 31 OCTOBRE 2018

Fait à CHAMPNIERS

En deux exemplaires originaux (dont un pour le greffe du Tribunal de commerce d'ANGOULEME et un pour le siège social)

Le 31 octobre 2018

Monsieur Mickaël CRENN

Lu et approuvé



Monsieur Pascal CRENN

Lu et approuvé



DÉCISION DE TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

SAS 16H33

Société commerciale au capital de 6 000 €

RCS ANGOULEME 819 890 971

L'an deux mille dix-huit et le trente et un octobre 2018,

LE SOUSSIGNÉ,

Monsieur Mickaël CRENN,

demeurant 261 rue des Figuiers, sur la commune de CHAMPNIERS (16430),
Président de la SAS 16H33, société par actions simplifiée au capital social de 6 000 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 819 890 971,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ :

Que la société civile immobilière CRENN MPC a donné à bail commercial à la SAS 16H33 des locaux à usage professionnel situés 25 rue des Hiboux sur la commune de CHAMPNIERS (16430) ;

Que la société civile immobilière a autorisé la SAS 16H33 a utilisé lesdits locaux comme siège social,

Que l'article 4 des statuts de la SAS 16H33 stipule que « Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président »,

Et qu'aux termes de l'article 16 des mêmes statuts, « si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président »,

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- au transfert du siège social
- à la modification des statuts
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIÈRE DÉCISION : TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Le Président décide de transférer le siège social, initialement situé au 1036 rue des Figuiers sur la commune de CHAMPNIERS (16430), au 25 rue des Hiboux sur la commune de CHAMPNIERS (16430).

DEUXIÈME DÉCISION : MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la décision de transfert du siège social et par suite de la modification de la situation personnelle des actionnaires, le Président décide de modifier les statuts de la SAS 16h33 tel qu'il suit :

Dans l'identification des actionnaires,

En ce qui concerne Monsieur Mickaël CRENN,

MC

1



Supprimer :

« demeurant 1036 rue des Figuiers, sur la commune de CHAMPNIERS (16430),
célibataire et déclarant ne pas être engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité »

Remplacer par :

demeurant 261 rue des Figuiers, sur la commune de CHAMPNIERS (16430),
ayant conclu un pacte civil de solidarité, avec option pour le régime de la séparation des patrimoines,
avec Madame Samantha GARCIA le 17 août 2018, enregistré auprès de l'officier d'état civil de la
commune de CHAMPNIERS (16430) le 28 août 2018, sans modification depuis,

Et, en ce qui concerne **Monsieur Pascal Dominique CRENN,**

Supprimer :

« demeurant 1036 rue des Figuiers, sur la commune de CHAMPNIERS (16430),
marié avec Madame Marie-Christine Gabrielle DUFOUR
sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts
en l'absence de contrat de mariage préalable à son union
célébrée à la Mairie de SOYAUX en CHARENTE,
le 20 août 1988, sans modification depuis, »

Remplacer par :

demeurant 102 impasse des mésanges, sur la commune de CHAMPNIERS (16430),
divorcé de Madame Marie-Christine Gabrielle DUFOUR par acte reçu le 29 octobre 2018 par
Maître Sonia AIMARD, avocat au Barreau de la CHARENTE,
non remarié et déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité

Article 4 - Siège social

Supprimer :

« Le siège social est fixé au 1036 rue des Figuiers, sur la commune de CHAMPNIERS (16430). »

Remplacer par :

Le siège social est fixé au 25 rue des Hiboux, sur la commune de CHAMPNIERS (16430).

TROISIÈME DÉCISION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original ou d'une copie du présent procès-verbal pour
effectuer ou faire effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Fait à CHAMPNIERS, le 31 octobre 2018
Sur deux pages
Et en trois exemplaires originaux

MC

Monsieur Mickaël CRENN

lu & approuvé


2

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

SAS 16H33

Société commerciale au capital de 6 000 €

RCS ANGOULEME 819 890 971

Adresse	Greffé	Date du dernier transfert de siège
1036 rue des Figuiers 16430 CHAMPNIERS	ANGOULEME 819 890 971	Origine de la société 15 avril 2016
25 rue des Hiboux 16430 CHAMPNIERS	ANGOULEME 819 890 971	Transfert le 31 octobre 2018

Fait à CHAMPNIERS
Le 31 octobre 2018

Pour la SAS 16H33,
Le Président,
M. Mickaël CRENN





Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/slx/2017 D 00036

GFA DU RIVEAU

le Riveau

FERME DU RIVEAU

16490 HIESSE

Nos références : slx/2017 D 00036

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU DOCUMENT RELATIF AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

(Articles L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier et R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Groupement foncier agricole GFA DU RIVEAU

le Riveau

FERME DU RIVEAU

16490 HIESSE

SIREN : 825 237 472

N° de gestion : 2017 D 00036

Le greffier soussigné constate le 04/04/2018 le dépôt, enregistré sous le numéro 2018/11845, des actes et pièces suivants :

- Document relatif au bénéficiaire effectif - 23/03/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG





DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE

(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : GFA du Riveau
N° unique d'identification (SIREN) : 825 23 74 72
Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULEME
Forme juridique : GFA
Adresse du siège social : Le Riveau
Code postal : 16490
Commune : HIESSE
Pays : FRANCE

II. INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE



1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame [X] Monsieur []
Nom de naissance : JASTAIN
Nom d'usage :
Prénom principal : Marion
Né(e) le : 23/10/88 à : COGNAC
Nationalité : Française
Adresse du domicile : les Caillaux
Code postal : 16490
Commune : HIESSE
Pays : FRANCE
Pseudonyme :
Autres prénoms : Paulette Edith
Département / Pays : 16 - FRANCE

2) Informations sur les modalités de contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

[X] a) Détention :
[X] directe et/ou [] indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 50 %
[X] directe et/ou [] indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 50 %

*En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.

[] b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **
**Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

Ou, à défaut {uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b)} :

[] c) Représentant légal 1

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 27/10/17

III. AUTRES INFORMATIONS

[] Il n'existe pas de bénéficiaire effectif autre que celui mentionné dans ce document.

Ou
[X] Il est joint à ce document (nombre) document(s) annexe(s), (DBE-S-2), soit autant de documents annexes (DBE-S-2) que de bénéficiaires effectifs supplémentaires, dont le contenu est approuvé par ma signature ci-après.

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

Fait à HIESSE
Nom, prénom du représentant légal :
JASTAIN Marion
Debiaux Valentine

, le 23/03/18

Signature : [Signature]



[Signature]



DOCUMENT ANNEXE
RELATIF A UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE
(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : GFA du Riveau
N° unique d'identification (SIREN) : 825 23 74 72 Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULEME
Forme juridique : GFA
Adresse du siège social : le Riveau
Code postal 16490 Commune HIESSE Pays FRANCE

II. INFORMATIONS SUR UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité de cet autre bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame [X] Monsieur []
Nom de naissance : DEBIAIS
Nom d'usage : DEBIAIS - THIBAUD
Prénom principal : Valérine
Né(e) le : 06/01/1988 à : COGNAC
Nationalité : Française
Adresse du domicile : le Riveau
Code postal 16490 Commune HIESSE Pays FRANCE
Pseudonyme :
Autres prénoms : Louise Madeleine
Département / Pays : 16 FRANCE

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par cet autre bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

[X] a) Détention :
[X] directe et/ou [] indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 50 %
[X] directe et/ou [] indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 50 %
*En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.

[] b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **
**Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

[] c) Un autre représentant légal 1

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 27/01/17

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

1 Cette case est cochée lorsqu'il existe au moins deux représentants légaux et qu'aucun des moyens définis au a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. Etablir autant de documents annexes qu'il y a de personnes physiques qui occupent directement ou



Handwritten signature



Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

SL/2018 B 00631

ARSPIRITS

2 RUE DE BÔNE

16100 COGNAC

Nos références : SL/2018 B 00631

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée ARSPIRITS

2 RUE DE BONE
16100 COGNAC

SIREN : 843 731 563

N° de gestion : 2018 B 00631

Le greffier soussigné constate le 14/11/2018 le dépôt, arrivé au greffe le 12/11/2018, enregistré sous le numéro 2018/11846, des actes et pièces suivants :

- Statuts constitutifs - 28/09/2018
 - o Constitution
- Procès-verbal d'assemblée constitutive - 28/09/2018
 - o Nomination de président
 - o Nomination de directeur général
- Attestation de dépôt des fonds - 13/10/2018
- Liste des souscripteurs - 23/10/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG



Procès-verbal de nomination du premier Président par l'assemblée des actionnaires

Les soussignés :

Associés personnes physiques

Mme ARNOLD Cyrielle née Rigaud
demeurant 2 rue de Bône 16100 Cognac
né le 25 octobre 1982 à Soissons
de nationalité française

M. ARNOLD Thierry
demeurant 2 rue de Bône 16100 Cognac
né le 17 octobre 1983 à Metz
de nationalité française

agissant en qualité de seuls actionnaires de la société ARSpirits, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 2 rue de Bône 16100 Cognac en cours de constitution,

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de cette société pour désigner d'un commun accord son premier président et vice président, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts de ladite société, et ont établi le présent procès-verbal.

Ils ont convenu ce qui suit :

Première résolution : Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

Mme ARNOLD Cyrielle demeurant au 2 rue de Bône 16100 Cognac pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Elle affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Deuxième résolution : Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des statuts.

TA. CA

Troisième résolution : Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Quatrième résolution : Nomination du vice-président

Les soussignés nomment en qualité de vice-président de la société :

M ARNOLD Thierry demeurant au 2 rue de Bône 16100 Cognac pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Cinquième résolution : Pouvoirs du vice-président

Le vice-président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

Sixième résolution : Rémunération du vice-président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Cognac

Le 28 septembre 2018

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signatures de tous les actionnaires

Cyrille Arnold



Thierry ARNOLD



STATUTS DE SAS

Raison Sociale ARSpirits

Société par actions simplifiée au capital de 5000 euros

Siège social : 2 rue de Bône 16100 Cognac

Le(s) soussigné(s) :

Madame Cyrielle Arnold née Rigaud
demeurant : 2 rue de Bône, 16100 Cognac
né le 25 octobre 1982 à Soissons
nationalité Française
Marié(e)

Monsieur Thierry Arnold
demeurant : 2 rue de Bône, Cognac 16100
né le 17 octobre 1983 à Metz
de nationalité Française
Marié(e)

TA. CA



MP

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger : « La création et commercialisation de spiritueux, le négoce de spiritueux de fûts ainsi que du consulting dans l'univers des spiritueux ».

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : ARSpirits

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 2 rue de Bône - 16100 Cognac

En cas de transfert du siège social sur décision du Président (ou du Comité de direction) :

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à

TA. CA



MP

modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

Madame Cyrielle Arnold apporte à la société la somme de deux mille cinq cent cinquante euros, ci 2550 euros

Monsieur Thierry Arnold apporte à la société la somme de deux mille quatre cent cinquante euros, ci 2450 euros

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 100 actions sociales de 50 euros chacune souscrites en totalité et libérées à concurrence de 50 % soit pour un total de 2500 euros. La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette somme de 5 000 euros a été déposée avant ce jour à un compte ouvert à la Banque Populaire de Cognac au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Les apports indiqués ci-dessus constituent le capital social.

7.2 - Récapitulatif des apports

Apports en numéraire : cinq mille euros, ci 5 000 euros.

TA.

CA

Total des apports : cinq mille euros, ci 5 000 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros euros, ci 5000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 50 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Madame Cyrielle Arnold à concurrence de 51 actions, numérotées de 1 à 51, en rémunération de ses apports.

Monsieur Thierry Arnold à concurrence de 49 actions, numérotées de 52 à 100, en rémunération de ses apports.

Total égal au nombre de actions composant le capital social, ci 100 actions.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

TA. CA



MP

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à l'unanimité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale.

TA. CA



MP

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de trois 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un 3 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 14 - Modifications dans le contrôle d'une Société associé

1. En cas de modification du contrôle d'une société associé, celle-ci doit en informer le Président (ou : le Comité de direction) de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associé dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des

TA. CA



MP

droits non pécuniaires de la société associé dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société, associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ;
- changement de contrôle d'une société associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associé statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses

TA. CA



MP

arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;

- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président (ou : du Comité de direction).

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 15 jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 16 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 17 - Président de la Société

TA. CA



MP

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée :

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

TA. CA



MP

Article 18 - Comité de direction

1. Membres du comité de direction

Désignation – Durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Comité de direction composé de 2 membres au moins et demembres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour une durée indéterminée aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, ils sont désignés par décision collective des actionnaires.:

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par l'article 22 des présents statuts.

2. Président et Vice-Président du Comité de direction

Désignation – Durée des fonctions

Le Président et le Vice-Président sont nommés par le Comité de direction pour une durée indéterminée.

Représentation de la Société

Le Président du Comité de direction, ou éventuellement toute autre personne désignée par ledit comité, représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions

TA. CA



MP

légales et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Révocation

Le Président et le Vice-Président peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de direction.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

3. Réunions du Comité de direction

Le Comité de direction se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président. La convocation doit intervenir au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou en son absence par le Vice-Président. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

4. Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple (ou : à la majorité des membres en fonction).

Tout membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un même membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

5. Procès-verbaux

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

6. Pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de direction ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

TA. CA



MP

- Investissements supérieurs à 5000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Article 19 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et avec un motif grave par décision du Président ou sans motif par convenance avec le président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour

TA. CA



MP

la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

Article 22 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail (reprenant les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du

JA. CA

Code du travail) auprès du Président.:

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président (ou : des membres du Comité de direction) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote. En cas de limitation des pouvoirs des dirigeants- autorisation des décisions du Président (ou : du Comité de direction) visées à l'article 16 (ou : 17) des présents statuts.

Article 24 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
- l'inaliénabilité des actions
- l'agrément des cessions d'actions

TA. CA



MP

- la nullité des cessions d'actions
- l'exclusion d'un actionnaire
- la suspension des droits de vote
- l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

Pourcentage de voix nécessaires à la majorité lors de décisions ordinaires : 50 %

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 25 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président (ou : du Comité de direction ou de tout associé).

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Eventuellement : Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 26 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président Ou du Comité de direction au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant, tout associé disposant de plus de 1 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

TA. CA



MP

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par message électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

Article 27 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 28 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet

TA. CA



MP

d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires ou du Comité de direction.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 29 - Exercice social

L'exercice social commence le ~~25 octobre 2018~~ ^{1er janvier} et se termine le 31/12.

*modifié par Copielle
Arnaud*

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

Article 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 31 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

TA. CA

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes. :

Article 32 - Paiement des dividendes - acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit

TA. CA



MP

que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 34 - Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

TA. CA

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TA. CA



MP

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 36 - Contestations

Clause de droit commun

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Le tribunal compétent, conformément au droit commun, est celui du domicile du défendeur.

Clause compromissoire

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort. Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

TA. CA



MP

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 37 - Nomination des dirigeants

Nomination d'un Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminé : Cyrielle Arnold née Rigaud

- déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Nomination d'un Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée du mandat du Président : Thierry Arnold

- déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 38 - Formalités de publicité - Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 39- Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Si les soussignés donnent mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

TA. CA



MP

Article 40 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à Madame Cyrielle Arnold née Rigaud et Monsieur Thierry Arnold demeurant à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Ouverture de compte bancaire
- Signature d'un bail commercial

Fait à Cognac, le 08-02-18

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de tous les actionnaires précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé" Par ailleurs, si le Président, un commissaire aux apports, un commissaire aux comptes ou un mandataire sont désignés et interviennent dans les statuts, leur signature est nécessaire.

Madame Cyrielle Arnold

Monsieur Thierry Arnold

Président

Directeur Général

lu et approuvé

Lu et approuvé.

TA. CA

Liste des souscripteurs d'actions (SAS)
«ARSpirits»
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 2 rue de Bône 16100 Cognac

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
ARNOLD Cyrielle 2 rue de Bône 16100 Cognac,	51	2550	2550
ARNOLD Thierry 2 rue de Bône 16100 Cognac,	49	2450	2450
Total	100	5000	5000

Certifié exact, sincère et véritable par Cyrielle Arnold, actionnaire unique de la
Société ARSpirits, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Cognac
Le 23 octobre 2018
En 3 exemplaires

Cyrielle Arnold





ATTESTATION DE DEPÔT DE CAPITAL

Agence de: Cognac.....

Nous soussignés, Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, attestons que la somme de :

..... euros
a été versée sur le compte n° 5 000
26121689009
pour la libération du montant du capital de la société en formation (1) SAS ARSPIRITS

Cette somme résulte de remises suivantes, effectuées par: (2)

- Mme ARNOLD, Cyrielle, demeurant 2 rue de Bone 16100 COGNAC, à
hauteur de 2550 € par virement
- M. ARNOLD, Thierry, demeurant 2 rue de Bone 16100 COGNAC, à
hauteur de 2450 € par virement

Le déblocage de cette somme interviendra lors de la production par le représentant dûment habilité de la société, de l'attestation d'inscription de celle-ci au Registre du Commerce de Cognac..... et du numéro de SIRET correspondant.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

à Cognac..... le 13/10/18

Le Directeur d'Agence
BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE
Agence de Châteaubernard
2, rue des Vauzelles - 16100 CHATEAUBERNARD
Tél. 05 45 32 63 20 - Fax 05 81 63 71 04

(1) Mentionner la forme juridique de la société à constituer.

(2) Nature de la remise (chèque sous réserve d'encaissement, versement ou autre), nom et adresse du remettant.



MP



Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

SL/2018 B 00631

ARSPIRITS

2 RUE DE BÔNE

16100 COGNAC

Nos références : SL/2018 B 00631

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU DOCUMENT RELATIF AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

(Articles L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier et R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée ARSPIRITS

2 RUE DE BONE
16100 COGNAC

SIREN : 843 731 563

N° de gestion : 2018 B 00631

Le greffier soussigné constate le 14/11/2018 le dépôt, arrivé au greffe le 12/11/2018, enregistré sous le numéro 2018/11847, des actes et pièces suivants :

- Document relatif au bénéficiaire effectif - 23/10/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG





DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE

(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : ARSpirits
N° unique d'identification (SIREN) : Immatriculation au RCS du greffe de :
Forme juridique : SAS
Adresse du siège social : 2 rue de Bone
Code postal 16100 Commune Cognac Pays France

II. INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame Monsieur
Nom de naissance : RIGAUD Pseudonyme :
Nom d'usage : ARNOLD Autres prénoms : Claire Céline
Prénom principal : Cyrielle Département / Pays : 02
Né(e) le : 25/10/1982 à : Soissons
Nationalité : Française
Adresse du domicile : 2 rue de Bône
Code postal 16100 Commune Cognac Pays France

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

a) Détenion :

- directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 51 %
 directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 51 %

* En cas de démembrement de propriété ou de détention indirecte, précisez les modalités (les personnes agissant en qualité d'usufruitier ou de nu-propriétaire, chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.

- b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle par le bénéficiaire effectif sur la société déclarante au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce (soit en déterminant en fait, par les droits de vote dont il dispose, les décisions dans les A.G. / soit en disposant, en étant associé ou actionnaire, du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance) **

** Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

Ou, à défaut {uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b)} :

- c) Représentant légal ¹

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 08/09/2018

III. AUTRES INFORMATIONS

- Il n'existe pas de bénéficiaire effectif autre que celui mentionné dans ce document.

Ou

- Il est joint à ce document ¹ (nombre) document(s) annexe(s), (DBE-S-2), soit autant de documents annexes (DBE-S-2) que de bénéficiaires effectifs supplémentaires, dont le contenu est approuvé par ma signature ci-après.

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

Fait à Cognac, le 23 octobre 2018

Nom, prénom du représentant légal : ARNOLD Cyrielle

Signature :

¹ Aucun des moyens définis aux a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. En conséquence, le ou les bénéficiaires effectifs sont la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante.





DOCUMENT ANNEXE
RELATIF A UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE
(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : ARSpirits
N° unique d'identification (SIREN) : Immatriculation au RCS du greffe de :
Forme juridique : SAS
Adresse du siège social : 2 rue de Bône
Code postal 16100 Commune Cognac Pays France

II. INFORMATIONS SUR UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité de cet autre bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame Monsieur
Nom de naissance : ARNOLD Pseudonyme :
Nom d'usage : ARNOLD Autres prénoms : Paul Henry
Prénom principal : Thierry Département / Pays : 57
Né(e) le : 17/10/1983 à : Metz
Nationalité : Française
Adresse du domicile : 2 rue de Bône
Code postal 16100 Commune Cognac Pays France

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par cet autre bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

a) Détention :

directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 49 %
 directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 49 %

* En cas de démembrement de propriété ou de détention indirecte, précisez les modalités (les personnes agissant en qualité d'usufruitier ou de nu-propriétaire, chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.

b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle par le bénéficiaire effectif sur la société déclarante au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce (soit en déterminant en fait, par les droits de vote dont il dispose, les décisions dans les A.G. / soit en disposant, en étant associé ou actionnaire, du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance) **

** Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

Ou, à défaut {uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b)} :

c) un autre représentant légal ¹

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 08/09/2018

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

¹ Cette case est cochée lorsqu'il existe au moins deux représentants légaux et qu'aucun des moyens définis au a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. Etablir autant de documents annexes qu'il y a de personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante, en plus de celui mentionnée au « document principal ».





Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

PD/1958 B 50047

FIDAL

19 AVENUE DU PRÉSIDENT KENNEDY

LE MONTESQIEU - BP 50330

33695 MÉRIGNAC CEDEX

Nos références : PD/1958 B 50047

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée CRESCENT ROUBY

Zae du Pont Neuf

RUE DE LA BONNE FIN

16130 SALLES-D'ANGLES

SIREN : 300 773 769

N° de gestion : 1958 B 50047

Le greffier soussigné constate le 14/11/2018 le dépôt, enregistré sous le numéro 2018/11848, des actes et pièces suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale mixte - 12/11/2018
 - Divers - Sous condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux.
 - Réduction du capital social

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG



CRESCENT ROUBY
Société par actions simplifiée
au capital de 300 000 euros
Siège social : Rue de la Bonne Fin
ZAE du Pont Neuf
16130 SALLES D'ANGLES
300 773 769 RCS ANGOULEME

(ci-après désignée la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 12 NOVEMBRE 2018**

Le douze novembre deux mille dix huit, à neuf heures trente, les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social sur convocation du Président.

La convocation a été faite par lettre adressée le 26 octobre 2018, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Total des actions détenues par les associés présents : 12 000 actions sur les 12.000 actions composant le capital social. *et représentés*

La société In Extenso Charente, représentée par Madame Marie-Pascale GALIBERT, co-commissaire aux comptes titulaire de la Société, est *présente*.

La société Durand et Associés Atlantique, représentée par Monsieur Jean-Luc MECHIN, co-commissaire aux comptes titulaire de la Société, est *absent*.

Monsieur Christian ROUBY préside la séance, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Jean-Luc ROUBY est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions de la Société. En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants qui vont lui être soumis :

- Le rapport du Président ;
- Le rapport des Commissaires aux comptes ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- La copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux comptes et le récépissé postal d'envoi recommandé ;
- La feuille de présence.

L'Assemblée reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du président,
- Rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société,

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Réduction de capital par voie de rachat d'actions de la société en vue de leur annulation,
- Pouvoirs à donner au président,

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- [...]

Puis le Président donne lecture du rapport du Président. Il est ensuite donné lecture du rapport des Commissaires aux comptes.

Le Président ouvre la discussion. Divers échanges ont lieu.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, **décide**, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux, de réduire le capital social d'un montant de 15.825 €, pour le ramener de 300.000 € à 284.175 €.

Cette opération serait réalisée par voie de rachat, en vue de leur annulation, de six cent trente trois (633) actions ordinaires de vingt cinq euros (25 €) de valeur nominale chacune, moyennant un prix par action de mille deux cent vingt cinq euros (1.225 €), soit pour l'ensemble des actions à racheter le prix principal de sept cent soixante quinze mille quatre cent vingt cinq euros (775.425 €).

La différence constatée entre le prix de rachat (775.425 €) et le montant nominal des actions rachetées (15.825 €), soit la somme de 759.600 €, sera imputé sur le compte « Réserves statutaires ».

Les actions rachetées seront annulées. Elles ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

Une offre d'achat d'actions sera faite à tous les associés qui disposeront d'un délai de vingt jours au moins pour y répondre.

Si à l'expiration du délai d'option, le nombre d'actions dont l'achat est demandé excède le nombre d'actions à acheter, le Président procédera, pour chaque associé vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont l'associé justifiera être propriétaire ou titulaire.

Si par contre, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital social sera réduit à due concurrence des actions présentées à l'achat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président de la Société, Monsieur Christian ROUBY, aux fins de réaliser en une fois l'opération de réduction de capital décidée sous la précédente résolution, et notamment :

- fixer les dates de l'offre de rachat des actions et adresser cette offre à l'ensemble des associés,
- constater l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux ou procéder au règlement des éventuelles oppositions en conformité avec les prescriptions légales,
- procéder si nécessaire à la réduction proportionnelle des demandes de rachat,
- constater la réalisation de la condition suspensive stipulée sous la résolution précédente et procéder au rachat des actions,
- constater l'annulation des actions achetées et la réduction de capital en découlant,
- décider la modification corrélative des statuts,
- réaliser les formalités légales et de dépôt consécutives à ces décisions,
- et plus généralement faire tout ce que nécessaire à la bonne fin des opérations de réduction de capital.

Le Président est chargé d'exercer les pouvoirs qui lui sont ainsi conférés dans un délai expirant le 31 décembre 2018, date à laquelle le rachat des actions et la réduction de capital devront être constatés et portés dans les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

TROISIEME RESOLUTION

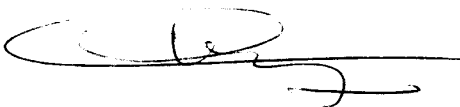
[...]

QUATRIEME RESOLUTION

[...]

Extrait certifié conforme, par le Président

Monsieur Christian ROUBY





Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

SL/2008 B 00369

CER Poitou-Charentes - Mme PUBERT Christelle

370 ROUTE DE PARIS

16160 GOND-PONTOUVRE

Nos références : SL/2008 B 00369

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société à responsabilité limitée N. D. STUDIO

28 BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE

16110 LA ROCHEFOUCAULD

SIREN : 507 879 005

N° de gestion : 2008 B 00369

Le greffier soussigné constate le 14/11/2018 le dépôt, enregistré sous le numéro 2018/11849, des actes et pièces suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 08/10/2018
- Modification(s) statutaire(s)
- Statuts mis à jour - 08/10/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG



N.D. STUDIO
Sigle : N.D. STUDIO
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 2 bis boulevard du Général de Gaulle
16110 LA ROCHEFOUCAULD
507 879 005 RCS Angoulême

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 OCTOBRE 2018

L'an 2018, le 8 octobre à 9 heures,

Les associés de la société N.D. STUDIO, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 2 bis boulevard du Général de Gaulle 16110 LA ROCHEFOUCAULD, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame Dorothee SARDAIN, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Nathalie MONTARIEN, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Nathalie MONTARIEN, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article 10 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés proposent de modifier les règles de transmission des parts sociales par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, afin qu'elles soient soumises à l'agrément des $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

A cet effet, à compter de ce jour, l'article 10 des statuts sera rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toutes cession [...] procédure voulue par la loi.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de $\frac{3}{4}$ des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

L'acquisition par le conjoint [...] réduire le capital. »

La mention « Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants » est supprimée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

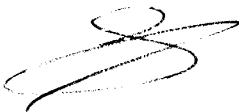
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérantes et les associés ou leurs mandataires.

Madame Dorothee SARDAIN



Madame Nathalie MONTARIEN



PN
SD

N.D. STUDIO
Sigle : N.D. STUDIO

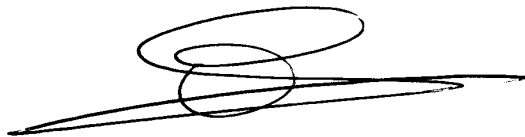
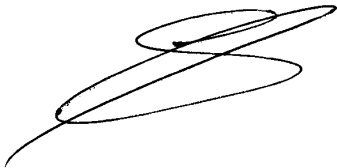
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros

**Siège social : 2 bis boulevard du Général de Gaulle
16110 LA ROCHEFOUCAULD**

507 879 005 RCS Angoulême

STATUTS

***« Statuts certifiés conformes aux décisions prises en Assemblée Générale
Extraordinaire en date du 8 octobre 2018 par Madame Dorothee SARDAIN et Madame
Nathalie MONTARIEN, gérante***



L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le vingt six août,

Maître Philippe BILLOCHON, notaire à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE (Charente), soussigné,

A reçu le présent acte de STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE à la requête des personnes ci-après dénommées.

Le présent acte comprendra :

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

TITRE 3 - PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

TITRE 4 - GERANCE - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

TITRE 5 - CONTROLE DE LA SOCIETE

TITRE 6 - DECISIONS COLLECTIVES

TITRE 7 - COMPTES SOCIAUX

TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1° Mademoiselle Dorothee Sylvie SARDAIN, Ouvrière coiffeuse, demeurant au bourg de la commune de Vouthon,

Née à Soyaux le 28 août 1980,

2° Et Madame Nathalie LALANDE, Ouvrière coiffeuse, demeurant à Ruelle sur Touvre, 220, rue Paul Langevin, Appartement 14, veuve de Monsieur David MONTARIEN,

Née à Angoulême le 5 juin 1975.

Les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régie par la loi et les dispositions réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

IN

20

}

Enregistré à : FOLE D'ENREGISTREMENT D'ANGOULEME
Le 28/08/2008 Bordereau n°2008/1 053 Case n°1 Ext 4010
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur Marie-Claire LEMARQUAND Contrôleur des Impôts

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce de coiffure mixte, parfumerie, produits capillaires sis à LA ROCHEFOUCAULD, 2bis, boulevard du Général de Gaulle,

Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale et pour sigle N. D. STUDIO.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à La Rochefoucauld, 2bis, boulevard du Général de Gaulle.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par une simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE 2**APPORTS - CAPITAL SOCIAL****ARTICLE 6 - APPORTS****APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERATION**

Les fondateurs font, à la société, les apports en numéraire suivants :

ci	Mademoiselle SARDAIN, la somme de CINQ MILLE EUROS,	5 000 euros.
ci	Madame MONTARIEN, la somme de CINQ MILLE EUROS,	<u>5 000 euros.</u>

Soit au total la somme de DIX MILLE EUROS euros, ci 10 000 euros.

Cette somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée le 22 juillet dernier, conformément à la Loi, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à la caisse de Crédit Mutuel de La Rochefoucauld, ainsi qu'en témoigne une attestation délivrée par cette dernière le même jour, qui demeurera ci-annexée après mention.

AN

S

7

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

Il est divisé en 100 parts égales de CENT euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la façon suivante :

- à Mademoiselle SARDAIN, cinquante parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus, ci	50 parts
- à Madame MONTARIEN, cinquante parts sociales numérotées de 51 à 100 inclus, ci	<u>50 parts</u>

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 100 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, par décision collective extraordinaire des associés, et conformément aux dispositions des articles L. 223-32 et L. 223-33 du Code de commerce, pour l'augmentation du capital, et de l'article L. 223-34 du même code et des articles R. 223-33 et R. 223-34 du Code de commerce, pour la réduction du capital.

Si une augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même en cas de réduction de capital.

TITRE 3

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit. Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

AN

SD

>

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de 3/4 des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

[A large diagonal line is drawn across the lower half of the page, likely indicating a signature or a redaction.]

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement vaudra agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, s'il n'y a pas eu intervention d'un Commissaire aux apports ou encore lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

Conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4

GERANCE

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou encore mixte. Le montant et les modalités de paiement du traitement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

AN SD



Révocation de gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute autre clause est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans motif légitime, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le ou les gérants sont révocables par décision d'un Tribunal, pour causes légitimes, à la demande de tout associé.

Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les associés de leur décision au moins six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette démission ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice social suivant.

La collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un gérant, avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Décès d'un gérant

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision de la collectivité des associés, pour procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

En cas de gérant unique, au jour du décès, la collectivité des associés devra réorganiser la gérance, dans un délai de trois mois, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer sa dissolution anticipée.

Nomination du premier gérant

Les deux associées, toutes deux comparantes, sont nommées comme premières gérantes de la société.

Etant nommées pour une durée indéterminée, il sera mis fin à leur fonction selon les modalités expliquées plus haut.

Il est rappelé en tant que de besoin qu'elles pourront agir ensemble ou séparément.

Elles acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être atteintes d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à leur nomination.

Il n'est pas désigné de Commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque

AN

SD

}

sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve du respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnements, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises au contrôle de l'assemblée générale des associés.

TITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, même si les seuils mentionnés plus haut ne sont pas atteints.

La durée de mandat des Commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou

AN

SD

7

détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées à l'article 13, ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes,
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

IN

S.D

}

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros et en cas de révocation d'un gérant,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES**Convocation**

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgés des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication de tout document ou informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

r/n

G.D



La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminés par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé peut obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7 COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du 1^{er} septembre 2008 au 30 septembre 2008.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en vigueur.

ARTICLE 22 - RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de fonctionnement (intérêts, remboursements, retraites, etc...) de ces comptes sont fixées, par convention directement entre la gérance et chaque associé. Ces conventions sont soumises à l'approbation ultérieure des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

/N

SA

}

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

**TITRE 8
DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante et la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

Les associés peuvent décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixés par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 27 - PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et après exécution des formalités prescrites au greffe du Tribunal de commerce d'Angoulême.

HN

SA

7

ARTICLE 28 - AUTORISATION D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès aux gérantes, à l'effet de réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

Acquisition du fonds de commerce de coiffure exploité à La Rochefoucauld, à l'enseigne de N. D. STUDIO,

Obtention d'un prêt bancaire pour financer cette acquisition et l'installation de la société acquéreur,

Et toutes démarches en vue de ces acquisition et emprunt.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai expirant le 1^{er} juin prochain, ces actes et engagements seraient réputés avoir été souscrits pour le compte de chacun des associés, solidairement entre eux, vis-à-vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 29 - FORMALITES - POUVOIRS

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société ces actes et engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31 - DECLARATIONS

Chacune des personnes identifiées au paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, ce qui la concerne, par elle-même ou par son mandataire avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger et ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement et n'avoir jamais fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou encore par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ARTICLE 32 - ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE

Pour le cas où l'un ou l'autre des associés viendrait, pour quelque raison que ce soit, à céder ses parts dans la société et n'être plus associé, il s'engage à ne pas se réinstaller ou à s'intéresser de quelque manière que ce soit dans un fonds de la

JN

SD

7

nature de celui exploité par la société, pendant une durée de cinq ans et dans un rayon de quinze kilomètres du siège actuel du fonds dont s'agit.

L'interdiction s'entend de la création, l'exploitation, directe ou par personne interposée, ou l'intéressement, même à titre d'associé ou de simple commanditaire.

Toute infraction à la présente clause entraînera le versement de dommages et intérêts, sans préjudice de faire cesser la contravention, voire de faire fermer l'établissement ouvert et exploité au mépris de l'engagement pris.

ARTICLE 33 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

- DONT ACTE sur douze pages -

Fait et passé à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE,
En l'Etude du Notaire soussigné,
Les jour, mois et an figurant en tête des présentes,
Et après lecture faite par le Notaire, les parties ont signé avec lui.

Approuvés :

- Renvois : 0
- Mots rayés..... : 0
- Chiffres rayés.. : 0
- Lignes rayées .. : 0
- Barres tirées
- dans les blancs : 0

1/1

SD



PROCURATION

Je soussignée Nathalie MONTARIEN

Agissant en qualité de gérante de la société N.D. STUDIO,

Donne par les présentes pouvoir au CERFRANCE Poitou-Charentes, représentée par Madame Christelle PUBERT, 370 route de Paris 16160 GOND PONTOUVRE

De pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce d'Angoulême tous dépôts et modifications au Registre du commerce et des sociétés concernant ladite société,

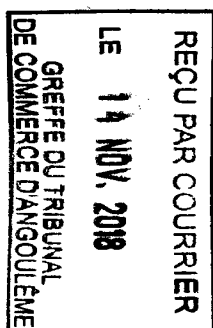
En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à La Rochefoucauld

Le 8 octobre 2018

Nathalie MONTARIEN
Gérante





Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

PD/2002 B 00008

CABINET CJA

5 RUE ÉDOUARD MARTEL

BP 41

42009 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2

Nos références : PD/2002 B 00008

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES

ZONE DE FONTAINE

16440 ROULLET-SAINT-ESTÈPHE

SIREN : 404 340 168

N° de gestion : 2002 B 00008

Le greffier soussigné constate le 14/11/2018 le dépôt, enregistré sous le numéro 2018/11850, des actes et pièces suivants :

- Projet de traité de fusion - 13/11/2018
- Divers - projet de fusion entre la SAS C.L.M. (RCS Saint Etienne 420.449.118) et la SAS LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES.

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société C.L.M.

Société par actions simplifiée au capital de 48 000 euros
dont le siège social est situé ZI du Bas Rollet 42480 LA FOUILLOUSE
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le
numéro 420 449 118

Représentée par sa Présidente, la société J.C.V. FI, cette dernière elle-même
représentée par son Président, Monsieur Louis VIALON, dûment habilité à l'effet des
présentes.

**Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,**

ET:

- La société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES

société par actions simplifiée au capital de 125 008 euros
dont le siège social est situé Zone de Fontaine 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le
numéro 404 340 168

Représentée par sa Présidente, la société C.L.M., elle-même représentée par sa
Présidente, la société J.C.V. FI, cette dernière elle-même représentée par son
Président, Monsieur Louis VIALON, dûment habilité à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,**

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de
commerce, de la société C.L.M. et de la société LOCATION ENTREPOSAGE
SERVICES par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui
vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise à la condition suspensive ci-
après stipulée.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

I - La société C.L.M. est une société par actions simplifiée qui a pour objet, ainsi qu'il
résulte de l'article 2 de ses statuts :

*- L'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation
par bail ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers de toute nature,*

W

- La prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises, et notamment à prépondérance immobilière,

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La durée de la société expire le 12 octobre 2048.

Le capital s'élève à 48 000 euros. Il est divisé en 600 actions de 80 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Les titres de capital de la société C.L.M. ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

La société C.L.M. n'a pas émis de valeurs mobilières ou droits de nature quelconque autres que les actions ordinaires visées ci-dessus, et en particulier d'obligations simples ou composées, de bons autonomes, de certificats d'investissement, de parts bénéficiaires ou de titres ou droits quelconques donnant accès immédiatement ou à terme à son capital social ou à ses droits de vote.

Il est précisé que, jusqu'au 15 mai 2018, la dénomination de la société C.L.M. était STOCKAGE LOGISTIQUE MANUTENTION ou S.L.M.

Il - la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES est une société par actions simplifiée qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- *Toutes activités de prestations de services notamment dans le cadre du nettoyage sous toutes formes, d'entretien et réparations de matériels divers, de stockage, logistique et distribution de toute marchandise sous toutes formes, de garde meubles avec les critères s'y référants, de gardiennage, de tous travaux administratifs et incluant l'acquisition, la location, l'exploitation de tous établissements se reportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus,*

- *Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout autre objet similaire ou connexe.*

La Société peut agir tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

La durée de la société expire le 26 mars 2095.

Le capital s'élève actuellement à 125 008 euros. Il est divisé en 1 000 actions de 125,008 euros chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

h

Les titres de capital de la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

La société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES n'a pas émis de valeurs mobilières ou droits de nature quelconque autres que les actions ordinaires visées ci-dessus, et en particulier d'obligations simples ou composées, de bons autonomes, de certificats d'investissement, de parts bénéficiaires ou de titres ou droits quelconques donnant accès immédiatement ou à terme à son capital social ou à ses droits de vote.

III - La société C.L.M. détient 1 000 actions de la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES, soit la totalité des actions composant le capital de cette société, pour les avoir acquises à hauteur de 760 actions le 20 juillet 2018 et obtenu à hauteur de 240 actions suite à l'absorption de la société ROUTE TRANSPORT VIGNAUD le 31 octobre 2018.

IV - Les motifs et buts qui ont incité les associés de la société C.L.M. et de la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative du groupe.

V - Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2017 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les associés de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2017, de chacune des sociétés soussignées figurent en annexe à la présente convention.

Les derniers comptes annuels des sociétés étant clos depuis plus de six mois, chacune des sociétés a établi, conformément aux dispositions de l'article R 236-3 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 30 septembre 2018, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, tel que modifié par le règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur nette comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes au 31 décembre 2017 de la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

W



MP

Il est précisé que le 1^{er} octobre 2018, la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES a cédé son fonds commercial de « *Stockage, logistique et distribution de toutes marchandises sous toutes formes, garde-meubles, gardiennage* » sis et exploité Zone de Fontaine 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE à la société STOCKAGE LOGISTIQUE MANUTENTION ou SLM. Le représentant de la société C.L.M. déclare expressément avoir été informé de cette cession qui modifie la composition des actifs et passifs de la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES figurant dans les comptes au 31 décembre 2017.

VI - Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES et C.L.M..

VII - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES à la société C.L.M..

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en six chapitres, savoir :

- CHAPITRE I : Apport-fusion
- CHAPITRE II : Charges et conditions
- CHAPITRE III : Condition suspensive
- CHAPITRE IV : Déclarations générales
- CHAPITRE V : Déclarations fiscales et sociales
- CHAPITRE VI : Dispositions diverses

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE I : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous la condition suspensive ci-après exprimée, à la société C.L.M., l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2017. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

W



mp

Le patrimoine de la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES sera dévolu à la société C.L.M., société absorbante, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES

La valeur d'apport des actifs apportés est présentée ci-dessous en valeur comptable nette.

Afin que la société bénéficiaire des apports puisse reprendre à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse, l'éclatement de la valeur des actifs apportés apparaît en annexe, dans le bilan au 31 décembre 2017 de la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES.

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Logiciels 2 460 euros

2. Eléments corporels

. Terrains 165 150 euros

. Constructions 131 842 euros

. Installations techniques, matériel et outillage industriels 12 739 euros

. Autres immobilisations corporelles 1 721 euros

L'ensemble des éléments corporels
étant évalué à 311 452 euros

3. Immobilisations financières

. Autres titres immobilisés..... 600 022 euros

4. Actif circulant

. Stocks 570 euros

. Créances clients et comptes rattachés 111 258 euros

. Autres créances 50 255 euros

. Valeurs mobilières de placement 320 000 euros

. Disponibilités 1 654 172 euros

=====

**Soit un montant de l'actif
apporté de**

3 050 189 euros

W

MP

B) Passif pris en charge

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2017 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2017 ressort à :

1. Provisions pour charges.....	6 933 euros
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	1 101 667 euros
3. Emprunts et dettes financières diverses.....	44 158 euros
4. Avances et acomptes sur commandes en cours.....	6 475 euros
5. Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	21 736 euros
6. Dettes fiscales et sociales.....	78 335 euros
7. Autres dettes	16 439 euros

**Soit un montant de passif
apporté de**

=====

1 275 743 euros

C) Actif net apporté

Il résulte des estimations et évaluations ci-dessus que la valeur de l'actif apporté à titre de fusion par la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES à la société C.L.M. s'élève à la somme totale de :

3 050 189 euros

Toutefois, il convient de déduire les distributions de dividende effectuées postérieurement à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2017, savoir :

- la distribution de dividende d'un montant de :
décidée par l'assemblée générale du 20 juin 2018, étant précisé que cette distribution a été prélevée sur le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 pour un montant de 169 905,40 euros et sur le poste « Autres réserves » pour un montant de 130 094,60 euros

300 000 euros

- la distribution de dividende d'un montant de :
décidée par l'assemblée générale du 10 juillet 2018, étant précisé que cette distribution a été entièrement prélevée sur le poste « Autres réserves »

778 950 euros

W

Par ailleurs, le passif pris en charge s'élève, comme indiqué ci-dessus, à la somme totale de :

1 275 743 euros

IL EN RESULTE QUE LA VALEUR NETTE DE L'APPORT QUI DOIT ETRE CONSTATEE S'ELEVE A :

695 496 EUROS

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt de l'assemblée générale décidant la fusion au rang des minutes de l'étude « Daniel FOURNEL, Philippe FAURE, Bernard CHAZOTTES-LECONTE, et Christophe TEYSSIER, Notaires Associés » à SAINT ETIENNE.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES à la société C.L.M. s'élève donc à 695 496 euros.

La société C.L.M. étant propriétaire de la totalité des 1 000 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (695 496 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société C.L.M. des 1 000 actions de la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES (2 500 000 euros), soit - 1 804 504 euros, sera comptabilisée dans les comptes de la société C.L.M. conformément aux dispositions des articles 745-3 et suivants du règlement ANC 2014-03 tel que modifié par le règlement de l'ANC 2017-01.

IV - Propriété et jouissance

La société C.L.M. sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2018.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES, depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées de plein droit comme

W

l'ayant été par la société C.L.M., ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2018, notamment en ce qui concerne la cession par la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES de son fonds de « Stockage, logistique et distribution de toutes marchandises sous toutes formes, garde-meubles, gardiennage » au profit de la société STOCKAGE LOGISTIQUE MANUTENTION ou SLM, qui est intervenue le 1^{er} octobre 2018.

Les comptes de la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES afférents à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et la jour de réalisation de la fusion seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Une liste des immeubles détenus en direct par la société absorbée et transférés par l'effet de la fusion à la société absorbante est annexée au présent traité de fusion.

A compter de la date de réalisation définitive de la fusion, la société absorbante exercera seule toutes les prérogatives attachées aux immeubles visés dans ladite annexe et sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée à cet égard.

CHAPITRE II : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société C.L.M. prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES à la date du 31 décembre 2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

W

Enfin, la société C.L.M. prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société C.L.M. supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société C.L.M. exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société C.L.M. sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés, de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société C.L.M. qui se substituera à la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES du seul fait de la réalisation de la fusion.

La société C.L.M. sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi

que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité selon les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES s'oblige :

- à n'effectuer, sans accord de la société absorbante, aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes.

- à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société C.L.M., tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société C.L.M., faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société C.L.M. aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Condition suspensive

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société C.L.M. de la fusion par voie d'absorption de la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES.

Si la fusion est approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société C.L.M. qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société C.L.M. de la totalité de l'actif et du passif de la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES.

CHAPITRE IV : Déclarations générales

Le représentant de la société absorbée déclare :

- Que la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société C.L.M. ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la société C.L.M., aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

W
MP

Le représentant de la société absorbante, déclare :

- Que la société C.L.M. n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE V : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société C.L.M. s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

W

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quinquies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

W

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES et C.L.M. déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne « Autres opérations non-imposables » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73. Elle s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

D/ Autres taxes

La société C.L.M. sera subrogée dans les droits et obligations de la société LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

En application des articles L 313-1, R 313-2 et R 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La société absorbante demandera, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté du report des excédents éventuels de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société C.L.M. remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

W

III - Remise de titres

Il sera remis à la société C.L.M. lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société C.L.M. ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs desdites tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, à l'effet de faire le nécessaire, au moyen, s'il y avait lieu, de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

- à tout notaire de l'étude « Daniel FOURNEL, Philippe FAURE, Bernard CHAZOTTES-LECONTE, et Christophe TEYSSIER, Notaires Associés » à SAINT ETIENNE, à l'effet :

- ✓ d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à la désignation des biens et droits immobiliers apportés.
- ✓ d'accomplir, si la fusion se réalise, toutes les formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur pour satisfaire aux prescriptions de la publicité foncière et constater le transfert de propriété des biens et droits immobiliers de la société absorbée au profit de la société absorbante.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de SAINT ETIENNE (Loire).

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à LA FOUILLOUSE

Le 13 novembre 2018

En six exemplaires

Pour la société C.L.M.
la société J.C.V. FI
représentée M. Louis VIALON



Pour la société LOCATION
ENTREPOSAGE SERVICES
la société C.L.M.
représentée par la société J.C.V. FI
représentée M. Louis VIALON



LOCATION ENTREPOSAGE SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 125 008 euros

Siège social : Zone de Fontaine 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE

404 340 168 RCS ANGOULEME

LISTE DES BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT A LA SOCIETE AU 13 NOVEMBRE 2018

Les terrains suivants, sis à ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16440) Zone de Fontaine :

Section	N°	Adresse	Surface/m ²
H	1225	LES CHAUMES	5 027
H	1355	LES CHAUMES	1 944
H	1357	LES CHAUMES	1 804
H	1358	LES CHAUMES	1 918
ZH	196	LE FOUR A CHAUX	7 193
ZH	197	LE FOUR A CHAUX	

Sur ces terrains, les constructions suivantes :

- un dépôt de 5 000 m² positionné sur les parcelles H1355 - H1357 - H1358,
- un dépôt de 1 025 m² positionné sur la parcelle H1225,
- un dépôt de 1 358 m positionné sur la parcelle H1225,
- six constructions modulaires positionnées dans le bâtiment numéroté 7 sur le plan ci-annexé, servant de bureaux et de sanitaires,
- trois constructions modulaires adossées au bâtiment numéroté 4 sur le plan ci-annexé.

Lu
Lu

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS SOCIETE LOGISTIQUE MANUTENTION		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12					
Adresse de l'entreprise Place du 11 Novembre 42160 BONSON		Durée de l'exercice précédent* 12					
Numéro SIRET* 4 2 0 4 4 9 1 1 8 0 0 0 2 5			Néant <input type="checkbox"/> *				
		Exercice N clos le, N-1					
		31122017 31122016					
		Brut 1	Amortissements, provisions 2				
		Net 3	Net 4				
Capital souscrit non appelé (I) AA							
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB	AC				
		Frais de développement * CX	CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires AF	AG				
		Fonds commercial (1) AH	AI				
		Autres immobilisations incorporelles AJ	AK				
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL	AM				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN	810 000	AO	810 000	810 000	
		Constructions AP	1 086 021	AQ	144 177	941 843	995 909
		Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	33 748	AS	26 630	7 117	13 442
		Autres immobilisations corporelles AT	421 768	AU	176 438	245 330	168 853
		Immobilisations en cours AV		AW			
		Avances et acomptes AX		AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS		CT			
		Autres participations CU		CV		100 000	
		Créances rattachées à des participations BB		BC			
		Autres titres immobilisés BD		BE			
		Prêts BF		BG			
		Autres immobilisations financières* BH	44 000	BI		44 000	58 000
TOTAL (II) BJ		2 395 537	BK	347 246	2 048 290	2 146 205	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	BM				
		En cours de production de biens BN	BO				
		En cours de production de services BP	BQ				
		Produits intermédiaires et finis BR	BS				
		Marchandises BT	232	BU		232	785
	Avances et acomptes versés sur commandes BV		BW				
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)* BX	556 144	BY		556 144	482 535
		Autres créances (3) BZ	129 454	CA		129 454	275 163
		Capital souscrit et appelé, non versé CB		CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :) CD	9 996	CE		9 996	9 996
Disponibilités CF		1 188 601	CG		1 188 601	1 035 655	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)* CH	56 493	CI		56 493	101 442	
	TOTAL (III) CJ	1 940 922	CK		1 940 922	1 905 578	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW						
	Primes de remboursement des obligations (V) CM						
Ecarts de conversion actif* (VI) CN							
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO		4 336 460	IA	347 246	3 989 213	4 051 784	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an	CR		
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :		Créances :			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SAS SOCIETE LOGISTIQUE MANUTENTION		Néant <input type="checkbox"/> *
		Exercice N	Exercice N - I	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 48 000)	DA	48 000	48 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK <input type="checkbox"/>)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	4 800	4 800
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> BI <input type="checkbox"/>)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ <input type="checkbox"/>)	DG	1 022 167	929 756
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(95 656)	138 010
	Subventions d'investissement	DJ		12 500
	Provisions réglementées *	DK	190 949	
		TOTAL (I)	DL	1 170 260
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ	46 429	33 371
	TOTAL (III)	DR	46 429	33 371
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	1 866 209	2 054 276
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI <input type="checkbox"/>)	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	447 402	535 670
	Dettes fiscales et sociales	DY	404 531	175 884
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA	30 392	101 735	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	23 988	17 778
	TOTAL (IV)	EC	2 772 523	2 885 345
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	3 989 213	4 051 784
RENVVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 098 800	1 020 864	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

		Exercice N			Exercice (N - 1)			
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total				
Désignation de l'entreprise : SAS SOCIETE LOGISTIQUE MANUTENTION Néant <input type="checkbox"/> *								
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	1 344	FB	FC	1 344	9 167	
	Production vendue { biens * services *	FD		FE	FF			
		FG	3 440 891	FH	436 806	FI	3 877 698	3 703 538
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	3 442 235	FK	436 806	FL	3 879 042	3 712 706
	Production stockée*				FM			
	Production immobilisée*				FN			
	Subventions d'exploitation				FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FP	108 784	94 109	
	Autres produits (1) (11)				FQ	1	1	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	3 987 828	3 806 817	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS			
	Variation de stock (marchandises)*				FT	553	2 941	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	10 512	17 330	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				FW	2 526 827	2 879 383	
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	225 801	196 798	
	Salaires et traitements*				FY	493 472	369 780	
	Charges sociales (10)				FZ	102 737	82 861	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*				GA	179 904	65 361
						GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC		
		Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD		
	Autres charges (12)				GE	6		
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	3 539 814	3 614 457		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	448 013	192 359	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)				GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)				GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	9 698	18 233	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM			
	Différences positives de change				GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO			
Total des produits financiers (V)				GP	9 698	18 233		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	22 555	1 660	
	Différences négatives de change				GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT			
Total des charges financières (VI)				GU	22 555	1 660		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	(12 857)	16 573	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	435 156	208 932	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>SAS SOCIETE LOGISTIQUE MANUTENTION</u>		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N	Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	112 500 / 25 000	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	197 968	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	112 500 / 222 968	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	205 / 164 927	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	100 000	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	204 007	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	304 212 / 164 927	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(191 712) / 58 041	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	19 056 / 11 375	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	320 044 / 117 587	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	4 110 026 / 4 048 018	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	4 205 683 / 3 910 007	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(95 656) / 138 010	
REVENUS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	20 325 / 29 360
		- Crédit-bail immobilier	HQ	922 443 / 1 107 761
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX		
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
	(9) Dont transferts de charges	A1	108 784 / 94 108	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9				
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N			
Produits cession immobilisations	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	100 000	
Quote part subvention			12 500	
VNC immobilisations cédées	100 000			
Amortissements dérogatoires	190 949			
Dot provision	13 058			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N			
	Charges antérieures	Produits antérieurs		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group



Handwritten signature

Annexes



A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'MP' in a stylized, cursive script.

Afin que le lecteur puisse porter un jugement avisé, l'information complémentaire suivante est donnée:

Un Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE) a été comptabilisé pour un montant de 32 468 €. Conformément à la recommandation de l'Autorité des Normes Comptables, le produit correspondant a été porté en compte-64 charges de personnel. Par conséquent, le produit comptabilisé au titre de l'exercice vient en diminution des charges d'exploitation. Aucun préfinancement n'a été demandé. Le montant de CICE de l'année 2017 sera donc imputé sur l'impôt sur les sociétés dus au titre de l'exercice 2017. Le CICE calculé sur les salaires de décembre 2017 sera imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2018.

Le CICE a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises, ce qui s'est traduit notamment par des efforts en matière d'investissement, notamment immobilier afin de développer de nouveaux marchés.

24



MP

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques. Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production, à l'exception des immobilisations acquises avant le 31 décembre 1976 qui ont fait l'objet d'une réévaluation.

Les intérêts des emprunts spécifiques à la production des immobilisations - ne sont pas inclus dans le coût de production des immobilisations.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant la durée de vie prévue. Les taux les plus couramment pratiqués sont les suivants (L = linéaire ; D = dégressif ; E = exceptionnel) :

Immobilisations corporelles	Amortissements pour dépréciation	Amortissements fiscalement pratiqués
Constructions	5 % L	5 % L
Installations techniques, mat.outillage	20 % L	20 % L
Install. générales agencts, aménagts	10 % L	10 % L
Matériel de transport	20 % L	20 % L
Matériel de bureau et informatique	33 % L	33 % L
Mobilier	10 % L	10 % L

Seuls les amortissements exceptionnels sont traités en amortissements dérogatoires.

PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

STOCKS

Les stocks sont évalués suivant la méthode premier entré, premier sorti.
La valeur brute des marchandises et des approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires à l'exception de toute valeur ajoutée.

PROVISIONS REGLEMENTEES

Les provisions réglementées figurant au bilan sont détaillées sur l'état des provisions et font partie des capitaux propres au bilan.

CREANCES ET DETTES

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.
Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

CHANGEMENT DE METHODE D'EVALUATION

Aucun changement notable de méthode d'évaluation n'est intervenu au cours de l'exercice.

CHANGEMENTS DE METHODE DE PRESENTATION

Aucun changement notable de méthode de présentation n'est intervenu au cours de l'exercice.

LV

Rubriques	Début d'exercice	Réévaluation	Acquisit., apports
FRAIS D'ETABLISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT			
AUTRES POSTES D'IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Terrains	810 000		
	Dont composants		
Constructions sur sol propre	940 000		2
Constructions sur sol d'autrui			
Const. Install. générales, agenc., aménag.	86 926		59 093
Install. techniques, matériel et outillage ind.	33 748		
Installations générales, agenc., aménag.	280 957		
Matériel de transport	1 043		136 895
Matériel de bureau, informatique, mobilier	2 875		
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 155 548		195 990
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations	100 000		
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières	58 000		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	158 000		
TOTAL GENERAL	2 313 548		195 990

Rubriques	Virement	Cession	Fin d'exercice	Valeur d'origine
FRAIS D'ETABLISSEMENT ET DEVELOPPEMENT				
AUTRES POSTES IMMOB. INCORPORELLES				
Terrains			810 000	
Constructions sur sol propre			940 002	
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions, installations générales, agenc.			146 019	
Installations techn., matériel et outillages ind.			33 748	
Installations générales, agencements divers			280 957	
Matériel de transport			137 937	
Matériel de bureau, informatique, mobilier			2 875	
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			2 351 538	
Participations évaluées par mise équivalence				
Autres participations		100 000		
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières		14 000	44 000	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES		114 000	44 000	
TOTAL GENERAL		114 000	2 395 538	

Rubriques	Début d'exercice	Dotations	Reprises	Fin d'exercice
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT				
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Terrains				
Constructions sur sol propre	4 366	94 000		98 366
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions installations générales, agenc., aménag.	26 650	19 161		45 812
Installations techniques, matériel et outillage industriels	20 306	6 325		26 631
Installations générales, agenc. et aménag. divers	112 103	51 655		163 757
Matériel de transport	1 043	8 764		9 806
Matériel de bureau et informatique, mobilier	2 875			2 875
Emballages récupérables, divers				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	167 342	179 905		347 247
TOTAL GENERAL	167 342	179 905		347 247

VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES							
Rubriques	Dotations			Reprises			Mouvements amortissements fin exercice
	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amort.fisc. exception.	Différentiel de durée et autres	Mode dégressif	Amort.fisc. exception.	
FRAIS ETBL							
AUT. INC.							
Terrains							
Construct.							
- sol propre			190 950				190 950
- sol autrui							
- installations							
Install. Tech.							
Install. Gén.							
Mat. Transp.							
Mat bureau							
Embal récup.							
CORPOREL.			190 950				190 950
Acquis. titre							
TOTAL			190 950				190 950

Charges réparties sur plusieurs exercices	Début d'exercice	Augmentation:	Dotations	Fin d'exercice
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				

Rubriques	Début d'exercice	Dotations	Reprises	Fin d'exercice
Provisions gisements miniers, pétroliers				
Provisions pour investissement				
Provisions pour hausse des prix				
Amortissements dérogatoires		190 950		190 950
Dont majorations exceptionnelles de 30 %				
Provisions pour prêts d'installation				
Autres provisions réglementées				
PROVISIONS REGLEMENTEES		190 950		190 950
Provisions pour litiges				
Provisions pour garanties données aux clients				
Provisions pour pertes sur marchés à terme				
Provisions pour amendes et pénalités				
Provisions pour pertes de change				
Provisions pour pensions, obligations similaires				
Provisions pour impôts	33 371	13 058		46 429
Provisions pour renouvellement immobilisations				
Provisions pour gros entretiens, grandes révis.				
Provisions charges soc. fisc. sur congés à payer				
Autres provisions pour risques et charges				
PROVISIONS RISQUES ET CHARGES	33 371	13 058		46 429
Dépréciations immobilisations incorporelles				
Dépréciations immobilisations corporelles				
Dépréciations titres mis en équivalence				
Dépréciations titres de participation				
Dépréciations autres immobilis. financières				
Dépréciations stocks et en cours				
Dépréciations comptes clients				
Autres dépréciations				
DEPRECIATIONS				
TOTAL GENERAL	33 371	204 008		237 379

Dotations et reprises d'exploitation

Dotations et reprises financières

Dotations et reprises exceptionnelles

204 008

Dépréciation des titres mis en équivalence à la clôture de l'exercice

ETAT DES CREANCES	Montant brut	1 an au plus	plus d'un an
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières	44 000		44 000
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients	556 144	556 144	
Créance représentative de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés	500	500	
Sécurité Sociale et autres organismes sociaux			
Etat, autres collectivités : impôt sur les bénéfices			
Etat, autres collectivités : taxe sur la valeur ajoutée	55 877	55 877	
Etat, autres collectivités : autres impôts, taxes, versements assimilés			
Etat, autres collectivités : créances diverses	67 442	67 442	
Groupe et associés			
Débiteurs divers	5 636	5 636	
Charges constatées d'avance	56 493	56 493	
TOTAL GENERAL	786 092	742 092	44 000

Montant des prêts accordés en cours d'exercice

Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice

Prêts et avances consentis aux associés

ETAT DES DETTES	Montant brut	1 an au plus	plus d'1 an,-5 ans	plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes à 1 an maximum à l'origine				
Emprunts et dettes à plus d' 1 an à l'origine	1 866 209	192 486	695 151	978 572
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	447 402	447 402		
Personnel et comptes rattachés	75 316	75 316		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	50 902	50 902		
Etat : impôt sur les bénéfices	169 983	169 983		
Etat : taxe sur la valeur ajoutée	80 767	80 767		
Etat : obligations cautionnées				
Etat : autres impôts, taxes et assimilés	27 563	27 563		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés	1	1		
Autres dettes	30 392	30 392		
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance	23 988	23 988		
TOTAL GENERAL	2 772 524	1 098 800	695 151	978 572

Emprunts souscrits en cours d'exercice 701

Emprunts remboursés en cours d'exercice 188 768

Emprunts, dettes contractés auprès d'associés

LV

Compte	Libellé	31/12/2017	31/12/2016	Ecart
CHARGES A PAYER				
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES				
168840	INTERETS COURUS SUR EMPRUNT	1 727,69	1 026,99	700,70
TOTAL EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES		1 727,69	1 026,99	700,70
DETTES FOURNISSEURS CPTES RATTACH				
408100	FOURNISSEURS -FA NON PARVENUES	17 186,07	33 853,76	-16 667,69
TOTAL DETTES FOURNISSEURS CPTES RATTACH		17 186,07	33 853,76	-16 667,69
AUTRES DETTES				
468600	CRED.DEBIT.DIV. CHARGES A PAYER	30 391,67	1 536,00	28 855,67
TOTAL AUTRES DETTES		30 391,67	1 536,00	28 855,67
DETTES FISCALES ET SOCIALES				
428200	CONGES A PAYER	30 672,56	25 463,68	5 208,88
428600	PERSONNEL AUTRES CHARGES A PAYER	19 051,00	10 332,00	8 719,00
438000	CHARGES S/CP		8 912,28	-8 912,28
438600	ORGANISMES SOCIAUX A PAYER	14 545,49	2 067,00	12 478,49
448600	ETAT CHARGES A PAYER	18 000,00		18 000,00
448601	ETAT TAXE APPRENTISSAGE	3 476,31	2 640,63	835,68
448602	ETAT FORMATION CONTINUE	6 086,19	4 166,00	1 920,19
TOTAL DETTES FISCALES ET SOCIALES		91 831,55	53 581,59	38 249,96
TOTAL CHARGES A PAYER		141 136,98	89 998,34	51 138,64

Compte	Libellé	31/12/2017	31/12/2016	Ecart
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE				
486000	CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	56 493,22	101 442,15	-44 948,93
TOTAL CHARGES CONSTATEES D'AVANCE		56 493,22	101 442,15	-44 948,93
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE				
487000	PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	-23 988,30	-17 778,03	-6 210,27
TOTAL PRODUITS CONSTATES D'AVANCE		-23 988,30	-17 778,03	-6 210,27

LW

Compte	Libellé	31/12/2017	31/12/2016	Ecart
PRODUITS A RECEVOIR				
AUTRES CREANCES				
409800	FRS AVOIR NON RECUS	2 457,95		2 457,95
448700	ETAT - PRODUITS A RECEVOIR	67 442,00	18 867,00	48 575,00
468700	DIVERS PRODUITS A RECEVOIR	300,00	1 000,00	-700,00
TOTAL AUTRES CREANCES		70 199,95	19 867,00	50 332,95
BANQUES,ETABLISSEMENTS FINANCIERS				
518700	INTERETS COURUS A RECEVOIR	183,25	1 081,81	-898,56
TOTAL BANQUES,ETABLISSEMENTS FINANCIERS		183,25	1 081,81	-898,56
TOTAL PRODUITS A RECEVOIR		70 383,20	20 948,81	49 434,39

	N	N-1	N	N-1
Audit				
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes				
<i>émetteur filiales</i>	3 650	4 155	100,00	100,00
Autres diligences et prestations directement liées à la mission du commissaire aux comptes				
<i>émetteur filiales</i>				
SOUS-TOTAL	3 650	4 155	100,00	100,00

**Autres prestations rendues par les réseaux
aux filiales intégrées globalement**
Juridique, fiscal, social

Autres

SOUS-TOTAL	TOTAL	3 650	4 155	100,00	100,00
-------------------	--------------	--------------	--------------	---------------	---------------

Audit

Commissariat aux comptes, certification,
examen des comptes

*émetteur
 filiales*

Autres diligences et prestations directement
liées à la mission du commissaire aux comptes

*émetteur
 filiales*

SOUS-TOTAL

**Autres prestations rendues par les réseaux
aux filiales intégrées globalement**
Juridique, fiscal, social

Autres

SOUS-TOTAL	TOTAL	3 650	4 155	100,00	100,00
	TOTAL GENERAL	3 650	4 155	100,00	100,00

LV



MP

Catégories de titres	Nombre de titres			Valeur nominale
	à la clôture de l'exercice	créés pendant l'exercice	remboursés pendant l'exercice	
Actions ordinaires	600			80
Actions amorties				0,00
Actions à dividende prioritaire sans droit de vote				0,00
Actions préférentielles				0,00
Parts sociales				0,00
Certificats d'investissements				0,00

Rubriques	Terrains	Constructions	Matériel outillage	Autres immobilisations	Total
VALEUR D'ORIGINE	775 000	9 394 503	42 500		10 212 003
AMORTISSEMENTS					
Cumul exercices antérieurs		795 500	25 008		820 508
Exercice en cours		469 725	7 083		476 808
TOTAL		1 265 225	32 091		1 297 316
VALEUR NETTE	775 000	8 129 278	10 409		8 914 687
REDEVANCES PAYEES					
Cumul exercices antérieurs		1 552 733	26 830		1 579 563
Exercice en cours		885 479	7 488		892 967
TOTAL		2 438 212	34 318		2 472 530
REDEVANCES A PAYER					
A un an au plus		887 995	7 487		895 482
A plus d'un an et moins de 5 ans		3 551 978	3 119		3 555 097
A plus de cinq ans	775 000	4 197 814			4 972 814
TOTAL	775 000	8 637 787	10 606		9 423 393
VALEUR RESIDUELLE		1	425		426

Montant pris en charge ds exerc.

LV

Engagements	Dirigeants	Autres	Provisions
Pensions et indemnités assimilées			
Compléments de retraite pour personnel en activité			
Compléments de retraite pour personnel à la retraite			
Indemnités de départ à la retraite et autres pour personnel en activité		21 465	
TOTAL			

Les engagements de retraite ont été calculés selon une méthode actuarielle : la méthode retrospective prorata temporis.

Les paramètres suivants ont été retenus :

- une augmentation des salaires de 1%, et un taux d'actualisation de 1,31%;
- un taux de rotation du personnel moyen et un taux de charges sociales de 43%;
- un départ en retraite à 67 ans, à l'initiative du salarié;
- la table de mortalité utilisée est la table réglementaire TV88/90;

Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes sur établissements de crédit	1 866 209

Emprunts et dettes financières divers

TOTAL 1 866 209

LV



MP

Nature des charges	Montant	Imputation au compte
VNC IMMOBILISATIONS CEDEES	100 000	
AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES	190 949	
DOT. PROVISION	13 058	

TOTAL	304 007	
--------------	----------------	--

Nature des produits	Montant	Imputation au compte
PRODUITS CESSION IMMOBILISATIONS	100 000	
QUOTE PART SUBVENTION	12 500	

TOTAL	112 500	
--------------	----------------	--

Dénomination sociale - siège social	Forme	Montant capital	% détenu
SAS JCV FI ZI DU BAS ROLLET 42480 LA FOUILLOUSE	SAS	1 048 320	99,50 %

LV



MP

en effets comm.

ACTIF IMMOBILISE

Capital souscrit non appelé
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles
Avances et acomptes sur immobilisations corporelles
Participations
Créances rattachées à des participations
Prêts
Autres titres immobilisés
Autres immobilisations financières

ACTIF CIRCULANT

Avances et acomptes versés sur commandes
Créances clients et comptes rattachés
Autres créances
Capital souscrit appelé, non versé
Valeurs mobilières de placement
Disponibilités

DETTES

Emprunts obligataires convertibles
Autres emprunts obligataires
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit
Emprunts et dettes financières divers
Avances et acomptes reçus sur commandes
Dettes fournisseurs et comptes rattachés 55 241
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés
Autres dettes

Désignation de l'entreprise : SARL L E S Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
 Adresse de l'entreprise 3 Rue DU PLESSIS 16440 ROULLET ST ESTEPHE Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 4 0 4 3 4 0 1 6 8 0 0 0 1 6 N° d'ordre *

Exercice N clos le 31/12/2017

		Brut		Amortissements, provisions		Net		
		1		2		3		
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB		AC				
	Frais de développement*	CX		CQ				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	3 280	AG	820		2 460	
	Fonds commercial (1)	AH		AI				
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK				
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM				
	Terrains	AN	202 805	AO	37 654		165 150	
	Constructions	AP	1 072 619	AQ	940 777		131 842	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	118 938	AS	106 200		12 739	
	Autres immobilisations corporelles	AT	21 483	AU	19 762		1 721	
Immobilisations en cours	AV		AW					
Avances et acomptes	AX		AY					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT				
	Autres participations	CU		CV				
	Créances rattachées à des participations	BB		BC				
	Autres titres immobilisés	BD	600 022	BE			600 022	
	Prêts	BF		BG				
Autres immobilisations financières*	BH		BI					
TOTAL (II)		BJ	2 019 147	BK	1 105 213		913 934	
STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	570	BM			570	
	En cours de production de biens	BN		BO				
	En cours de production de services	BP		BQ				
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS				
	Marchandises	BT		BU				
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW				
	CREANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	111 258	BY			111 258
		Autres créances (3)	BZ	50 255	CA			50 255
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	320 000	CE			320 000
Disponibilités		CF	1 654 172	CG			1 654 172	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH		CI				
	TOTAL (III)	CJ	2 136 255	CK			2 136 255	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW						
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN						
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	4 155 402	LA	1 105 213		3 050 189	

Renvois : (1) Dont droit au bail : (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes: CP (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : Stocks : Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Copyright Groupe ISA (2017) ISACOMPTA

LV



mp

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Copyright Groupe ISA (2017) ISACOMPTA

Désignation de l'entreprise		SARL L E S		Néant <input type="checkbox"/> *		
				Exercice N		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 125 008)			DA	125 008	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)			DC		
	Réserve légale (3)			DD	12 501	
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE	69 656	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> BI)			DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * <input type="checkbox"/> EJ)			DG	1 382 376	
	Report à nouveau			DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	169 905	
	Subventions d'investissement			DJ		
	Provisions réglementées *			DK		
	TOTAL (I)				DL	1 759 446
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM	15 000	
	Avances conditionnées			DN		
TOTAL (II)				DO	15 000	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP		
	Provisions pour charges			DQ	6 933	
TOTAL (III)				DR	6 933	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS		
	Autres emprunts obligataires			DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	1 101 667	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)			DV	44 158	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW	6 475	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	21 736	
	Dettes fiscales et sociales			DY	78 335	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ		
Compte régul.	Autres dettes			EA	16 439	
	Produits constatés d'avance (4)			EB		
TOTAL (IV)				EC	1 268 810	
Ecart de conversion passif *			(V)	ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)				EE	3 050 189	
RENVOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital			IB	
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)		IC	
			Écart de réévaluation libre		ID	
			Réserve de réévaluation (1976)		IE	
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *			EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			EG	308 668	
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



N° 10167*21
 Formule de bilan (annexes 33 A
 et C de l'annexe I du décret n° 2017-1033)

3 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)**

DCFiP N° 2052 - SD 2017

Désignation de l'entreprise : SARLLES	Exercice N				Total
	France		Espagnols et livrables intracommunautaires		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	PH		FC
	Production vendue { biens * services *	FD	PL	8 285	PF
		FG	FH	705 835	FI
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	FK	714 120	PL
Production stockée *				PM	
Production immobilisée *				PN	
Subventions d'exploitation				PO	
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)				PP	
Autres Produits (1) (11)				PQ	
Total des produits d'exploitation (2) (I)				PR	
Achats de marchandises (y compris droits de douane) *				PS	
Variation de stock (marchandises) *				PT	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *				PU	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *				PV	
Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *				PW	
Impôts, taxes et versements assimilés *				PX	
Salaires et traitements *				PY	
Charges sociales (10)				PZ	
DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations		- dotations aux amortissements *	GA	
	Sur actif circulant : dotations aux provisions *		- dotations aux provisions	GB	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GC	
Autres charges (12)				GD	
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GE	
I - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GF	
Opérations courantes	Bénéfice attribué ou perte transférée *			GG	
	Perte supportée ou bénéfice transféré *			GH	
	Produits financiers de participations (5)			GI	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GJ	
Autres intérêts et produits assimilés (5)				GK	
Reprises sur provisions et transferts de charges				GL	
Différences positives de change				GM	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GN	
Total des produits financiers (V)				GO	
Dotations financières aux amortissements et provisions *				GP	
Intérêts et charges assimilés (6)				QQ	
Différences négatives de change				GR	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GS	
Total des charges financières (VI)				GT	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GU	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GV	
				GW	

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Copyright Groupe ISA (2017) ISACOMPTA

(RENOUVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032



Signature

17

Désignation de l'entreprise SARL L E S		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	IIA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	IIIB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	IIIC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	IID	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	IIIE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	IIIF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	IIIG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	IIIH	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		IIHI	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		IIJ	
Impôts sur les bénéfices *		IIK	64 544
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		II L	750 973
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		II M	581 068
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		II N	169 905
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	II O	
(2)	Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	II P	
(3)	Dont { - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier	II Q	5 577
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	II R	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	II S	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	II T	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	II X	
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	II Y	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	II Z	
(9)	Dont transferts de charges	A1	16 009
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		
	obligatoires A9		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

 RENVIS
Copyright Groupe ISA (2017) ISACOMPTA



Ne pas reporter le montant des centimes *

1 ER EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Copyright Groupe ISA (2017) ISACOMPTA

Désignation de l'entreprise		SARL L E S		Néant <input type="checkbox"/> *					
INCORP.	CADRE A	IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice	Augmentations					
				Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence	Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste				
		Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ	D8				
		Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	KE				
CORPORELLES	INCORP.	Terrains		KG	202 805	KH	RI		
		Constructions	Sur sol propre		KJ	1 042 251	KK	KL	
			Sur sol d'autrui		KM		KN	KO	
		Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *		KP	27 499	KQ	KR	2 869
			Installations techniques, matériel et outillage industriels		KS	105 424	KT	KU	13 514
		Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *		KV		KW	KX	
			Matériel de transport *		KY	15 569	KZ	LA	
			Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	5 915	LC	LD	
			Emballages récupérables et divers *		LE		LF	LG	
				Immobilisations corporelles en cours		LH		LI	
				Avances et acomptes		LK		LL	
				TOTAL III		LN	1 399 462	LO	16 383
FINANCIERES	INCORP.	Participations évaluées par mise en équivalence		RG		RM	RT		
		Autres participations		RU		RV	RW		
		Autres titres immobilisés		IP	550 022	IR	IS	50 000	
		Prêts et autres immobilisations financières		IT		IU	IV		
		TOTAL IV		LQ	550 022	LR	LS	50 000	
		TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		OG	1 949 484	OH	69 663		

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

INCORP.	CADRE B	IMMOBILISATIONS	Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence			
			par virements de poste à poste	par cessions à des tiers ou mises hors service au résultat d'une mise en équivalence					
		Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IN	CO	D0	D7		
		Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO	IV	LW	IX		
CORPORELLES	INCORP.	Terrains		IP	LX	LY	IZ		
		Constructions	Sur sol propre		IQ	MA	MB	MC	
			Sur sol d'autrui		IR	MD	ME	MF	
		Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencés et am. des constructions		IS	MG	MH	MI	
			Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT	MJ	MK	ML	
		Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencés, aménagements divers		IU	MM	MN	MO	
			Matériel de transport		IV	MP	MQ	MR	
			Matériel de bureau et informatique, mobilier		IW	MS	MT	MU	
			Emballages récupérables et divers *		IX	MV	MW	MX	
				Immobilisations corporelles en cours		MY	MZ	NA	NB
				Avances et acomptes		NC	ND	NE	NF
				TOTAL III		IV	NG	NH	NI
FINANCIERES	INCORP.	Participations évaluées par mise en équivalence		IZ	OU	M7	OW		
		Autres participations		IO	OX	OY	OZ		
		Autres titres immobilisés		I1	2B	2C	2D		
		Prêts et autres immobilisations financières		I2	2E	2F	2G		
		TOTAL IV		I3	NJ	NK	2H		
		TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		I4	OK	OL	2 019 147	OM	

LV



MP



N° 10171*16

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(5 bis)

TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

DGFIP N° 2054 bis - SD 2017

Exercice N clos le 31/12/2017

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col.6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : SARL L E SNéant *

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col.1 - col.2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col.1 - col.2) - col.5 (5)] - col.6 (6)
	Augmentation du montant brut des immobilisations 1	Augmentation du montant des amortissements 2	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4) 5	
			Montant des suppléments d'amortissement (2) 3	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3) 4		
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne "Provisions réglementées".

CADRE B**DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL**

1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE.....		
2 - FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE.....	-	
3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE.....	=	

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Copyright Group ISA (2017) ISACOMPTA



Désignation de l'entreprise **SARL LES** Néant *

CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *							
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements affectés aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement TOTAL I		CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II		PE		PF	820	PG		PH	820
Terrains		PI	30 988	PJ	6 667	PK		PL	37 654
Constructions	Sur sol propre	PM	894 209	PN	23 143	PO		PQ	917 353
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
Inst. générales, agencements et aménagements des constructions		PV	21 932	PW	1 492	PX		PY	23 424
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	102 872	QA	3 328	QB		QC	106 200
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD		QE		QF		QG	
	Matériel de transport	QH	15 569	QI		QJ		QK	15 569
Matériel de bureau et informatique, mobilier		QL	2 922	QM	1 272	QN		QO	4 194
Emballages récupérables et divers		QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	1 068 491	QV	35 902	QW		QX	1 104 393
TOTAL GENERAL (I + II + III)		ØN	1 068 491	ØP	36 722	ØQ		ØR	1 105 213

CADRE B		VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES									
Immobilisations amortissables	DOTATIONS					REPRISES					Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel					
Frais établissements TOTAL I	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6				
Autres Immob. incorporelles TOTAL II	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1				
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8				
Constructions	Sur sol propre	R1	R2	R3	R4	R5	R6				
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3	S4			
Inst. gales, agenc. et am. des const.	S5	S6	S7	S8	S9	T1	T2				
Inst. techniques mat. et outillage	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9				
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc. m. divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6	U7			
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4	V5			
Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2	W3				
Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9	X1				
TOTAL III	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8				
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV	NL			NM			NO				
Total général (I + II + III + IV)	NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV				
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW			Total général non ventilé (NS + NT + NU) NY				Total général non ventilé (NW - NY) NZ			

CADRE C		MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *			
		Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler				Z9	Z8
Primes de remboursement des obligations				SP	SR

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION
Copyright Groupe ISA (2017) ISACOMPTA

LU



MP

Désignation de l'entreprise		SARL L E S				Néant <input type="checkbox"/> *	
Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T		TA	TB	TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U		TD	TE	TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG	TH	TI	
	Amortissements dérogatoires	3X		TM	TN	TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4	D5	D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	U		IK	IL	IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP	TQ	TR	
	TOTAL I	3Z		TS	TT	TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B	4C	4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F	4G	4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K	4L	4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P	4R	4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U	4V	4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y	4Z	5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C	5D	5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H	5J	5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	6 933	EP	EQ	ER	6 933
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S	5T	5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W	5X	5Y	
TOTAL II	5Z	6 933	TV	TW	TX	6 933	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D	
		- corporelles	6E	6F	6G	6H	
		- Titres mis en équivalence	Ø2	Ø3	Ø4	Ø5	
		- titres de participation	9U	9V	9W	9X	
		- autres immobilisations financières (1) *	Ø6	Ø7	Ø8	Ø9	
	Sur stocks et en cours	6N		6P	6R	6S	
	Sur comptes clients	6T		6U	6V	6W	
	Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X		6Y	6Z	7A	
	TOTAL III	7B		TY	TZ	UA	
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	7C	6 933	UB	UC	UD	6 933
Dont dotations et reprises		{ - d'exploitation - financières exceptionnelles	UE		UF		
			UG		UH		
			UJ		UK		
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.						10	
(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision. NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.							

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.



N° 10950*19

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

8

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L' EXERCICE *

DGFIP N° 2057 - SD 2017

Désignation de l' entreprise : SARL L E S		Néant <input type="checkbox"/> *					
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT		UV		UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA					
	Autres créances clients	UX	111 258		111 258		
	Créances représentatives de titres prêtés ou remis en garantie* (Provision pour dépréciation antérieurement constituée*) UO	ZI					
	Personnel et comptes rattachés	UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ					
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	VM	21 372		21 372	
		Taxe sur la valeur ajoutée	VB	3 623		3 623	
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN				
		Divers	VP				
	Groupe et associés (2)	VC					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	25 261		25 261		
	Charges constatées d'avance	VS					
	TOTAUX		VT	161 513	VU	161 513	VV
RENOIS	(1) Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
	(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y					
Autres emprunts obligataires (1)		7Z					
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG					
	à plus d'1 an à l'origine	VH	1 101 667	148 000	653 667	300 000	
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A	11 964	11 964			
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	21 736	21 736			
Personnel et comptes rattachés		8C	14 652	14 652			
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	37 107	37 107			
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E					
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	23 613	23 613			
	Obligations cautionnées	VX					
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	2 963	2 963			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J					
Groupe et associés (2)		VI	32 194	32 194			
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	16 439	16 439			
Dettes représentatives de titres empruntés ou remis en garantie *		ZZ					
Produits constatés d'avance		8L					
TOTAUX		VY	1 262 335	VZ	308 668	653 667	300 000
RENOIS	(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL		
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	148 000	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032			

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Copyright Groupe ESA (2017) ISACOMPTA



MP

FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE

RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- comparabilité et continuité de l'exploitation
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les comptes annuels au 31/12/2017 ont été établis conformément aux règles comptables françaises suivant les prescriptions du règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, modifié par les règlements N° 2015-06 du 23 novembre 2015 et N° 2016-07 du 4 novembre 2016.

Pour l'application du règlement relatif à la comptabilisation, l'évaluation, l'amortissement et la dépréciation des actifs, l'entité a choisi la méthode prospective.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement), des coûts directement attribuables à ces immobilisations en vue de leurs utilisations envisagées.

Option de traitement des charges financières :

Les coûts d'emprunts liés à l'acquisition d'actifs ne sont pas incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des immobilisations incorporelles, et sont comptabilisés en charges.

Option pour l'incorporation de certains frais accessoires :

Les droits de mutation, honoraires, commissions, frais d'actes liés à l'acquisition d'actifs ne sont pas incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des immobilisations incorporelles, et sont comptabilisés en charges.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de :

- des coûts directement attribuables et engagés pour mettre ces actifs en état de fonctionner selon leurs utilisations envisagées,

Option de traitement des charges financières :

Les coûts d'emprunts liés à l'acquisition d'actifs ne sont pas incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des immobilisations corporelles, et sont comptabilisés en charges.

LV

Option pour l'incorporation de certains frais accessoires :

Les droits de mutation, honoraires, commissions, frais d'actes liés à l'acquisition d'actifs ne sont pas incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des immobilisations corporelles, et sont comptabilisés en charges.

Amortissements des biens non décomposables :

La période d'amortissement à retenir pour les biens non décomposables (mesure de simplification pour les PME) est fondée sur la durée d'usage.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée d'utilité ou de la durée d'usage prévue :

IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Option pour l'incorporation de certains frais accessoires :

Les droits de mutation, honoraires, commissions, frais d'actes sur immobilisations financières (titres) et titres de placement sont incorporés dans les coûts des immobilisations.

STOCKS

Les stocks sont évalués selon la méthode du coût d'acquisition.

Les produits fabriqués sont valorisés au coût de production comprenant les consommations et les charges directes et indirectes de production, les amortissements des biens concourant à la production. Le coût de la sous activité est exclu de la valeur des stocks.

Dans la valorisation des stocks, les intérêts sont toujours exclus.

Une provision pour dépréciation des stocks, égale à la différence entre la valeur brute (déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus) et le cours du jour ou la valeur de réalisation (déduction faite des frais proportionnels de vente), est effectuée lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

CRÉANCES

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

PROVISIONS RÉGLEMENTÉES

Les provisions réglementées correspondent à la différence entre les amortissements fiscaux et les amortissements pour dépréciation calculés suivant le mode linéaire.



Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/slx/2017 D 00267

SCI du Dolmen

36 RUE DU DOLMEN

16100 COGNAC

Nos références : slx/2017 D 00267

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU DOCUMENT RELATIF AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

(Articles L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier et R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile immobilière SCI du Dolmen

36 RUE DU DOLMEN
16100 COGNAC

SIREN : 830 629 614

N° de gestion : 2017 D 00267

Le greffier soussigné constate le 28/03/2018 le dépôt, enregistré sous le numéro 2018/11851, des actes et pièces suivants :

- Document relatif au bénéficiaire effectif - 23/03/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG





DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE

(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : *SCI du Dolmen*
N° unique d'identification (SIREN) : *830 629 614*
Forme juridique : *Société Civile Immobilière*
Adresse du siège social : *36, rue du Dolmen*
Code postal *16100* Commune *COGNAC*

Immatriculation au RCS du greffe de : *830 629 614*
R.C.S Angoulême
Pays *FRANCE*

II. INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame Monsieur
Nom de naissance : *Miot*
Nom d'usage :
Prénom principal : *GREGORY*
Né(e) le : *12/11/81* à : *COGNAC*
Nationalité : *Française*
Adresse du domicile : *36, rue du Dolmen*
Code postal *16100* Commune *COGNAC*

Pseudonyme :
Autres prénoms : *JONATHAN*
Département / Pays : *16 / FRANCE*

Pays *FRANCE*



2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

- a) Détention :
- directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : *50* %
 - directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : %
- *En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.*
- b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **
- **Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.*

Ou, à défaut {uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b)} :

c) Représentant légal ¹

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : *04/07/17*

III. AUTRES INFORMATIONS

Il n'existe pas de bénéficiaire effectif autre que celui mentionné dans ce document.

Ou

Il est joint à ce document *1* (nombre) document(s) annexe(s), (DBE-S-2), soit autant de documents annexes (DBE-S-2) que de bénéficiaires effectifs supplémentaires, dont le contenu est approuvé par ma signature ci-après.

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

Fait à *COGNAC*, le *23/03/18*
Nom, prénom du représentant légal :

Signature :

Miot Gregory

¹ Aucun des moyens définis aux a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. En conséquence, le ou les bénéficiaires effectifs sont la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante.



MP



REÇU PAR COURRIER
LE 28 MARS 2018
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULÊME

DOCUMENT ANNEXE

RELATIF A UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE

(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : SCI du Dolmen
N° unique d'identification (SIREN) : 830 629 614 Immatriculation au RCS du greffe de : 830 629 614
Forme juridique : Société civile immobilière R.C.S Angoulême
Adresse du siège social : 36 rue du Dolmen
Code postal : 16100 Commune : Cognac Pays : FRANCE

II. INFORMATIONS SUR UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité de cet autre bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame Monsieur
Nom de naissance : DUVERNEUIL
Nom d'usage : DUVERNEUIL Pseudonyme :
Prénom principal : Audrey Autres prénoms : Amélia
Né(e) le : 26/03/83 à : Cognac Département / Pays : 16 / France
Nationalité : Française
Adresse du domicile : 36 rue du Dolmen Pays : France
Code postal : 16100 Commune : Cognac

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par cet autre bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

- a) Détention :
 - directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 50 %
 - directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : %

**En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.*
- b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **

***Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.*
- c) Un autre représentant légal ¹

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 04/07/17

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

¹ Cette case est cochée lorsqu'il existe au moins deux représentants légaux et qu'aucun des moyens définis au a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. Etablir autant de documents annexes qu'il y a de personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante, en plus de celui mentionnée au « document principal ».



MP



Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

IG/2003 D 50035

JULIEN SEVE ACTES ET CONSEILS

7 RUE DU BOIS D'HURÉ

17140 LAGORD

Nos références : IG/2003 D 50035

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU DOCUMENT RELATIF AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

(Articles L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier et R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile Immobilière S.C.I. DU TREUIL

LES VARENNES 271 DU TERRIER PICHON
16200 NERCILLAC

SIREN : 448 236 570

N° de gestion : 2003 D 50035

Le greffier soussigné constate le 14/11/2018 le dépôt, arrivé au greffe le 13/04/2018, enregistré sous le numéro 2018/11852, des actes et pièces suivants :

- Document relatif au bénéficiaire effectif - 27/03/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG





DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE

(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

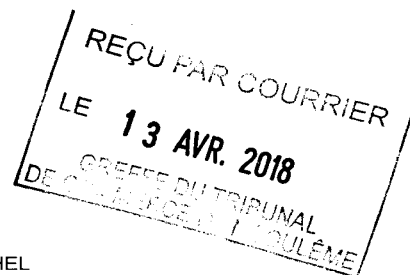
I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : S.C.I DU TREUIL
N° unique d'identification (SIREN) : 448 236 570 Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULEME
Forme juridique : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
Adresse du siège social : 271 CHEMIN LE TERRIER PICHON
Code postal 16200 Commune NERCILLAC Pays FRANCE

II. INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame Monsieur
Nom de naissance : MARTIN Pseudonyme :
Nom d'usage : Autres prénoms : MICHEL
Prénom principal : STEPHANE Département / Pays : 17 / FRANCE
Né(e) le : 02/10/1973 à : SAINT JEAN D'ANGELY
Nationalité : FRANCAISE
Adresse du domicile : 271 CHEMIN LE TERRIER PICHON
Code postal 16200 Commune NERCILLAC Pays FRANCE



2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

- a) Détention :
 - directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 50,00 %
 - directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 50,00 %

*En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.

- b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **
**Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

Ou, à défaut {uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b)} :

- c) Représentant légal ¹

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 18/04/2003

III. AUTRES INFORMATIONS

- Il n'existe pas de bénéficiaire effectif autre que celui mentionné dans ce document.

Ou

- Il est joint à ce document 1 (nombre) document(s) annexe(s), (DBE-S-2), soit autant de documents annexes (DBE-S-2) que de bénéficiaires effectifs supplémentaires, dont le contenu est approuvé par ma signature ci-après.

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

Fait à LAGORD , le 27/03/2018
Nom, prénom du représentant légal : MARTIN STEPHANE

Signature :

¹ Aucun des moyens définis aux a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. En conséquence, le ou les bénéficiaires effectifs sont la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante.





**DOCUMENT ANNEXE
RELATIF A UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE**

(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : S.C.I DU TREUIL

N° unique d'identification (SIREN) : 448 236 570

Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULEME

Forme juridique : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Adresse du siège social : 271 CHEMIN LE TERRIER PICHON

Code postal 16200

Commune NERCILLAC

Pays FRANCE

II. INFORMATIONS SUR UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité de cet autre bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame

Monsieur

Nom de naissance : FOUCHE

Nom d'usage : FOUCHE-MARTIN

Pseudonyme :

Prénom principal : KAREN

Autres prénoms :

Né(e) le : 11/07/1971 à : SAINTES

Département / Pays : 17 / FRANCE

Nationalité : FRANCAISE

Adresse du domicile : 271 CHEMIN LE TERRIER PICHON

Code postal 16200

Commune NERCILLAC

Pays FRANCE

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par cet autre bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

a) Détection :

directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 50,00 %

directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 50,00 %

*En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.

b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **

**Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

c) Un autre représentant légal ¹

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société :

18/04/2003

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

¹ Cette case est cochée lorsqu'il existe au moins deux représentants légaux et qu'aucun des moyens définis au a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. Etablir autant de documents annexes qu'il y a de personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante, en plus de celui mentionnée au « document principal ».



Julien SÈVE
Avocat Associé

En collaboration avec :
Chadéla KABLOUTI
Avocate

Camille VAN ROBAIS
Avocate

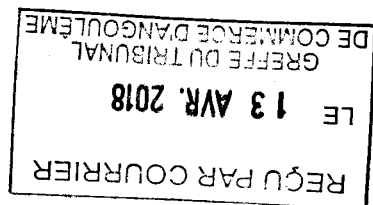
**Greffe du Tribunal de Commerce
d'ANGOULEME
13 Place du Champ de Mars,
16000 ANGOULEME**

Lagord, le 9 avril 2018

BORDEREAU D'ENVOI

OBJET : formulaires Déclaration des Bénéficiaires effectifs d'une société

- 1 formulaire Déclaration des Bénéficiaires effectifs de la société "SCI DES ROCHES"+ 1 chèque d'un montant de 54,42 Euros à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce D'ANGOULEME
- 1 formulaire Déclaration des Bénéficiaires effectifs de la société "SCI DU TREUIL"+ 1 chèque d'un montant de 54,42 Euros à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce D'ANGOULEME



Avec mes sincères salutations,
J. SÈVE

PS : Merci de bien vouloir adresser les récépissés de dépôts et factures correspondantes au Cabinet "JULIEN SEVE ACTES ET CONSEILS", Société d'Avocats, domicilié 7, rue du Bois d'Huré – 17140 LAGORD.

7, rue du Bois d'Huré - 17140 LAGORD – Bât. A, 2^{ème} étage
Téléphone : 05.46.56.08.32 * Télécopie : 05.46.34.74.57
contact@actesetconseils.com - www.actesetconseils.com
SELAS d'Avocats au capital de 4.000 Euros – 531 858 355 R.C.S. LA ROCHELLE
Barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT



Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

IG/1979 D 50053

PWC Entrepreneurs

CS 40254

4 RUE DE SEGONZAC

16112 COGNAC CEDEX

Nos références : IG/1979 D 50053

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU DOCUMENT RELATIF AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

(Articles L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier et R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile d'exploitation agricole SCEA DU REARD

Le Réard

250 RUE DES PORCHES

16130 ANGEAC-CHAMPAGNE

SIREN : 317 626 414

N° de gestion : 1979 D 50053

Le greffier soussigné constate le 14/11/2018 le dépôt, arrivé au greffe le 06/04/2018, enregistré sous le numéro 2018/11853, des actes et pièces suivants :

- Document relatif au bénéficiaire effectif - 29/03/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG





DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE

(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

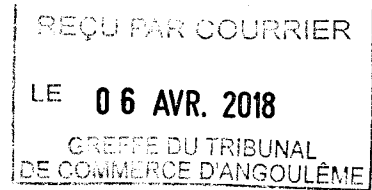
I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : SCEA DU REARD
N° unique d'identification (SIREN) : 317 626 414
Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULÊME (16)
Forme juridique : SCEA
Adresse du siège social : Le Réard
Code postal 16130 Commune ANGEAC CHAMPAGNE Pays FRANCE

II. INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame [] Monsieur [X]
Nom de naissance : LIMOUZIN
Nom d'usage : Pseudonyme :
Prénom principal : Jean-Pierre Autres prénoms : Alexandre
Né(e) le : 15/11/1941 à : COGNAC (16) Département / Pays : FRANCE
Nationalité : française
Adresse du domicile : 250, rue des Porches - Le Réard
Code postal 16130 Commune ANGEAC CHAMPAGNE Pays FRANCE



2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

- [X] a) Détention :
[] directe et/ou [] indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : %
[X] directe et/ou [] indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 49,83 %
*En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.
[] b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **
**Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

Ou, à défaut {uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b)} :

- [] c) Représentant légal 1

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 15/11/1979

III. AUTRES INFORMATIONS

[] Il n'existe pas de bénéficiaire effectif autre que celui mentionné dans ce document.

Ou

[X] Il est joint à ce document 3 (nombre) document(s) annexe(s), (DBE-S-2), soit autant de documents annexes (DBE-S-2) que de bénéficiaires effectifs supplémentaires, dont le contenu est approuvé par ma signature ci-après.

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

Fait à ANGEAC CHAMPAGNE (16), le 29 Mars 2018
Nom, prénom du représentant légal : LIMOUZIN Jean-Pierre / LIMOUZIN Claudine

Signature :

[Handwritten signature]

1 Aucun des moyens définis aux a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. En conséquence, le ou les bénéficiaires effectifs sont la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante.



[Handwritten signature]



DOCUMENT ANNEXE
RELATIF A UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE
(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : SCEA DU REARD
N° unique d'identification (SIREN) : 317 626 414 Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULÊME (16)
Forme juridique : SCEA
Adresse du siège social : Le Réard
Code postal 16130 Commune ANGEAC CHAMPAGNE Pays FRANCE

II. INFORMATIONS SUR UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité de cet autre bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame Monsieur
Nom de naissance : TERRIER Pseudonyme :
Nom d'usage : LIMOUZIN Autres prénoms : Marie, Thérèse
Prénom principal : Claudine Département / Pays : FRANCE
Né(e) le : 23/10/1955 à : EPIEDS EN BEACE (45)
Nationalité : française
Adresse du domicile : 250, rue des Porches - Le Réard
Code postal 16130 Commune ANGEAC CHAMPAGNE Pays FRANCE

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par cet autre bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

a) Détenion :
 directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : %
 directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 49,83 %
**En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.*

b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **
***Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.*

c) Un autre représentant légal ¹

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 10/01/2007

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

¹ Cette case est cochée lorsqu'il existe au moins deux représentants légaux et qu'aucun des moyens définis au a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. Etablir autant de documents annexes qu'il y a de personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante, en plus de celui mentionnée au « document principal ».





DOCUMENT ANNEXE
RELATIF A UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE
(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : SCEA DU REARD

N° unique d'identification (SIREN) : 317 626 414

Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULÊME (16)

Forme juridique : SCEA

Adresse du siège social : Le Réard

Code postal 16130

Commune ANGEAC CHAMPAGNE

Pays FRANCE

II. INFORMATIONS SUR UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité de cet autre bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame

Monsieur

Nom de naissance : LIMOUZIN

Nom d'usage :

Pseudonyme :

Prénom principal : Pierre-Antoine

Autres prénoms : Elydie, Paul

Né(e) le : 14/04/1993 à : COGNAC (16)

Département / Pays : FRANCE

Nationalité : française

Adresse du domicile : 250, rue des Porches - Le Réard

Code postal 16130

Commune ANGEAC CHAMPAGNE

Pays FRANCE

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par cet autre bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

a) Détenion :

directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 49,30 %

directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 49,30 %

*En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.

b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **

**Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

c) Un autre représentant légal ¹

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 21/12/2015

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

¹ Cette case est cochée lorsqu'il existe au moins deux représentants légaux et qu'aucun des moyens définis au a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. Etablir autant de documents annexes qu'il y a de personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante, en plus de celui mentionnée au « document principal ».





DOCUMENT ANNEXE
RELATIF A UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE
(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : SCEA DU REARD

N° unique d'identification (SIREN) : 317 626 414

Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULÊME (16)

Forme juridique : SCEA

Adresse du siège social : Le Réard

Code postal 16130

Commune ANGEAC CHAMPAGNE

Pays FRANCE

II. INFORMATIONS SUR UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité de cet autre bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame

Monsieur

Nom de naissance : LIMOUZIN

Nom d'usage :

Pseudonyme :

Prénom principal : Marie-Bleuenn

Autres prénoms : Lucie

Né(e) le : 30/01/1996 à : COGNAC (16)

Département / Pays : FRANCE

Nationalité : française

Adresse du domicile : 250, rue des Porches - Le Réard

Code postal 16130

Commune ANGEAC CHAMPAGNE

Pays FRANCE

2) Informations sur les modalités de contrôle exercé par cet autre bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

a) Détention :

directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 49,30 %

directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 49,30 %

*En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.

b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **

**Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

c) Un autre représentant légal ¹

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société :

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

¹ Cette case est cochée lorsqu'il existe au moins deux représentants légaux et qu'aucun des moyens définis au a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. Etablir autant de documents annexes qu'il y a de personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante, en plus de celui mentionnée au « document principal ».

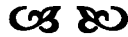


SCEA DU REARD

Société Civile d'Exploitation Agricole
au capital de 43 752,87 €

Siège social : Le Réard
16130 ANGEAC CHAMPAGNE

317 626 414 R.C.S. ANGOULEME



PROCURATION

Nous soussignés :

- ✓ **Jean-Pierre LIMOUZIN**,
demeurant à ANGEAC CHAMPAGNE (16130), 250, rue des Porches - « Le Réard »,
- ✓ **Claudine LIMOUZIN**,
demeurant à ANGEAC CHAMPAGNE (16130), 250, rue des Porches - « Le Réard »,

Agissants en qualité de co-gérants de la Société **SCEA DU REARD**,

Donnons par les présentes pouvoir au cabinet d'expertise-comptable PwC Entrepreneurs, situé à COGNAC (16112), 4, rue de Segonzac – CS 40254, de pour nous et en nos noms faire au Tribunal de commerce d'ANGOULÊME (16) tous dépôts et inscriptions modificatives au Registre du commerce et des sociétés concernant ladite société,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

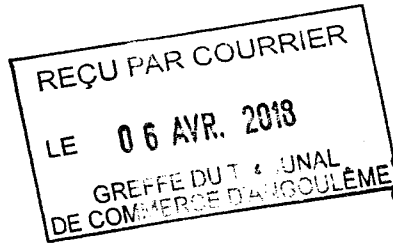
L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à ANGEAC CHAMPAGNE (16)

Le 29 mars 2018

Jean-Pierre LIMOUZIN

Claudine LIMOUZIN



**GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

13 rue de la Place du Champ de Mars
16000 ANGOULEME

Cognac, le 4 avril 2018

OBJET : BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli aux fins de dépôt au greffe, un document relatif au bénéficiaire effectif avec une procuration pour effectuer les formalités par Sociétés. Vous trouverez également un chèque par Société d'un montant de 54,42 € correspondant au montant de vos frais. Nous vous saurions gré de bien **vouloir nous retourner les récépissés ainsi que les factures.**

Vous trouvez ci-joint les Sociétés :

- | | |
|---------------------------|-------------------------------|
| 1. SARL HOLDING RE-VAL | 7. SCEA DOMAINE DE HAUTENEUVE |
| 2. SARL VALAGIER PEINTURE | 8. EARL GERSAC |
| 3. SARL VALAGIER RESINE | 9. SARL DOMAINE DE GRAVES |
| 4. SC CCEVIMMO | 10. SCEA DU REARD |
| 5. SCEA AUFFRET MN ET Y | |
| 6. SCI LA ROMAINE | |

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Alexandra LIMBERGER
Manager Pôle Juridique

.....
PwC Entrepreneurs SARL, 4, rue de Segonzac, CS 40254, 16112 Cognac Cedex
Téléphone: +33 (0)5 45 82 40 90, www.entrepreneurs.pwc.fr

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre d'Aquitaine. Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 €. Siège social : 179, Cours du Médoc 33 300 Bordeaux. RCS Bordeaux 814 416 582. TVA n° FR 81 814 416 582. Siret 814 416 582 00017. Code APE 6920Z. Bureaux : Amiens, Bordeaux, Bourg-en-Bresse, Chaumont, Cognac, Dijon, Lille, Limoges, Lesconil, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Paris, Pau, Péronne, Quimper, Rennes, Saint-Quentin, Strasbourg.



Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/slx/1991 D 50018

S.C.I. GIRAUD

LIEU-DIT FONTENILLE

16370 CHERVES-RICHEMONT

Nos références : slx/1991 D 50018

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU DOCUMENT RELATIF AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

(Articles L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier et R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile immobilière S.C.I. GIRAUD

LIEU-DIT FONTENILLE

16370 CHERVES-RICHEMONT

SIREN : 380 632 828

N° de gestion : 1991 D 50018

Le greffier soussigné constate le 04/04/2018 le dépôt, enregistré sous le numéro 2018/11854, des actes et pièces suivants :

- Document relatif au bénéficiaire effectif - 21/03/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG



DOCUMENT RELATIF AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIÉTÉ
(L.561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIÉTÉ DECLARANTE

Dénomination sociale : SCI GIRAUD
N° unique d'identification (SIREN): 380632828 Immatriculation au RCS du Greffe de : ANGOULEME
Forme juridique : SCI
Adresse du siège social : FONTENILLE
Code postal 16370 Commune CHERVES RICHEMONT Pays France

II. INFORMATIONS SUR LE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIÉTÉ

1) Information sur l'identité du bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame Monsieur
Nom de naissance : GILLET Pseudonyme :
Nom d'usage : GIRAUD Autres prénoms :
Prénom principal : CATHERINE Département / Pays : 17 / France
Né(e) le : 29/08/1958 à : SAINTES
Nationalité : Française
Adresse du domicile : FONTENILLE
Code postal 16370 Commune CHERVES RICHEMONT Pays France

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R.561-1 du code monétaire et financier) :

- a) Détection
- directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 40,00 %
 directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 40,00 %
- * En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chainets) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-Bis (au III 1) à joindre au présent document.
- b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **
- ** Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur les feuillets DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

Ou, à défaut {uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b)}

c) Représentant légal ¹

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 29/01/1991

III. AUTRES INFORMATIONS

- Il n'existe pas de bénéficiaire effectif autre que celui mentionné dans ce document.
- Ou
- Il est joint à ce document 1 document(s) annexe(s), (DBE-S-2), soit autant de documents annexes (DBE-S-2), que de bénéficiaires effectifs supplémentaires, dont le contenu est approuvé par ma signature ci-après.

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

Fait à CHERVES RICHEMONT, le 21/03/2018

Nom, prénom du représentant : GIRAUD JEAN DOMINIQUE

Signature :

¹ Aucun des moyens définis aux a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. En conséquence, le ou les bénéficiaires effectifs sont la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante.



DOCUMENT ANNEXE
RELATIF A UN AUTRE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE
(L.561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : SCI GIRAUD
N° unique d'identification (SIREN): 380632828 Immatriculation au RCS du Greffe de : ANGOULEME
Forme juridique : SCI
Adresse du siège social : FONTENILLE
Code postal 16370 Commune CHERVES RICHEMONT Pays France

II. INFORMATIONS SUR UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Information sur l'identité de cet autre bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame Monsieur
Nom de naissance :
Nom d'usage : GIRAUD Pseudonyme :
Prénom principal : JEAN DOMINIQUE Autres prénoms :
Né(e) le : 06/10/1957 à : COGNAC Département / Pays : 16 / France
Nationalité : Française
Adresse du domicile : FONTENILLE
Code postal 16370 Commune CHERVES RICHEMONT Pays France

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par cet autre bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

- a) Détention
- directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 40,00 %
- directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 40,00 %

* En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-Bis (au III 1) à joindre au présent document.

- b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **

** Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur les feuillets DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

- c) Représentant légal ¹

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 29/01/1991

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

1 Cette case est cochée lorsqu'il existe au moins deux représentants légaux et qu'aucun des moyens définis aux a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. Etablir autant de documents annexes qu'il y a de personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante, en plus de celui mentionnée au "document principal".





Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/six/2009 D 00122

SARL CABINET CEF

SOCIETE D EXPERTISE COMPTABLE

9 IMPASSE JULES HETZEL

33700 MÉRIGNAC

Nos références : six/2009 D 00122

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU DOCUMENT RELATIF AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

(Articles L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier et R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile immobilière à capital variable SCI FONCIERE DE NOBLADE

142 ROUTE DE VARS

16160 GOND-PONTOUVRE

SIREN : 512 016 585

N° de gestion : 2009 D 00122

Le greffier soussigné constate le 04/04/2018 le dépôt, enregistré sous le numéro 2018/11855, des actes et pièces suivants :

- Document relatif au bénéficiaire effectif - 29/03/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG



**DOCUMENT RELATIF AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIÉTÉ
(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)**

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIÉTÉ DÉCLARANTE

Dénomination sociale : SCI FONCIERE DE NOBLADE
 N° unique d'identification (SIREN) : 512016585
 Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULEME
 Forme juridique : société civile immobilière
 Adresse du siège social : 142 Route de Vars
 Code postal 16160 Commune GOND PONTouvre Pays FRANCE

REÇU PAR COURRIER
 LE 04 AVR. 2018
 GREFFE DU TRIBUNAL
 DE COMMERCE D'ANGOULEME

II. INFORMATIONS SUR LE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIÉTÉ

1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :

Civilité : Monsieur
 Nom de naissance : FEUILLE
 Nom d'usage : FEUILLE Pseudonyme :
 Prénom principal : Philippe Autres prénoms : Richard
 Né le : 22 novembre 1958 à : BORDEAUX Département/Pays : GIRONDE/FRANCE
 Nationalité : Française
 Adresse du domicile : 7 rue Maurice Ravel
 Code postal 33290 Commune LE PIAN MEDOC Pays FRANCE

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

a) Détention :

directe et/ou indirecte* de plus de 25 % du capital : 98.50 %
 directe et/ou indirecte* de plus de 25 % des droits de vote : 98.50 %

**En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.*

b) Exercice, par tout autre moyen (autre que le a), d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.**

***Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.*

Ou, à défaut (uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b)) :

c) Représentant légal (1)



MP

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 19/02/2013

III. AUTRES INFORMATIONS

Il n'existe pas de bénéficiaire effectif autre que celui mentionné dans ce document.

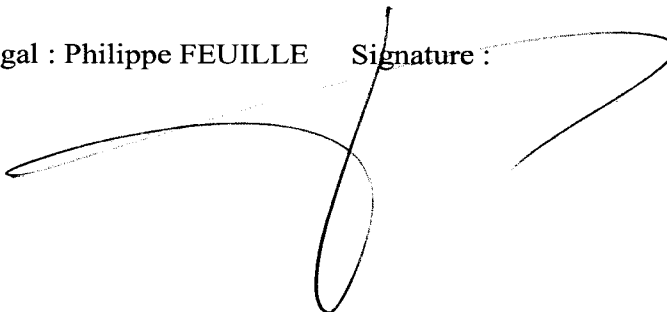
Ou

Il est joint à ce document 0 document annexe, (DBE-S-2), soit autant de documents annexes (DBE-S-2) que de bénéficiaires effectifs supplémentaires, dont le contenu est approuvé par ma signature ci-après.

ATTENTION: Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

Fait à GOND PONTouvre, le 29 mars 2018

Nom, prénom du représentant légal : Philippe FEUILLE Signature :



(1) Aucun des moyens définis aux a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. En conséquence, le ou les bénéficiaires effectifs sont la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante.

FEUILLET JOINT
À UN DOCUMENT RELATIF À UN BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIÉTÉ
(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. SOCIÉTÉ DÉCLARANTE (rappel)

Dénomination sociale : SCI FONCIERE DE NOBLADE
N° unique d'identification (SIREN) : 12016585
Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULEME

II - BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF (rappel)

Nom de naissance : FEUILLE
Nom d'usage : FEUILLE Pseudonyme :
Prénom principal : Philippe Autres prénoms : Richard

III. DESCRIPTION DES MODALITÉS DU CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

1) Précisez les modalités du contrôle indirect sur la société déclarante :

Détention de 970 parts/1000 parts composant le capital social de la société civile E.J.P.F. - 501182695 RCS BORDEAUX

2) Précisez les modalités du pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société déclarante ou sur l'assemblée générale de ses associés.

[Description des modalités de contrôle exercé sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés]

ATTENTION: *Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).*

SARL CEF

CABINET CEF
Société d'expertise comptable

REÇU PAR COURRIER
LE 04 AVR. 2018
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE D'ANGOULÈME

Greffe du TC de ANGOULEME
13 rue de la place du Champ de Mars
16000 ANGOULEME

Mérignac, le 30 mars 2018

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article R. 561-56 du Code monétaire et financier, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli les document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s).

Vous trouverez aussi un chèque bancaire de 54,42 € pour le règlement des frais de dépôt.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Eric FABRE
Expert Comptable

SARL au capital de 40 040 € - RCS Bordeaux B 414 973 073
Société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la Région Aquitaine
9 impasse Jules Hetzel 33700 MERIGNAC

Tél. : 05 56 34 24 23 Fax : 05 56 34 26 53 E-mail : SARLCEF@wanadoo.fr



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MP'.



Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/six/2017 D 00287

Cabinet Alain FOURNIER-Mme MANO C

5 RUE GALLIEN

BP 10

33491 LE BOUSCAT CEDEX

Nos références : six/2017 D 00287

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU DOCUMENT RELATIF AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

(Articles L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier et R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile immobilière SCI DELMAN

Chez Bichat

17 ROUTE DE ROULLET

16120 CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE

SIREN : 830 844 874

N° de gestion : 2017 D 00287

Le greffier soussigné constate le 04/04/2018 le dépôt, enregistré sous le numéro 2018/11856, des actes et pièces suivants :

- Document relatif au bénéficiaire effectif - 22/02/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG





DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE

(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : SCI DELMAN

N° unique d'identification (SIREN) : 830 844 874

Immatriculation au RCS du greffe de : Angoulême

Forme juridique : SCI

Adresse du siège social : 17 ROUTE DE ROULLET - CHEZ BICHAT

Code postal 16120

Commune CHATEAUNEUF SUR CHARENTE

Pays France

II. INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame

Monsieur

Nom de naissance : KIRSCH

Nom d'usage :

Prénom principal : Pascal

Né(e) le : 13/04/1970 à : Starsbourg

Nationalité : Française

Adresse du domicile : 17 route de Roulet - Chez Bichat

Code postal 16120

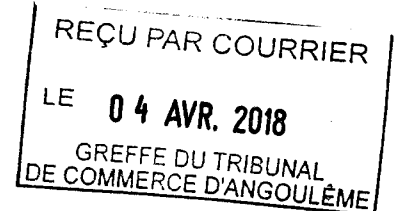
Commune CHATEAUNEUF SUR CHARENTE

Pays France

Pseudonyme :

Autres prénoms :

Département / Pays : Bas-Rhin



2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

a) Détention :

directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 100,00 %

directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 100,00 %

*En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.

b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **

**Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

Ou, à défaut {uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b)} :

c) Représentant légal ¹

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 23/06/2017

III. AUTRES INFORMATIONS

Il n'existe pas de bénéficiaire effectif autre que celui mentionné dans ce document.

Ou

Il est joint à ce document (nombre) document(s) annexe(s), (DBE-S-2), soit autant de documents annexes (DBE-S-2) que de bénéficiaires effectifs supplémentaires, dont le contenu est approuvé par ma signature ci-après.

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

Fait à CHATEAUNEUF SUR CHARENTE , le 22/02/2018

Nom, prénom du représentant légal : KIRSCH Pascal

Signature :

¹ Aucun des moyens définis aux a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. En conséquence, le ou les bénéficiaires effectifs sont la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante.





FEUILLET JOINT
A UN DOCUMENT RELATIF A UN BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE
(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. SOCIETE DECLARANTE (rappel)

Dénomination sociale : SCI DELMAN

N° unique d'identification (SIREN) : 830 844 874

Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULEME

II. BENEFICIAIRE EFFECTIF (rappel)

Nom de naissance : KIRSCH

Nom d'usage :

Prénom principal : PASCAL

Autres prénoms :

III. DESCRIPTION DES MODALITES DU CONTROLE EXERCE PAR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF

- 1) Précisez les modalités du contrôle indirect sur la société déclarante :

(Si des personnes morales autres que la société déclarante interviennent pour permettre ce contrôle indirect, mentionner pour chacune d'elle, outre sa dénomination sociale et l'adresse de son siège social, soit son n° unique d'identification (siren) suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, soit son n° et son lieu d'immatriculation dans un registre public)

MONSIEUR PASCAL KIRSCH DETIENT 100% DE LA SARLU LA BEKASSE (444 895 205 RCS ANGOULEME) QUI DETIENT 10% DE LA SCI DELMAN

- 2) Précisez les modalités du pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société déclarante ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires.

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).



SCI DELMAN
Société civile immobilière
au capital de 500 euros
Siège social : 17 route de Roulet - Chez Bichat
16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE
830 844 874 RCS ANGOULEME

PROCURATION

Je soussigné **Pascal KIRSCH**,
demeurant 17 route de Roulet - Chez Bichat 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE,

Agissant en qualité de gérant de la société SCI DELMAN,

Donne par les présentes pouvoir à Madame Corinne MANO pour le Cabinet Alain FOURNIER,
demeurant 05 rue Gallien 33110 LE BOUSCAT, de pour moi et en mon nom faire au Tribunal
de commerce d'ANGOULEME tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au
Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite Société, ainsi que toute déclaration au
Registre des bénéficiaires effectifs,

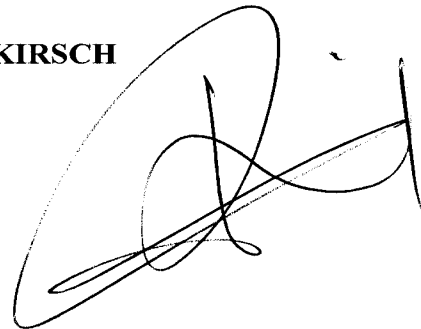
En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives,
effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire
domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à CHATEAUNEUF SUR
CHARENTE

Le 15 mars 2018

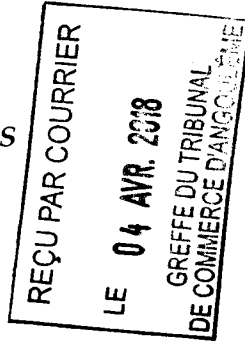
Pascal KIRSCH





ALAIN FOURNIER
EXPERT COMPTABLE
*Inscrit au tableau de l'ordre
des EXPERTS COMPTABLES*
Région de BORDEAUX

—
Réception
LUNDI-MERCREDI-VENDREDI



Le Bouscat, le 30 mars 2018

**Greffe du Tribunal de Commerce
d'ANGOULEME**
Service DBE
13 Place du Champ de Mars
16000 ANGOULEME

BORDEREAU D'ENVOI

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les documents et chèques relatifs aux formalités suivantes pour la **Société SCI DELMAN : déclaration des bénéficiaires effectifs.**

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le récépissé de dépôt et la facture au Cabinet du BOUSCAT.

Vous en souhaitant bonne réception.

Bien cordialement.

Corinne MANO

Membre d'une Association agréée par l'Administration fiscale et acceptant le règlement des honoraires par chèque

Cabinet du Bouscat : 5 rue Gallien - 33110 LE BOUSCAT - ☎ 05 57 22 25 70 - Fax 05 57 22 25 79
Cabinet de Libourne : 67 rue Michel Montaigne - 33500 LIBOURNE - ☎ 05 57 51 04 44 - Fax 05 57 25 13 01
E-mail : alain-fournier5@wanadoo.fr





Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/slx/2015 D 00082

COMPTABILITE GESTION OCEAN - CGO

70 ROUTE DE SAINT JEAN D'ANGÉLY

17100 FONTCOUVERTE

Nos références : slx/2015 D 00082

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU DOCUMENT RELATIF AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

(Articles L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier et R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile VINIPOLLENS

3 LA PIERRIÈRE
16370 BRÉVILLE

SIREN : 810 129 296

N° de gestion : 2015 D 00082

Le greffier soussigné constate le 21/03/2018 le dépôt, enregistré sous le numéro 2018/11857, des actes et pièces suivants :

- Document relatif au bénéficiaire effectif - 16/03/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG





DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE

(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : VINIPOLLENS

N° unique d'identification (SIREN) : 810 129 296

Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULEME

Forme juridique : Société Civile

Adresse du siège social : 3 la Pierrière

Code postal 16370 Commune BREVILLE

Pays FRANCE

II. INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame

Monsieur

Nom de naissance : MERCIER

Nom d'usage :

Pseudonyme :

Prénom principal : Jean-Loup

Autres prénoms :

Né(e) le : 24/01/1960 à : ST MARTIN D'ENTRAIGUES

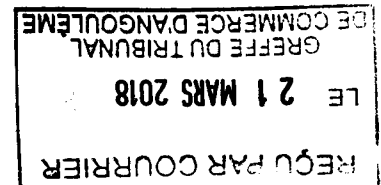
Département / Pays : 79

Nationalité : FRANCAISE

Adresse du domicile : 3 la Pierrière

Code postal 16370 Commune BREVILLE

Pays FRANCE



2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

a) Détenion :

directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 90,00 %

directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 90,00 %

*En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.

b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **

**Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

Ou, à défaut {uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b)} :

c) Représentant légal ¹

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 01/02/2015

III. AUTRES INFORMATIONS

Il n'existe pas de bénéficiaire effectif autre que celui mentionné dans ce document.

Ou

Il est joint à ce document (nombre) document(s) annexe(s), (DBE-S-2), soit autant de documents annexes (DBE-S-2) que de bénéficiaires effectifs supplémentaires, dont le contenu est approuvé par ma signature ci-après.

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

Fait à BREVILLE

, le 16 Mars 2018

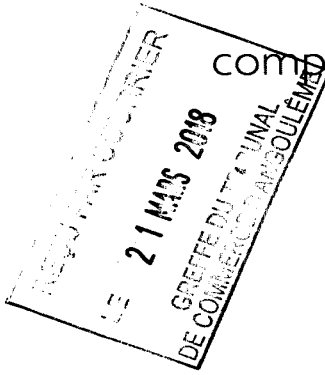
Nom, prénom du représentant légal : M. Jean-Loup MERCIER

Signature :

¹ Aucun des moyens définis aux a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. En conséquence, le ou les bénéficiaires effectifs sont la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante.



EXPERTISE COMPTABLE
ETUDE DE PROJET
INSTALLATION
TRANSMISSION
GESTION DES SOCIÉTÉS
GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE
GESTION DU PATRIMOINE
FISCALITÉ
ORGANISATION



Greffe du Tribunal de Commerce
Service du Registre du commerce
Palais de Justice
13 rue de la Place du Champ de Mars
16007 ANGOULEME

SIEGE SOCIAL
70 route de Saint-Jean d'Angély
17100 FONTCOUVERTE
Tél. 05 46 93 86 00
Fax 05 46 93 86 01

Fontcouverte, le 20 mars 2018

Objet : Liste des bénéficiaires effectifs
SC VINIPOLLENS (RCS ANGOULEME 810 129 296)

AGENCE DE MARENNES
18 rue des Droits de l'Homme
17320 MARENNES
Tél. 05 46 85 80 00
Fax 05 46 85 30 01

Dossier suivi par : Anne MARGUILLER
KSY/AMA/2018-49

e-mail : amarguiller@cgocean.com

AGENCE DE JONZAC
8 av. Monseigneur Chauvin
17500 JONZAC
Tél. 05 46 48 58 00
Fax 05 46 48 58 01

Madame,

AGENCE DE SURGERES
rue des Babigeots
17700 SURGERES
Tél. 05 46 07 18 00
Fax 05 46 07 18 01

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le document relatif au bénéficiaire effectif de la SC VINIPOLLENS, accompagné d'un chèque de 54,42 € à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME.

AGENCE DE ST-JEAN D'ANGELY
3 av. Gustave Eiffel
Parc d'activités Arcadys
17400 SAINT-JEAN D'ANGELY
Tél. 05 46 32 72 00
Fax 05 46 32 72 01

Je vous remercie de me faire parvenir le récépissé de dépôt dudit document au CGO de Fontcouverte.

AGENCE ACTIV OCEAN
2 rue du Petit Port Marchand
17300 ROCHEFORT/MER
Tél. 05 46 88 41 20
Fax 05 46 88 41 52

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

AGENCE DE ST-YRIEIX
287 route de St-Jean d'Angély
16710 SAINT-YRIEIX
Tél. 05 45 90 15 00
Fax 05 45 90 15 01

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

site internet
www.cgocean.com

Anne MARGUILLER
Assistante juridique



Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/slx/2005 D 00238

MARIELLE DUCLOS GRAVELLE

BP 10093

53 AVENUE DE PONTAILLAC

17206 ROYAN CEDEX

Nos références : slx/2005 D 00238

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU DOCUMENT RELATIF AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

(Articles L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier et R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile immobilière SCI DU CHATEAU D'EAU

34 RUE DU CHÂTEAU D'EAU

16730 FLÉAC

SIREN : 483 598 496

N° de gestion : 2005 D 00238

Le greffier soussigné constate le 28/04/2018 le dépôt, enregistré sous le numéro 2018/11858, des actes et pièces suivants :

- Document relatif au bénéficiaire effectif - 21/03/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG





DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE

(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : SCI DU CHATEAU D EAU
N° unique d'identification (SIREN) : 483 598 496 Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULEME
Forme juridique : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
Adresse du siège social : 34 RUE DU CHATEAU D EAU
Code postal 16730 Commune FLEAC Pays FRANCE

REÇU PAR COURRIER
LE 28 AVR. 2018
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE D'ANGOULÊME

II. INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame Monsieur
Nom de naissance : DANIEL Pseudonyme :
Nom d'usage : AMBLARD Autres prénoms :
Prénom principal : ANNE MARIE Département / Pays : 16 / FRANCE
Né(e) le : 17/01/1962 à : SOYAUX
Nationalité : FRANCAISE
Adresse du domicile : 34 RUE DU CHATEAU D EAU
Code postal 16730 Commune FLEAC Pays FRANCE

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

- a) Détection :
 directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 50,00 %
 directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 50,00 %
**En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.*
- b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **
***Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.*

Ou, à défaut {uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b)} :

c) Représentant légal ¹

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 08/07/2005

III. AUTRES INFORMATIONS

Il n'existe pas de bénéficiaire effectif autre que celui mentionné dans ce document.

Ou

Il est joint à ce document 1 (nombre) document(s) annexe(s), (DBE-S-2), soit autant de documents annexes (DBE-S-2) que de bénéficiaires effectifs supplémentaires, dont le contenu est approuvé par ma signature ci-après.

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

Fait à FLEAC , le 21/03/2018
Nom, prénom du représentant légal : DANIEL Anne Marie

Signature :

¹ Aucun des moyens définis aux a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. En conséquence, le ou les bénéficiaires effectifs sont la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante.





DOCUMENT ANNEXE
RELATIF A UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE
(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : SCI DU CHATEAU D EAU
N° unique d'identification (SIREN) : 483 598 496 Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULEME
Forme juridique : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
Adresse du siège social : 34 RUE DU CHATEAU D EAU
Code postal 16730 Commune FLEAC Pays FRANCE

II. INFORMATIONS SUR UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité de cet autre bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame Monsieur
Nom de naissance : AMBLARD
Nom d'usage : Pseudonyme :
Prénom principal : JACQUES Autres prénoms :
Né(e) le : 07/02/1962 à : ANGOULEME Département / Pays : 16 / FRANCE
Nationalité : FRANCAISE
Adresse du domicile : 34 RUE DU CHATEAU D EAU
Code postal 16730 Commune FLEAC Pays FRANCE

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par cet autre bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

- a) Détenion :
- directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 50,00 %
 - directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 50,00 %
- *En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.*
- b) Exercice, par tout autre moyen *{autre que le a)}*, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **
- **Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.*

c) Un autre représentant légal ¹

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société :

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

¹ Cette case est cochée lorsqu'il existe au moins deux représentants légaux et qu'aucun des moyens définis au a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. Etablir autant de documents annexes qu'il y a de personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante, en plus de celui mentionnée au « document principal ».



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
13 Rue de la Place du Champ de Mars
16000 ANGOULEME

Objet : Déclarations des bénéficiaires effectifs

Royan, le 26 mars 2018.

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la déclaration des bénéficiaires effectifs pour laquelle notre cabinet a été mandaté accompagné du chèque libellé à l'ordre du GTC :

- SCI BATI RENOV : chèque n° 1395733 de 54.42 € tiré sur Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- SCI CHATEAU D'EAU : chèque n° 7805401 de 54.42 € tiré sur Crédit Mutuel du Sud-Ouest

Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.



Murielle DUCLOS GRAVELLE

Murielle DUCLOS GRAVELLE
EXPERT COMPTABLE
53, av. de Pontailiac - BP 10093
17206 ROYAN Cedex

53, avenue de Pontailiac - B.P. 10093 - 17206 Royan Cédex - Tél. : 05 46 05 18 94

E-mail : contact@cabinet-duclos-gravelle.fr

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Poitou-Charentes Vendée

SIRET : 352 370 266 00046 - APE : 6920 Z - N° Intracommunautaire : FR 57352370266



Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

IG/1998 D 00203

ASSOCIATION DE SERVICES JURIDIQUE ET FISCAL

ZE ma Campagne

53 IMPASSE LOUIS DAGUERRE

16021 ANGOULÊME CEDEX

Nos références : IG/1998 D 00203

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU DOCUMENT RELATIF AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

(Articles L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier et R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Exploitation agricole à responsabilité limitée EARL DE CESSEaux

CESSEaux

16290 MOULIDARS

SIREN : 419 663 109

N° de gestion : 1998 D 00203

Le greffier soussigné constate le 14/11/2018 le dépôt, arrivé au greffe le 06/04/2018, enregistré sous le numéro 2018/11859, des actes et pièces suivants :

- Document relatif au bénéficiaire effectif - 30/03/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG





DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE

(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : EARL DE CESSEAU
N° unique d'identification (SIREN) : 419 663 109
Forme juridique : Société civile
Adresse du siège social : Cesseaux
Code postal 16290 Commune MOULIDARS Pays France

II. INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame [] Monsieur [x]
Nom de naissance : CLOCHARD
Nom d'usage :
Prénom principal : Stéphane
Né(e) le : 14/02/68 Angoulême
Nationalité : FR
Adresse du domicile : 34 route d'Angoulême
Code postal 16290 Commune HERSAC Pays FR

REÇU PAR COURRIER
LE 06 AVR. 2018
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULÊME

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

a) Détention :

[x] directe et/ou [] indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 100 %
[x] directe et/ou [] indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 100 %

*En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.

b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **

**Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

Ou, à défaut {uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b)} :

c) Représentant légal 1

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 29/07/1998

III. AUTRES INFORMATIONS

[] Il n'existe pas de bénéficiaire effectif autre que celui mentionné dans ce document.

Ou

[] Il est joint à ce document (nombre) document(s) annexe(s), (DBE-S-2), soit autant de documents annexes (DBE-S-2) que de bénéficiaires effectifs supplémentaires, dont le contenu est approuvé par ma signature ci-après.

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

Fait à Moulidars, le 30/03/18

Nom, prénom du représentant légal : CLOCHARD Stéphane

Signature :

[Signature manuscrite]

1 Aucun des moyens définis aux a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. En conséquence, le ou les bénéficiaires effectifs sont la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante.



[Signature manuscrite]



MP



Association de Services
JURIDIQUE & FISCAL



Greffe du Tribunal de Commerce
13 Rue de la Place du Champ de Mars
16000 ANGOULEME

Angoulême, le 5 avril 2018

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci joint plusieurs documents relatifs au bénéficiaire effectif de diverses sociétés, accompagnés des règlements correspondants, à savoir :

- le document relatif au bénéficiaire effectif concernant l'EARL DE CESSEaux (RCS ANGOULEME 419 663 109).
- le formulaire relatif au bénéficiaire effectif de la SAS JALLET DIDIER (RCS ANGOULEME n° 440 020 725).
- le formulaire relatif au bénéficiaire effectif de la SARL ETA MARCHAND (RCS ANGOULEME n° 751 384 595). Cette société est actuellement en cours de modification auprès du Centre de Formalité des Entreprises.
- le formulaire relatif au bénéficiaire effectif de l'EARL DES MIAS (RCS ANGOULEME n° 751 329 335). Cette société est actuellement en cours de modification auprès du Centre de Formalité des Entreprises.
- le formulaire relatif au bénéficiaire effectif de la SCEA DE LA LAVERIE (RCS ANGOULEME n° 795 109 925). Cette société est actuellement en cours de modification auprès du Centre de Formalité des Entreprises.
- le formulaire relatif au bénéficiaire effectif de la SCEA DU LOGIS (RCS ANGOULEME n° 326 781 929). Cette société est actuellement en cours de modification auprès du Centre de Formalité des Entreprises.
- le formulaire relatif au bénéficiaire effectif de l'EARL NADAUD SIVAUJON. Cette société est en cours de constitution / d'immatriculation auprès de votre greffe.
- le formulaire relatif au bénéficiaire effectif de l'EARL L'ARIAC (RCS ANGOULEME n° 792 596 371). Cette société est actuellement en cours de modification auprès du Centre de Formalité des Entreprises.

Vous souhaitant bonne réception de ces documents et restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le service juridique,
Charline DEYRES

53, impasse Louis DAGUERRE - ZE Ma Campagne - 16000 ANGOULÊME
Tél. : 05 45 61 62 63 - Fax : 05 45 61 04 90

Association de Services Juridique et Fiscal - Déclarée à la préfecture sous le n° 1/89182 - TVA FR 75388280448 - Siret 388 280 448 - APE 00019





Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

SL/2016 B 00530

SARL LAGANNE ET ASSOCIES

422 AVENUE DE NAVARRE

16000 ANGOULÊME

Nos références : SL/2016 B 00530

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société à responsabilité limitée LES ATELIERS METALLURGIQUES CHARENTAIS

3 ZONE CHARENTE PÉRIGORD
16380 MARTHON

SIREN : 823 117 692

N° de gestion : 2016 B 00530

Le greffier soussigné constate le 14/11/2018 le dépôt, enregistré sous le numéro 2018/11863, des actes et pièces suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire - 16/08/2018
- o Changement(s) de gérant(s)

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG



**LES ATELIERS METALLURGIQUES
CHARENTAIS**
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : N° 3 Zone Charente Périgord
16 380 MARTHON
823 117 692 RCS ANGOULEME

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 16 AOUT 2018

Le Seize Août Deux Mil Dix-huit à 18H00, les associés se sont réunis au siège social de la Société sis N°3 Zone Charente Périgord - 16 380 MARTHON, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre remise en main propre contre récépissé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Christophe LAURENÇON, détenteur de huit mille parts, ci 8 000 parts,
- La SARL ABIIS, représentée par son Gérant Monsieur Jean-Christophe LAURENÇON, détenteur de deux mille parts, ci 2 000 parts,

Total des parts des associés présents : 10 000 parts sur les 10 000 parts composant le capital social.

Monsieur Jean-Christophe LAURENÇON préside la séance en qualité d' associé détenant le plus de parts sociales.

Gérant présent à l'assemblée :

- Monsieur Thomas HUBERT, Gérant, assiste à l'assemblée

C.L

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Remplacement du Gérant
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION - REMPLACEMENT DU GERANT

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveau Gérant, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Monsieur Jean-Christophe LAURENÇON, demeurant « La Grange du Juge » - 16 380 MARTHON.

Dans le même temps, l'assemblée générale prend acte de la démission, à compter de ce jour, de Monsieur Thomas HUBERT, demeurant 3, Rue de la Promenade – 08 120 BOGNY-SUR-MEUSE de ses fonctions de Gérant ; démission notifiée le 02/05/2018 à chacun des associés.

Monsieur Jean-Christophe LAURENÇON exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Jean-Christophe LAURENÇON a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

cul

MP

**DEUXIÈME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES
FORMALITES**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18H30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance.

Le Président de Séance


Jean-Christophe LAURENÇON



Jean-Christophe LAURENÇON

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon Pour Acceptation
des fonctions de Gérant





Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/six/2014 D 00362

SCI HN

IMPASSE DU NORD

FERRIÈRES

16170 GOURVILLE

Nos références : six/2014 D 00362

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU DOCUMENT RELATIF AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

(Articles L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier et R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile immobilière SCI HN

IMPASSE DU NORD

FERRIÈRES

16170 GOURVILLE

SIREN : 807 953 005

N° de gestion : 2014 D 00362

Le greffier soussigné constate le 04/04/2018 le dépôt, enregistré sous le numéro 2018/11864, des actes et pièces suivants :

- Document relatif au bénéficiaire effectif - 16/03/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG





DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE (L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

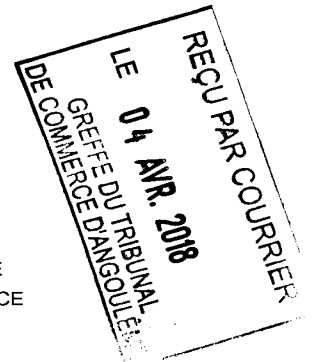
I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : SCI HN
N° unique d'identification (SIREN) : 807 953 005 Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULEME
Forme juridique : SCI
Adresse du siège social : IMPASSE DU NORD FERRIERE
Code postal 16170 Commune GOURVILLE Pays FRANCE

II. INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame [X] Monsieur []
Nom de naissance : LACOUR
Nom d'usage : BAUNIER Pseudonyme :
Prénom principal : NATHALIE Autres prénoms : SEVERINE
Né(e) le : 27/10/1980 à : SOY AUX Département / Pays : 16 / FRANCE
Nationalité : Française
Adresse du domicile : IMPASSE NORD LES FERRIERES
Code postal 16170 Commune GOURVILLE Pays FRANCE



2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

- [X] a) Détention :
[X] directe et/ou [] indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 40,00 %
[] directe et/ou [] indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : %
*En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.
[] b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **
**Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

Ou, à défaut {uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b)} :

[] c) Représentant légal 1

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 24/11/2014

III. AUTRES INFORMATIONS

[] Il n'existe pas de bénéficiaire effectif autre que celui mentionné dans ce document.

Ou

[X] Il est joint à ce document 1 (nombre) document(s) annexe(s), (DBE-S-2), soit autant de documents annexes (DBE-S-2) que de bénéficiaires effectifs supplémentaires, dont le contenu est approuvé par ma signature ci-après.

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

Fait à GOURVILLE, le 16/03/2018
Nom, prénom du représentant légal : BAUNIER HUGUES

Signature : [Signature]

1 Aucun des moyens définis aux a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. En conséquence, le ou les bénéficiaires effectifs sont la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante.



[Signature]



DOCUMENT ANNEXE
RELATIF A UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE
(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : SCI HN
N° unique d'identification (SIREN) : 807 953 005 Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULEME
Forme juridique : SCI
Adresse du siège social : IMPASSE DU NORD FERRIERE
Code postal 16170 Commune GOURVILLE Pays FRANCE

II. INFORMATIONS SUR UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité de cet autre bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame Monsieur
Nom de naissance : BAUNIER
Nom d'usage : Pseudonyme :
Prénom principal : HUGUES Autres prénoms :
Né(e) le : 13/06/1980 à : SOYAUX Département / Pays : 16 / FRANCE
Nationalité : Française
Adresse du domicile : IMPASSE NORD FERRIERE
Code postal 16170 Commune GOURVILLE Pays FRANCE

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par cet autre bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

- a) Détention :
- directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 40,00 %
 - directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : %
- *En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.*
- b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **
- **Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.*

c) Un autre représentant légal ¹

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 24/11/2014

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

¹ Cette case est cochée lorsqu'il existe au moins deux représentants légaux et qu'aucun des moyens définis au a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. Etablir autant de documents annexes qu'il y a de personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante, en plus de celui mentionnée au « document principal ».





Greffé du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

IG/2018 B 00632

REAL DREAM

LES RASSATS

50 ROUTE DE BUNZAC

16590 BRIE

Nos références : IG/2018 B 00632

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée REAL DREAM

Les Rassats

50 ROUTE DE BUNZAC

16590 BRIE

SIREN : 843 724 618

N° de gestion : 2018 B 00632

Le greffier soussigné constate le 14/11/2018 le dépôt, arrivé au greffe le 09/11/2018, enregistré sous le numéro 2018/11865, des actes et pièces suivants :

- Attestation de dépôt des fonds - 26/10/2018
- Liste des souscripteurs - 30/10/2018
- Statuts constitutifs - 31/10/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG



Dénomination : REAL DREAM

Forme juridique : SAS

Capital : Quinze mille (15000) Euros

Siège Social : 50,rte de BUNZAC les RASSATS 16590 BRIE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 15000 €

Nombre d'actions : 150

Valeur nominale : 100 €

Nom, Prénom et Adresse des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montant des versements
TRUYMAN Sylve, 29 Av Jean JAURES 75019 PARIS	25	100 €	2500 €
TRUYMAN Sylve, 29 Av Jean JAURES 75019 PARIS	50	100 €	apport en nature de 5000 €
TRUYMAN Pierre Jacques 50 rte de BUNZAC les RASSATS 16590 BRIE	75	100 €	7500 €
Total des actions souscrites	150	100 €	
Total des versements monétaire et en nature			15 000€

Le présent état qui constate la souscription d'actions de la STE
REAL DREAM

Ainsi que le versement de la somme de10.000 €..... correspondant à la totalité du

nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par M^{me}.....E.AFFAGARD

sur le certificat de dépôt en date du 28 octobre 2018

Fait à : ..BRIE..... 16590.....

Le : ..30../...10../...2018





ANNEXE 3

Eléments servant à l'évaluation des apports au capital en nature

Situation : création de la société.

Les soussignés :

- M. Sylve TRUYMAN demeurant à l'adresse suivante : 29, Av Jean Jaurès 75019 PARIS, né le 9 décembre 1982 à 16 470 SAINT MICHEL- d'Entraignes, de nationalité Française.

- M. Pierre Jacques TRUYMAN demeurant à l'adresse suivante : 50, route de BUNZAC les RASSATS 16590 BRIE, né le 22 Septembre 1945 à 75015 PARIS de nationalité Française.

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la Société par Actions Simplifiées (SAS) REAL DREAM en formation, au capital de 15 000€ dont le siège social est fixé 50, route de BUNZAC les RASSATS 16590 - BRIE

Déclarent ci-après :

En transférant la propriété des biens ci-dessous à la SAS REAL DREAM M.Sylve TRUYMAN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- ❖ Ordinateur (Antec 64Go RAM / IntelCore i7)

Logiciels associés :

- ❖ Microsoft Window 10 famille
- ❖ Bit defender antivirus

Valeur : 4035,88€ TTC (achat neuf en date du 3 septembre 2018) facture de la sté GROS BILL N° 9097328 en date du 3 septembre 2018

Logiciels techniques

- ❖ Rhinoceros 3D V6 -
- ❖ Vray 3.6 for Rhino
- ❖ Bongo for Rhino -

Valeur : 2149,20€ TTC (achat neuf en date du 3 septembre 2018) facture de la sté Rhino for you N°001193 en date du 3 septembre 2018

Soit un montant total d'achats de 6185,08€ TTC.

Conformément au décret 2017-630 du 25 avril 2017 incluant la nouvelle dispense de commissaire aux apports en SAS pour des apports inférieurs à 30 000€ et à la moitié du capital, les associé décident à l'unanimité que : compte tenu des dates d'achat et de création de la société ces apports sont valorisés pour le capital de la SAS REAL DREAM à hauteur de 5000 € TTC et confèrent à M.Sylve TRUYMAN 50 actions numérotées de 26 à 75 en rémunération de ses apports en nature.

Sylve TRUYMAN
Président

Pierre Jacques TRUYMAN
Directeur général

SOCIETE EN FORMATION - CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE RUELLE
 365 AV JEAN JAURES
 16600 RUELLE SUR TOUVRE
 RCS : 781239025 ANGOULEME

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur TRUYMAN Pierre Jacques pour le compte de la Société SAS REAL DREAM, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
TRUYMAN Sylve 29 Avenue Jean Jaures 75019 Paris	2500
TRUYMAN Pierre Jacques 50 Route de Bunzac 16590 Brie	7500
TOTAL :	10000

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à RUELLE SUR TOUVRE, le 26 octobre 2018

Le représentant de l'Agence,

E. AFFAGARS



CONSTITUTION D'UNE SAS : LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

SAS : SAS REAL DREAM, en cours de constitution
 Futur Siège social : 50 Route de Bunzac 16 590 BRIE ,

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total (EUR)	Versement (EUR)
TRUYMAN SYLVE 29 Avenue Jean jaures 75019 Paris	25	2500	2500
TRUYMAN Pierre Jacques 50 Route de Bunzac 16590 BRIE	75	7500	7500
Total des actions	100		
Total souscriptions		10000	
Total versements			10000

Le présent état est certifié exact et véritable par le(s) soussigné(s).

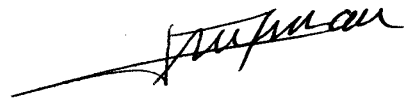
Fait à RUELLE SUR TOUVRE, le 26 octobre 2018

Signature(s) des fondateurs ou de leurs mandataires
 (Chaque signature sera précédée par les noms, prénoms manuscrits)

Sylve TRUYMAN



Pierre-Jacques TRUYMAN





SOCIETE EN FORMATION - CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE RUELLE
365 AV JEAN JAURES
16600 RUELLE SUR TOUVRE
RCS : 781239025 ANGOULEME

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur TRUYMAN Pierre Jacques pour le compte de la Société SAS REAL DREAM, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

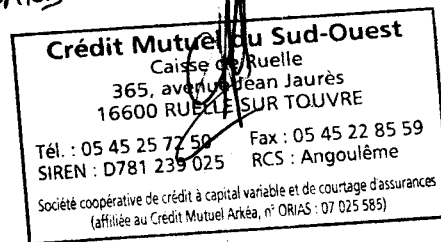
Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
TRUYMAN Sylve 29 Avenue Jean Jaures 75019 Paris	2500
TRUYMAN Pierre Jacques 50 Route de Bunzac 16590 Brie	7500
TOTAL :	10000

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à RUELLE SUR TOUVRE, le 26 octobre 2018

Le représentant de l'Agence,

E. AFFAGARD



mp



STATUTS CONSTITUTIFS

REAL DREAM

Société par actions simplifiée

Capital : 15 000 euros

**Siège social : 50, route de BUNZAC, les RASSATS
1650 BRIE**

Les soussignés :

M. Sylve TRUYMAN demeurant à l'adresse suivante : 29, Av Jean Jaurès 75019 PARIS, né le 9 décembre 1982 à 16 470 SAINT MICHEL- d'Entraygues, de nationalité Française.

M. Pierre Jacques TRUYMAN demeurant à l'adresse suivante : 50, route de BUNZAC les RASSATS 16590 BRIE, né le 22 Septembre 1945 à 75015 PARIS de nationalité Française.

Ci-après désignés, les "associés".

Les actionnaires de la présente société par actions simplifiée (ci-après, la "Société") sont au nombre de 2.

Ont préalablement exposé ce qui suit :

REAL DREAM à pour objectif d'apporter via une compétence complémentaire, une aide aux entreprises dans leur phases amont, de créativité, d'avant projets et de conception pour assurer le succès des projets et missions de ses clients en réduisant les délais, les coûts et les risques inhérents à ces phases.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

P. J. T

 Page 1



TITRE I FORME JURIDIQUE – OBJET SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme Juridique :

Est constituée par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée (ci-après, la "Société").

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de commerce, et ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts (ci-après, les "Statuts").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions. Toutefois, elle peut procéder à l'offre de titres financiers lorsque celle-ci répond aux critères de l'article L. 411-2 (I-2°, I-3°, et II) du Code monétaire et financier.

Article 2 – Objet Social

La Société a, en France et à l'étranger, l'objet social d'apporter son aide aux entreprises dans leur phases amont, de créativité, d'avant projets et conception afin de réduire les délais, les coûts et les risques inhérents à ces phases.

Pour cela elle propose d'initier une dynamique d'innovation compétitive et d'inspiration créatrice et esthétique en apportant des compétences et des savoir-faire complémentaires de ceux de ses clients, tels que les entreprises notamment des domaines de l'industrie et services de l'aérospatial, des start-up et « fab-lab » des

RJ

 Page 2



acteurs du numérique, du design, de l'architecture, de la construction (BTP), de l'énergie et de façon générale des nouvelles technologies innovantes.

La société REAL DREAM , disposant des compétences et du savoir faire nécessaire peut fournir des prestations ; écrites, orales ou graphiques, participer aux séances de travail, salons, conférences, expositions et concours nationaux et internationaux et tous travaux tels que réalisation de plans, d'esquisses, d'illustrations et dossiers numériques associés, de même que la production de films d'animation, de maquettes ainsi que des modèles 3D à buts promotionnel, publicitaire ou industriel de ces domaines pour son compte ou demandés par ses clients.

Avec comme objectif premier le succès des projets et des missions de ses clients dans le cadre de son propre développement, elle entend œuvrer notamment en participant à l'essor de technologies innovantes telle que l'exploration spatiale et la place de l'homme et de la nature dans cette aventure.

En outre, l'Objet Social comprend le développement d'un ensemble économique et social, en constituant un réseau de clients, de fournisseurs ou de sous-traitants, s'insérant dans l'écosystème industriel de la recherche et du développement spatial incluant pour cela toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La Société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ; Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social.

P. J. I

 Page 3



Article 3 - Dénomination sociale :

La Société a pour dénomination sociale : REAL DREAM

Et pour sigle :



La Société a pour nom commercial : REAL DREAM

Tous les actes et factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots suivants écrits lisiblement "Société par action simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

 Page 4

PJT



Article 4 - Siège social:

Le siège social (ci-après, le "Siège Social") est fixé à l'adresse suivante : 50, route de BUNZAC – les Rassats- 16590 BRIE

Le Siège Social peut être transféré dans toute zone géographique en France par simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les Statuts en conséquence de ce transfert.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée:

La société est constituée pour une durée de cinquante (50) ans qui commence à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés avant de décider si la Société sera prorogée. À défaut d'une telle convocation des associés, conformément à l'article 1844-6 du Code civil, tout associé pourra demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire pour que ce dernier obtienne une décision collective des associés sur l'éventuelle prorogation de la Société.

Les associés seront consultés pour décider de la prorogation selon les modalités prévues aux présentes.

Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

P. J. T

 Page 5



TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports :

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

1. Apports en numéraire

M. Sylve TRUYMAN fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de deux mille cinq cent euros, (2 500 euros), libérée à 100,00 %.

M. Pierre Jacques TRUYMAN par ailleurs, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de sept mille cinq cent euros, (7 500) euros, libérée à 100,00 %.

2. Apports en nature

Apport de biens divers

M. Sylve TRUYMAN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

Ordinateur (Antec 64Go RAM / IntelCore i7)

Logiciels associés :

Microsoft Window 10 famille

Bit defender antivirus

Valeur : 4035,88€ TTC (achat neuf en date du 3 Septembre 2018 à la SAS GROS BILL PARIS)

Logiciels techniques

Rhinoceros 3D V6 -

Vray 3.6 for Rhino

Bongo for Rhino -

Valeur : 2149,20€ TTC (achat neuf en date du 3 Septembre 2018 à la SARL RHINOFORYOU PARIS)

Soit un montant total d'achats de 6185,08€ TTC ;

PJ !

Page 6



Le montant total de ces biens à la date de la création est valorisé à la somme globale de cinq mille euros (5000 euros) TTC par les associés (confer annexe 3) étant entendu que le recours nécessaire à une commissaire aux apports n'est pas atteint, ce montant étant inférieur au seuil de 30 000 € et inférieur au seuil des 50% du capital initial de la société.

Ce PV, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé à l'adresse prévue du siège social:

3. Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : Dix mille euros, (10 000) euros.
- Apports en nature : Cinq mille euros, (5 000) euros.

Total des apports formant le capital social : Quinze mille euros, (15 000) euros.

Article 7 - Capital social:

Le capital social est fixé à la somme de : Quinze mille euros, (15 000) euros.

Il est divisé en 150 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 150 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- M. Sylve TRUYMAN, à concurrence de 75 actions, composées de 25 actions numérotées de 1 à 25 en rémunération de ses apports en numéraire et de 50 actions numérotées de 26 à 75 en rémunération de ses apports en nature.
- M. Pierre Jacques TRUYMAN, à concurrence de 75 actions, numérotées de 76 à 150 en rémunération de ses apports en numéraire.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, cent cinquante actions (150) actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et intégralement libérées.

P. J. T

 Page 7



Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président (ou : du Comité de direction).

Les associés peuvent déléguer au Président (ou : au Comité de direction) les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire sur des registres tenus à cet effet par la société, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente:

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

PJT

 Page 8



3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu par ordre chronologique, dénommé "registre des mouvements". La Société doit procéder à l'inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent celle-ci.

Les bénéficiaires d'une mutation résultant d'une transmission d'actions doivent fournir à la Société tout document justifiant de leurs droits.

Cependant, toute cession est soumise à l'agrément préalable « pour avis » par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires puis l'agrément en dernier

RJT

 Page 9



ressort du Président, le quel devant apprécier si le transfert envisagé est conforme à l'intérêt social de la SAS REAL DREAM.

Article 12 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de 2 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société (ou : à compter de l'acquisition ou de la souscription des actions), les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts, d'un actionnaire personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant actionnaire.

Article 13 – Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12 ci-dessus :

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une

PJ1



personne morale ;

- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La Notification de Cession vaut offre de cession à tous les autres actionnaires aux mêmes prix et conditions qu'au cessionnaire proposé.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification: sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

PJT

 Page 11



5. En cas d'exercice du droit de préemption, celui-ci se traduit par la cession des actions préemptées dans un délai d'un mois à compter de la notification de la préemption à l'associé cédant, en contrepartie du paiement du prix mentionné dans la Notification de Cession.

Article 14 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable « pour avis » donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité, quand bien même la cession serait faite par voie d'adjudication publique en conséquence d'une décision judiciaire.

En outre l'agrément « pour avis » précité, celui-ci devra être confirmé ou infirmé par l'agrément en dernier ressort du Président, le quel devant apprécier si le transfert envisagé est conforme à l'intérêt social de la SAS REAL DREAM.

De même, le droit d'agrément s'applique dans les cas d'apport en société, d'apport partiel d'actifs, de fusion, de scission, de dévolution successorale, de liquidation de communauté des biens.

En cas d'augmentation du capital, ce droit d'agrément s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, ainsi qu'à la renonciation aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

PJ !



3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître sa décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. Dans le cas où l'agrément est refusé, soit le cédant renonce à son projet de cession dans les huit jours qui suivent la notification de refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions par la Société. la Société doit alors, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler en procédant à une réduction de capital social.

Les actions achetées par les actionnaires sont payées comptant, tandis que les actions achetées par la Société peuvent être payées dans un délai de six mois après la cession.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun

PJT

 Page 13



accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Lors de chaque cession d'actions entre associés ou au prorata de la Société, les parties concluent une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées, qui sera négociée de bonne foi, selon les usages en la matière. À défaut d'entente, un avocat est désigné par les parties et rédige la garantie d'actif et de passif.

Cette garantie est arrêtée sur la base d'une situation comptable de la Société à la date de cession des actions, établie par la Société et certifiée par un commissaire aux comptes.

La garantie d'actif et de passif est proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé et devra être mise en jeu dans le délai de prescription applicable en matière fiscale.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.


Article 16 - Modifications dans le contrôle d'une Société associé

1. En cas de modification du contrôle d'une société associé, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de Dix (10) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associé dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

2. Dans le délai de Dix (10) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et

PJT

 Page 14



de suspension des droits non pécuniaires de la société associé dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit


Cette clause peut être modifiée à l'unanimité des associés.

Tout associé, personne morale, faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ;
- changement de contrôle d'une société associé.
- « autres motifs tels que obstruction à des opérations sociales importantes »

PJT

 Page 15



Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par le Président sur avis collectif des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux .
- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s)

P.J. 1.

Page 16



aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président (ou : du Comité de direction).

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de dix (10) jours à compter de la décision de fixation du prix. Le registre des mouvements de titre de la Société est tenu à jour des cessions suivant une exclusion.

Article 18 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

PJT.

 Page 17







**TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES
AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Article 19 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par son Président, personne physique ou morale:

Pour être nommé, le Président devra répondre aux conditions suivantes :

Etre actionnaire, avoir les capacités reconnues par les actionnaires et la volonté de développer la société conformément à ses objectifs.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts Par décision collective des associés.

Les pouvoirs de premier Président seront exercés par Sylve TRUYMAN, né(e) le 09/12/1982

Durée des fonctions :

La durée de son mandat est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour une durée de douze mois.

Révocation:

le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une

PJ 1

 Page 18



personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération:

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires , délibérant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires par les présents Statuts, tels que :

Modification du but et des objectifs de la Société

Augmentation de capital

Achat dépassant le tiers du capital en particulier :

- Pour acquisition d'immeubles,
- souscription d'emprunts bancaires à moyen ou long terme,
- consentement d'hypothèques sur les immeubles de la société,
- engagement de celle-ci en tant que caution simple ou solidaire.

Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 15 000 €.

PJT

 Page 19



En outre, le Président doit obligatoirement obtenir l'accord préalable du comité de direction pour toute décision :

- où le Président contracte au nom de la Société en vue de réaliser, modifier, résilier ou créer un avenant pour tous travaux, entreprises, marchés, contrats, dont le montant cumulé dépasse, pour une même opération, le montant de 50% du capital
- où le Président, au nom de la Société, constitue une garantie, acquière ou cède tout titre de participation, emprunte, agit en justice ou transige, dont le montant cumulé dépasse, pour une même opération, le montant de 30% du capital
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs, avec les même limites que pour ses propres pouvoirs, à tout tiers de la société pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 19 bis - Comité de direction

1. Comité de direction :

Un comité de direction est institué, les membres sont désignés, à l'exception du Président et du Vice-Président pour une durée de deux ans par décision collective des associés dans un acte séparé.

Le nombre de membres du comité de direction peut varier entre deux au moins et neuf membres au plus.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

PJT

 Page 20



Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation:

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération:

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par l'article 22 des présents statuts.

2. Président et Vice-Président du Comité de direction

Désignation - Durée des fonctions :

Le Président du Comité de direction est de droit le président de la Société pour une durée indéterminée.

Le Vice-Président du Comité de direction est de droit le directeur général de la Société pour une durée indéterminée.

Le Président du Comité de direction, ou éventuellement toute autre personne désignée par lui, représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

3. Réunions du Comité de direction

PJT

 Page 21



Le comité de direction se réunit sur convocation du Président toutes les fois où son autorisation est requise.

Il se réunira également sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

La convocation doit intervenir au moins dix (10) jours avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai. Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou en son absence par le Vice-Président. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

4. Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple.

Tout membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un même membre du Comité de direction ne peut détenir plus de 1 pouvoir.

5. Procès-verbaux

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

6. Pouvoirs du Comité de direction

PJT

Page 22



Le Comité de direction ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

Sont notamment concernés les actes portant sur :

Les investissements supérieurs à 20% du capital.

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;

la nomination des commissaires aux comptes ;

l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;

les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;

l'approbation des conventions réglementées ;

l'exclusion d'un actionnaire ;

les modifications statutaires ;

l'agrément d'un cessionnaire d'actions

l'apport partiel d'actifs ;

l'acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce;

La prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;

l'affectation du résultat ;

tout acte de disposition relatif à un fonds de commerce (vente, achat, nantissement, location gérance, apport...) ;

la création de filiales ;

la conclusion de crédit-bail ;

la constitution de garanties sur les biens sociaux.

Par ailleurs, les associés doivent également être préalablement consultés pour accord pour les opérations ou actes suivants :

Introduction de nouveaux associés

cession d'actifs de la société à des sociétés tiers

dissolution

A cet effet, le président notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations.


La notification devra indiquer :

la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;

les conséquences financières et commerciales de l'opération ;

les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

PJT

 Page 23



Article 20 - Directeur Général

Désignation :

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les pouvoirs de premier Directeur Général seront exercés par Pierre jacques TRUYMAN, né(e) le 22/09/1945

Durée des fonctions :

La durée de son mandat est indéterminée.


La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation :

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit

PJT.

 Page 24



nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs :

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés et limités dans la décision de nomination.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président :

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

 Page 25

PJT



Article 21 - Commissaires aux comptes

Le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes devront être nommés le cas échéant par décision collective des associés si les conditions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce sont remplies.

A noter que depuis le 1er janvier 2009, la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est obligatoire que pour les SAS :

- dépassant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes, deux des trois seuils suivants :

- o Total du bilan : 1 000 000 €
- o Chiffre d'affaires HT : 2 000 000 €
- o Nombre moyen de salariés permanents au cours d'un exercice : 20

- ou contrôlant au sens de l'article L 233-16 – II et III du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés. Dans les autres SAS, la désignation de Commissaires aux comptes est facultative. Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 22 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

1. Domaine :

Toute convention conclue entre la Société et son Président, un des directeurs généraux de la société ou un associé détenant plus de 10% des droits de vote, ainsi qu'avec une société actionnaire contrôlant la Société est une convention réglementée (ci-après, les "Conventions Réglementées").

Les Conventions Réglementées sont soumises au contrôle des associés. Toutefois, les conventions qui portent sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales ne sont pas concernées.

2. Ratification :

Les Conventions Réglementées doivent toutefois être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, sauf si en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Président notifie les Conventions Réglementées au commissaire aux comptes s'il en

PJT.

Page 26



MP



existe un, dans un délai de deux mois à compter de leur conclusion.

Un rapport spécial (ci-après, le "Rapport") est rédigé par le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, qui est rendu aux associés. Lors de l'approbation des comptes annuels, les associés statuent sur ce rapport.

En cas de consultation à distance, le rapport est joint aux documents adressés habituellement aux associés.

En effet, tout associé a droit à obtenir communication de ce rapport.

Lorsque le vote des associés sur le Rapport se traduit par un refus de ratification, alors la Convention Réglementée est valide et cela n'entraîne pas sa nullité.

Toutefois, le refus de ratification a pour conséquence que tout résultat dommageable résultant de la Convention Réglementée pour la Société est à la charge du Président, du dirigeant ou de l'associé contractant. En cas de pluralité des contractants, leur responsabilité est solidaire.

III. Conventions interdites

Les Conventions Réglementées, à peine de nullité du contrat, ne peuvent avoir pour objet, au bénéfice de la partie contractante ou de toute personne interposée telle que le Président, le directeur général ou l'associé, de contracter des emprunts auprès de la Société ou un découvert en compte courant de faire cautionner ou avaliser par la Société des engagements de la partie contractante envers les tiers.

Article 23 - Comité d'entreprise

Le cas échéant, un comité d'entreprise devra être constitué en application des dispositions des articles

L.2322-1 et suivants du Code du travail.

Dans ce cas ou les conditions de création sont réunies, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail (reprenant les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du Code du travail) auprès du Président ou par délégation du Président au Directeur Général.

PJT

 Page 27



TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 24 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président (ou : des membres du Comité de direction) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

En cas de limitation des pouvoirs des dirigeants

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 19 des présents statuts.

Article 25 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

PJ1

Page 28



- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;

:

A savoir :

- l'inaliénabilité des actions
- l'agrément des cessions d'actions
- la nullité des cessions d'actions
- l'exclusion d'un actionnaire
- la suspension des droits de vote
- l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

et par exemple :

- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en une société d'une autre forme

Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires par exemple.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 26 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Eventuellement :

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par

PJT.

 Page 29



mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

A noter : Par application de l'article R 225-86 les statuts peuvent préciser qu'il sera justifié du droit de participer aux assemblées par l'inscription des titres en compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Article 27 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant, tout associé disposant de plus de 30% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent:

PJT

 Page 30



L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par le Président

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

Article 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés s exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 29 - Information préalable des associés

Page 31



MP



Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires. Ou du Comité de direction.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires au comptes. Ou du Comité de direction.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

P. J. J.

 Page 32



Article 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Les opérations sociales figurent dans une comptabilité régulièrement tenue à jour.
Le Président dresse, à chaque fin d'exercice social :

- l'inventaire,
- les comptes annuels, conformément aux exigences du Code de commerce,
- un rapport de gestion écrit qui expose, pour la période de l'exercice écoulé:
 - la situation actuelle de la Société
 - l'évolution prévisible
 - les événements importants depuis la clôture de l'exercice
 - les activités de recherche et développement
- un bilan auquel est annexé un état des cautionnements, avals, garanties et sûretés consentis par la Société.

La présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre, sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société. Dans le cas d'une telle modification, l'annexe du bilan comporte toutes les justifications appropriées et le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les commissaires aux comptes s'il ont été désignés ont accès, le cas échéant, dans le mois qui précède la convocation de l'assemblée ou à la consultation écrite des actionnaires appelés à statuer sur les compte annuels, aux comptes annuels et aux rapports de gestion.

Le Président convoque une décision collective visant à approuver les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois après la clôture de l'exercice.

Cette décision collective permet en même temps aux associés de statuer sur les Conventions Réglementées, en les approuvant ou les rejetant.

Article 32 - Affectation et répartition du résultat

PSJ

 Page 33



1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. La date d'encaissement et de paiement n'est pas prise en compte.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

A moins d'une opération de réduction de capital, les bénéfices distribuables ne peuvent pas être distribués aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital auquel on additionne les réserves qui ne sont pas distribuables du fait de la loi ou des Statuts.

S'il existe des réserves facultatives, c'est-à-dire supérieures à 10% du capital social, alors les associés peuvent décider de prélever des sommes sur celles-ci pour les distribuer, à titre ordinaire ou exceptionnel.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son

P.J. 1.

 Page 34



affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

P.J.T.

Page 35



ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.



La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 36 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Au moment de la dissolution, la Société est en liquidation. Sa dénomination est suivie, à partir de ce moment, des termes "société en liquidation". Le liquidateur est nommé par la décision collective de dissolution. Le liquidateur n'est pas obligatoirement un associé.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Que les associés décident de dissoudre la Société ou non, la résolution qu'ils adoptent doit être publiée.

PJT

 Page 37



Dans le cas où la décision collective n'a pas respecté les modalités précédemment énoncées, ou si aucune décision n'a été prise, ou si les dispositions du quatrième paragraphe du présent article ne sont pas appliquées, alors tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant un tribunal de commerce. La dissolution n'est opposable aux tiers qu'après la publication au Registre du commerce et des sociétés.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En fin de liquidation, les actionnaires sont convoqués pour statuer sur les comptes définitifs, le quitus des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et constatent la clôture de la liquidation.

PJT

 Page 38



TITRE IX CONTESTATIONS

Article 37 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun :

Le tribunal compétent, conformément au droit commun, est celui du domicile du défendeur.

TITRE X CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés d'Angoulême.

Article 38 - Nomination des dirigeants

Nomination d'un Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

M. Sylve TRUYMAN né le 09 décembre 1982, à St Michel d'Entraygues 16470 de nationalité Française demeurant à 29, Av Jean Jaurès 75019 PARIS

Nomination d'un Directeur Général

Le premier Directeur de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

M. Pierre Jacques TRUYMAN né le 22 Septembre 1945, à PARIS 75015

De nationalité Française demeurant à 50, rte de BUNZAC – Les Rassats –BRIE 16590

PJ T.

 Page 39



Nomination d'un Comité de direction

Sont nommés premiers membres du Comité de direction pour une durée indéterminée.

Nomination de personnes physiques

M. Sylve TRUYMAN né le 09 décembre 1982, à St MICHEL D'ENTRAYGUES 16470

de nationalité Française demeurant 29, Av Jean Jaurès 75019 PARIS

M. Pierre Jacques TRUYMAN né le 22 septembre 1945, à PARIS 75014

de nationalité Française demeurant 50, Rte de BUNZAC – les RASSATS- BRIE 16590

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 39 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Sans objet


Article 40- Formalités de publicité - Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 41- Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a

PJT

 Page 40



été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Si les soussignés donnent mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 42 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du fait de la constitution de la Société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Article 43 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à M. Sylve TRUYMAN demeurant 29, Av Jean Jaurès 75019 PARIS à l'effet de prendre tous engagements au nom et pour le compte de la Société sous réserves des dispositions de l'article 19 .

Le président M. Sylve TRUYMAN, dans le cadre de la création de la société, donne procuration au Directeur Général Pierre Jacques TRUYMAN pour effectuer toutes les démarches relatives à la formalité auprès du Registre du Commerce et des Sociétés et de signer dans le cadre précité tout document ou toute pièce et d'une façon générale de faire tout ce qui est nécessaire pour l'exécution des présentes.

Fait à Brie le 31 octobre 2018 .

Signatures de tous les actionnaires, précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Sylve TRUYMAN
lu et approuvé

Pierre Jacques TRUYMAN
lu et approuvé



ANNEXES

ANNEXE 1 – PV de décision des actionnaires de nomination du premier président

ANNEXE 2 - ETAT des dépenses engagées ou provisionnées dans le cadre de la création de la société en formation à la date du dépôt de dossier au CFE .

ANNEXE 3 - Eléments servant à l'évaluation des apports au capital en nature

ANNEXE 4 – Certificat du dépositaire de fonds

ANNEXE 5 – PV de décision des actionnaires de non rémunération du Président pour la première année.

ANNEXE 6 – PV de décision des actionnaires de non rémunération du premier Directeur Général.





ANNEXE 1

PV de décision des actionnaires de nomination du premier Président

Situation : création de la société.

Les soussignés:

- M. Sylve TRUYMAN demeurant à l'adresse suivante : 29, Av Jean Jaurès 75019 PARIS, né le 9 décembre 1982 à 16 470 SAINT MICHEL- d'Entraignes, de nationalité Française.

- M. Pierre Jacques TRUYMAN demeurant à l'adresse suivante : 50, route de BUNZAC les RASSATS 16590 BRIE, né le 22 Septembre 1945 à 75015 PARIS de nationalité Française.

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la Société par Actions Simplifiées (SAS) REAL DREAM en formation, au capital de 15 000€ dont le siège social est fixé 50, route de BUNZAC les RASSATS 16590 - BRIE

Les actionnaires de la présente société par actions simplifiée (ci-après, la "Société") sont au nombre de 2.

Ils ont procédé ce jour, conformément aux statuts, à la nomination du premier Président.

M. Sylve TRUYMAN Architecte, demeurant à l'adresse suivante : 29, Av Jean Jaurès 75019 PARIS, né le 9 décembre 1982 à 16 470 SAINT MICHEL- d'Entraignes, de nationalité Française, étant actionnaire, ayant les capacités reconnues par les actionnaires et la volonté de développer la société conformément à ses objectifs, est nommé premier Président de la SAS REAL DREAM.

La durée de son mandat est indéterminée.

L'étendue de ses prérogatives est précisée dans l'article 19 des statuts

Fait à Brie le 31 octobre 2018

Signatures de tous les associés

Sylve TRUYMAN

Pierre Jacques TRUYMAN

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signature du Président précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »





ANNEXE 2

ETAT des dépenses engagées ou provisionnées dans le cadre de la création de la société en formation à la date du dépôt de dossier au CFE

Situation : création de la société.

Les soussignés :

- M. Sylve TRUYMAN demeurant à l'adresse suivante : 29, Av Jean Jaurès 75019 PARIS, né le 9 décembre 1982 à 16 470 SAINT MICHEL- d'Entraignes, de nationalité Française.

- M. Pierre Jacques TRUYMAN demeurant à l'adresse suivante : 50, route de BUNZAC les RASSATS 16590 BRIE, né le 22 Septembre 1945 à 75015 PARIS de nationalité Française.

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la Société par Actions Simplifiées (SAS) REAL DREAM en formation, au capital de 15 000€ dont le siège social est fixé 50, route de BUNZAC les RASSATS 16590 - BRIE

Déclarent ci-après les dépenses engagées par eux, dans le cadre de la création de la société en Formation qui seront reprises par la société.

N°	date	référence fact.	objet	Montant HT	TVA	Total TTC
1	01/10/18	INPI paiement N° 2871256	Enregistrement /gardien 5 enveloppes Soleau	75,00	-	75,00
2	17/10/18	Office dépôt N° 0031829001329	Tirage copie pages pour enveloppes Soleau	8,41	1,68	10,10
3	18/10/18	LDLC N°FV 2018 P 003200.	Onduleur EATON Ellipse ECO 1600 VA	216,63	43,33	259,95
4	18/10/18	La Poste vente N° 26455-56-57	3 Lettres recommandées pour INPI	24,15	-	24,15
5	29/10/18	Charente libre	Annonce légale de création			
6	06/11/18	CCI/CCE	Frais D'inscription			
7	06/11/18	greffe du TC	Frais D'inscription			
8	06/11/18	Centre des impôts	Frais D'inscription			

Sylve TRUYMAN
Président

Pierre Jacques TRUYMAN
Directeur général



ANNEXE 3

Eléments servant à l'évaluation des apports au capital en nature

Situation : création de la société.

Les soussignés :

- M. Sylve TRUYMAN demeurant à l'adresse suivante : 29, Av Jean Jaurès 75019 PARIS, né le 9 décembre 1982 à 16 470 SAINT MICHEL- d'Entraignes, de nationalité Française.

- M. Pierre Jacques TRUYMAN demeurant à l'adresse suivante : 50, route de BUNZAC les RASSATS 16590 BRIE, né le 22 Septembre 1945 à 75015 PARIS de nationalité Française.

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la Société par Actions Simplifiées (SAS) REAL DREAM en formation, au capital de 15 000€ dont le siège social est fixé 50, route de BUNZAC les RASSATS 16590 - BRIE

Déclarent ci-après :

En transférant la propriété des biens ci-dessous à la SAS REAL DREAM M.Sylve TRUYMAN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- ❖ Ordinateur (Antec 64Go RAM / IntelCore i7)

Logiciels associés :

- ❖ Microsoft Window 10 famille
- ❖ Bit defender antivirus

Valeur : 4035,88€ TTC (achat neuf en date du 3 septembre 2018) facture de la sté GROS BILL N° 9097328 en date du 3 septembre 2018

Logiciels techniques

- ❖ Rhinoceros 3D V6 -
- ❖ Vray 3.6 for Rhino
- ❖ Bongo for Rhino -

Valeur : 2149,20€ TTC (achat neuf en date du 3 septembre 2018) facture de la sté Rhino for you N°001193 en date du 3 septembre 2018

Soit un montant total d'achats de 6185,08€ TTC.

Conformément au décret 2017-630 du 25 avril 2017 incluant la nouvelle dispense de commissaire aux apports en SAS pour des apports inférieurs à 30 000€ et à la moitié du capital, les associé décident à l'unanimité que : compte tenu des dates d'achat et de création de la société ces apports sont valorisés pour le capital de la SAS REAL DREAM à hauteur de 5000 € TTC et confèrent à M.Sylve TRUYMAN 50 actions numérotées de 26 à 75 en rémunération de ses apports en nature.

Sylve TRUYMAN
Président

Pierre Jacques TRUYMAN
Directeur général



ANNEXE 5

PV de décision des actionnaires de non rémunération du Président pour la première année.

Situation : création de la société.

Les soussignés :

- M. Sylve TRUYMAN demeurant à l'adresse suivante : 29, Av Jean Jaurès 75019 PARIS, né le 9 décembre 1982 à 16 470 SAINT MICHEL- d'Entraignes, de nationalité Française.

- M. Pierre Jacques TRUYMAN demeurant à l'adresse suivante : 50, route de BUNZAC les RASSATS 16590 BRIE, né le 22 Septembre 1945 à 75015 PARIS de nationalité Française.

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la Société par Actions Simplifiées (SAS) REAL DREAM en formation, au capital de 15 000€ dont le siège social est fixé 50, route de BUNZAC les RASSATS 16590 - BRIE

Les actionnaires de la présente société par actions simplifiée (ci-après, la "Société") qui sont au nombre de 2 décident

Que le Président M. Sylve TRUYMAN ne sera pas rémunéré pour la première année d'activité de la SAS REAL DREAM.

Fait à Brie le 31 octobre 2018

Signatures de tous les associés

Sylve TRUYMAN

Pierre Jacques TRUYMAN

Bon pour acceptation de la décision.

Signature de Sylve TRUYMAN
30/10/2018

Signature de Pierre Jacques TRUYMAN

Signature du Président précédée de la mention « bon pour acceptation de la décision » date :



MP



ANNEXE 6

PV de décision des actionnaires de non rémunération du premier Directeur Général.

Situation : création de la société.

Les soussignés :

- M. Sylve TRUYMAN demeurant à l'adresse suivante : 29, Av Jean Jaurès 75019 PARIS, né le 9 décembre 1982 à 16 470 SAINT MICHEL- d'Entraygues, de nationalité Française.

- M. Pierre Jacques TRUYMAN demeurant à l'adresse suivante : 50, route de BUNZAC les RASSATS 16590 BRIE, né le 22 Septembre 1945 à 75015 PARIS de nationalité Française.

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la Société par Actions Simplifiées (SAS) REAL DREAM en formation, au capital de 15 000€ dont le siège social est fixé 50, route de BUNZAC les RASSATS 16590 - BRIE

Les actionnaires de la présente société par actions simplifiée (ci-après, la "Société") qui sont au nombre de 2 décident

Que le Directeur Général de la SAS REAL DREAM. M. Pierre Jacques TRUYMAN ne sera pas rémunéré.

Fait à Brie le 31 octobre 2018

Signatures de tous les associés

Sylve TRUYMAN

Pierre Jacques TRUYMAN

*Bon pour acceptation de la décision
31 octobre 2018*

Signature du Directeur Général précédée de la mention « bon pour acceptation de la décision » date :



Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

IG/2018 B 00632

REAL DREAM

LES RASSATS

50 ROUTE DE BUNZAC

16590 BRIE

Nos références : IG/2018 B 00632

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU DOCUMENT RELATIF AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

(Articles L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier et R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée REAL DREAM

Les Rassats

50 ROUTE DE BUNZAC

16590 BRIE

SIREN : 843 724 618

N° de gestion : 2018 B 00632

Le greffier soussigné constate le 14/11/2018 le dépôt, arrivé au greffe le 09/11/2018, enregistré sous le numéro 2018/11866, des actes et pièces suivants :

- Document relatif au bénéficiaire effectif - 14/11/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG





DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE

(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : REAL DREAM
N° unique d'identification (SIREN) :
Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULEME
Forme juridique : SAS
Adresse du siège social : Les RASSATS, 50, rte de BUNZAC
Code postal 16590 Commune BRIE Pays FRANCE

II. INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame [] Monsieur [X]
Nom de naissance : TRUYMAN
Nom d'usage : TRUYMAN Pseudonyme : Néant
Prénom principal : Sylve Autres prénoms : Marc Emmanuel
Né(e) le : 09/12/1982à : SAINT MICHEL 16470 Département / Pays : CHARENTE / FRANCE
Nationalité : Française
Adresse du domicile : 29, av Jean JAURES
Code postal 75019 Commune PARIS Pays FRANCE

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

[X] a) Détention :

[X] directe et/ou [] indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 50 %
[X] directe et/ou [] indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 50 %

* En cas de démembrement de propriété ou de détention indirecte, précisez les modalités (les personnes agissant en qualité d'usufruitier ou de nu-propriétaire, chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.

[] b) Exercice, par tout autre moyen (autre que le a), d'un pouvoir de contrôle par le bénéficiaire effectif sur la société déclarante au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce (soit en déterminant en fait, par les droits de vote dont il dispose, les décisions dans les A.G. / soit en disposant, en étant associé ou actionnaire, du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance) **

** Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

Ou, à défaut (uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b) :

[] c) Représentant légal 1

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 15/11/2018

III. AUTRES INFORMATIONS

[] Il n'existe pas de bénéficiaire effectif autre que celui mentionné dans ce document.

Ou

[X] Il est joint à ce document 1 (nombre) document(s) annexe(s), (DBE-S-2), soit autant de documents annexes (DBE-S-2) que de bénéficiaires effectifs supplémentaires, dont le contenu est approuvé par ma signature ci-après.

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

Fait à ANGOULEME , le 14 novembre 2018

Nom, prénom du représentant légal : TRUYMAN Pierre Jacques

Signature :

[Signature]



[Signature]



DOCUMENT ANNEXE
RELATIF A UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE
(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : REAL DREAM
N° unique d'identification (SIREN) : Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULEME
Forme juridique : SAS
Adresse du siège social : Les RASSATS 50, route de BUNZAC
Code postal 16590 Commune BRIE Pays FRANCE

II. INFORMATIONS SUR UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité de cet autre bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame Monsieur
Nom de naissance : TRUYMAN Pseudonyme : Néant
Nom d'usage : Pierre Jacques Autres prénoms : Néant
Prénom principal : Pierre Jacques Département / Pays : 75 FRANCE
Né(e) le : 22/09/1945 à : PARIS XV^{ème}
Nationalité : Française Département / Pays : 75 FRANCE
Adresse du domicile : Les RASSATS 50, rte de BUNZAC
Code postal 16590 Commune BRIE Pays FRANCE

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par cet autre bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

a) Détection :

- directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 50 %
 directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 50 %

* En cas de démembrement de propriété ou de détention indirecte, précisez les modalités (les personnes agissant en qualité d'usufruitier ou de nu-propriétaire, chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.

- b) Exercice, par tout autre moyen (autre que le a), d'un pouvoir de contrôle par le bénéficiaire effectif sur la société déclarante au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce (soit en déterminant en fait, par les droits de vote dont il dispose, les décisions dans les A.G. / soit en disposant, en étant associé ou actionnaire, du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance) **

** Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

Ou, à défaut (uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b) :

- c) un autre représentant légal

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 15/01/2018

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).





Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

PD/2018 D 00467

NAMOUS Ahmed

107 RUE ALFRED DE VIGNY

16000 ANGOULÊME

Nos références : PD/2018 D 00467

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU DOCUMENT RELATIF AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

(Articles L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier et R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile immobilière SCI Blanchemous

107 RUE ALFRED DE VIGNY
16000 ANGOULÊME

SIREN : 843 586 082

N° de gestion : 2018 D 00467

Le greffier soussigné constate le 14/11/2018 le dépôt, enregistré sous le numéro 2018/11867, des actes et pièces suivants :

- Document relatif au bénéficiaire effectif - 05/11/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA Intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG





DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE

(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : SCI Blanchemous
N° unique d'identification (SIREN) : Immatriculation au RCS du greffe de : (en cours)
Forme juridique : SCI
Adresse du siège social : 107 rue Alfred de Vigny
Code postal 16000 Commune ANGOULEME Pays FRANCE

II. INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame [] Monsieur [x]
Nom de naissance : NAMOUS
Nom d'usage :
Prénom principal : Ahmed
Né(e) le : 31/03/64 à : ST Maur les Forêts
Nationalité : Française
Adresse du domicile : 107 rue Alfred de Vigny
Code postal 16000 Commune ANGOULEME Pays FRANCE

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

[x] a) Détention :

[x] directe et/ou [] indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 50 %
[x] directe et/ou [] indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 50 %

* En cas de démembrement de propriété ou de détention indirecte, précisez les modalités (les personnes agissant en qualité d'usufruitier ou de nu-propriétaire, chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.

[] b) Exercice, par tout autre moyen (autre que le a), d'un pouvoir de contrôle par le bénéficiaire effectif sur la société déclarante au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce (soit en déterminant en fait, par les droits de vote dont il dispose, les décisions dans les A.G. / soit en disposant, en étant associé ou actionnaire, du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance) **

** Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

Ou, à défaut (uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b) :

[] c) Représentant légal 1

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 31/10/2018

III. AUTRES INFORMATIONS

[] Il n'existe pas de bénéficiaire effectif autre que celui mentionné dans ce document.

Ou

[x] Il est joint à ce document 1 (nombre) document(s) annexe(s), (DBE-S-2), soit autant de documents annexes (DBE-S-2) que de bénéficiaires effectifs supplémentaires, dont le contenu est approuvé par ma signature ci-après.

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

Fait à Angoulême, le 5/11/2018
Nom, prénom du représentant légal : NAMOUS Ahmed

Signature :

1 Aucun des moyens définis aux a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. En conséquence, le ou les bénéficiaires effectifs sont la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante.



Handwritten signature



DOCUMENT ANNEXE
RELATIF A UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE
(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : SCI Blanchemours
N° unique d'identification (SIREN) : _____ Immatriculation au RCS du greffe de : (en cours)
Forme juridique : SCI
Adresse du siège social : 107 rue Alfred de Vigny
Code postal 16000 Commune ANGOULEME Pays FRANCE

II. INFORMATIONS SUR UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité de cet autre bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame Monsieur
Nom de naissance : BLANCHETON
Nom d'usage : _____ Pseudonyme : _____
Prénom principal : Isabelle Autres prénoms : _____
Né(e) le : 16/05/1969 à : Ribérac Département / Pays : 24 / FRANCE
Nationalité : Française
Adresse du domicile : 107 rue Alfred de Vigny
Code postal 16000 Commune ANGOULEME Pays FRANCE

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par cet autre bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

a) Détention :

- directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 50 %
 directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 50 %

* En cas de démembrement de propriété ou de détention indirecte, précisez les modalités (les personnes agissant en qualité d'usufruitier ou de nu-propriétaire, chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.

- b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle par le bénéficiaire effectif sur la société déclarante au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce (soit en déterminant en fait, par les droits de vote dont il dispose, les décisions dans les A.G. / soit en disposant, en étant associé ou actionnaire, du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance) **

** Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

Ou, à défaut {uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b)} :

- c) un autre représentant légal ¹

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 31/10/2018

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

¹ Cette case est cochée lorsqu'il existe au moins deux représentants légaux et qu'aucun des moyens définis au a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. Etablir autant de documents annexes qu'il y a de personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante, en plus de celui mentionnée au « document principal ».



MP



Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

PD/1991 B 00089

FIDAL

CS 72103

262 RUE FONTCHAUDIÈRE

16021 ANGOULÊME CEDEX

Nos références : PD/1991 B 00089

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société à responsabilité limitée SARL NEBOUT/VALENTIN.

AVENUE DE L'EUROPE
16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

SIREN : 381 047 778

N° de gestion : 1991 B 00089

Le greffier soussigné constate le 14/11/2018 le dépôt, enregistré sous le numéro 2018/11868, des actes et pièces suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 14/11/2018
 - o Réduction du capital social
 - o Divers - Sous condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux.

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2018

Le 14 novembre 2018 à 11 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au Cabinet FIDAL, 262 Rue Fontchaudière – 16000 ANGOULEME, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'assemblée est présidée par Monsieur Olivier VALENTIN agissant en qualité de Gérant de la Société.

Le Président constate que les associés présents possèdent 500 parts sociales, soit la totalité des parts de la société, et qu'en conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée générale est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'une somme de 3 760 euros par voie de rachat de parts sociales ; conditions et modalités de la réduction de capital.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

i/d

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance, décide de réduire le capital social de 3 760 euros, pour le ramener de 8 000 euros à 4 240 euros, par voie de rachat de 235 parts sociales appartenant à Monsieur Arnaud NEBOUT, d'une valeur nominale de 16 euros chacune, au prix unitaire de 680 euros, sous les conditions suspensives de (i) l'obtention par la société d'un prêt bancaire devant permettre le financement de l'opération, et (ii) de l'absence d'oppositions des créanciers.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste « autres réserves », tels que figurant au bilan de la société, arrêté à la date du 30 juin 2018.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant pour constater, le cas échéant, la réalisation des conditions suspensives dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts de l'associé concerné, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, et sous les mêmes conditions suspensives, l'assemblée générale décide :

- de supprimer l'état des soussignés figurant en tête des statuts ainsi que l'article XXVI des statuts ;
- de modifier comme suit les articles VI et VII des statuts :

ARTICLE VI – APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« - Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2018, le capital social a été réduit de 3 760 euros pour être ramené de 8 000 euros à 4 240 euros, par rachat et annulation de 235 parts sociales ».

ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (4 240 €).

Il est divisé en DEUX CENT SOIXANTE CINQ (265) parts sociales de SEIZE (16) euros chacune numérotées de 1 à 265, entièrement souscrites et intégralement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Olivier VALENTIN, associé unique ».

Vo

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant pour constater, le cas échéant, le caractère définitif de ces modifications.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

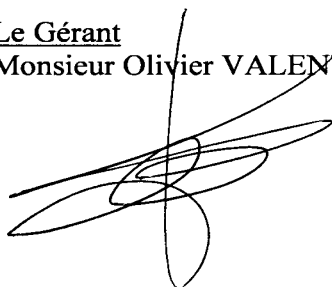
CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant de la Société.

Le Gérant

Monsieur Olivier VALENTIN





Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

IG/2018 D 00175

C.G.O

RUE DES BABIGEOTS

17700 SURGÈRES

Nos références : IG/2018 D 00175

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU DOCUMENT RELATIF AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

(Articles L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier et R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile d'exploitation agricole DE L'ANTENNE

LES ALLARDS

16240 PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE

SIREN : 838 771 871

N° de gestion : 2018 D 00175

Le greffier soussigné constate le 14/11/2018 le dépôt, arrivé au greffe le 06/04/2018, enregistré sous le numéro 2018/11869, des actes et pièces suivants :

- Document relatif au bénéficiaire effectif - 04/04/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG





DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE

(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : DE L'ANTENNE

N° unique d'identification (SIREN) : en cours

Immatriculation au RCS du greffe de : Angoulême

Forme juridique : société civile d'exploitation agricole

Adresse du siège social : les Allards

Code postal 16240 Commune PAIZAY NAUDOUX ENBOURIE Pays France

II. INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame

Monsieur

Nom de naissance : THINON

Nom d'usage :

Pseudonyme :

Prénom principal : Philippe

Autres prénoms :

Né(e) le : 26/02/76 à : Nelle

Département / Pays : Deux Sèvres

Nationalité : Française

Adresse du domicile : Juillon

Code postal 79400 Commune Couture d'Angerson Pays France

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

a) Détention :

directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total :

68,75%

directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total :

68,75%

*En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.

b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **

**Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

Ou, à défaut {uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b)} :

c) Représentant légal ¹

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 01/04/2018

III. AUTRES INFORMATIONS

Il n'existe pas de bénéficiaire effectif autre que celui mentionné dans ce document.

Ou

Il est joint à ce document 1 (nombre) document(s) annexe(s), (DBE-S-2), soit autant de documents annexes (DBE-S-2) que de bénéficiaires effectifs supplémentaires, dont le contenu est approuvé par ma signature ci-après.

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

Fait à Saint Jean d'Angély
Nom, prénom du représentant légal :

, le 04/04/2018

Signature :

¹ Aucun des moyens définis aux a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. En conséquence, le ou les bénéficiaires effectifs sont la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante.





DOCUMENT ANNEXE
RELATIF A UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE
(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : DE L'ANTENNE
N° unique d'identification (SIREN) : en cours Immatriculation au RCS du greffe de : Angoulême
Forme juridique : SCEA
Adresse du siège social : Les Allards
Code postal 16240 Commune PAIZAY NAUDOUIN EN BOURGNE Pays France

II. INFORMATIONS SUR UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité de cet autre bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame Monsieur
Nom de naissance : CHENU
Nom d'usage : Pseudonyme :
Prénom principal : Fabienne Autres prénoms : Edith, Elise
Né(e) le : 12/03/65 à : MORTAN (50) Département / Pays :
Nationalité : Française
Adresse du domicile : rue des senteurs, Le Breuil-Seguin
Code postal 16140 Commune SAINT FRAIGNE Pays France

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par cet autre bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

- a) Détenion :
 directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 31,25 %
 directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 31,25 %
**En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.*
- b) Exercice, par tout autre moyen *{autre que le a)}*, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **
***Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.*

c) Un autre représentant légal ¹

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 01/04/2018

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

¹ Cette case est cochée lorsqu'il existe au moins deux représentants légaux et qu'aucun des moyens définis au a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. Etablir autant de documents annexes qu'il y a de personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante, en plus de celui mentionnée au « document principal ».





Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

IG/1984 D 00140

COMPTABILITE GESTION OCEAN - CGO

70 ROUTE DE SAINT JEAN D'ANGÉLY

17100 FONTCOUVERTE

Nos références : IG/1984 D 00140

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU DOCUMENT RELATIF AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

(Articles L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier et R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile d'exploitation agricole SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DES TROIS PALMIERS

Salzines

111 ROUTE DU MAINE BRUN

16290 ASNIÈRES-SUR-NOUÈRE

SIREN : 331 180 141

N° de gestion : 1984 D 00140

Le greffier soussigné constate le 14/11/2018 le dépôt, arrivé au greffe le 12/03/2018, enregistré sous le numéro 2018/11870, des actes et pièces suivants :

- Document relatif au bénéficiaire effectif - 01/03/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG





DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE
(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : SCEA DES TROIS PALMIERS
N° unique d'identification (SIREN) : 331180141 Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULEME
Forme juridique : SCEA
Adresse du siège social : Village SALZINES
Code postal 16290 Commune ASNIERES SUR NOUERE Pays FRANCE

II. INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif

Civilité : Madame Monsieur
Nom de naissance : GUICHARD
Nom d'usage : GUICHARD Pseudonyme :
Prénom principal : JACKY Autres prénoms :
Né(e) le : 15/01/1959 à : ASNIERES SUR NOUERE Département / Pays : CHARENTE
Nationalité : FRANCAISE
Adresse du domicile : MOULEDE
Code postal 16290 Commune ST SATURNIN Pays FRANCE

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R.561-1 du code monétaire et financier) :

a) Détention :

- directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 59.98 %
- directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 50.98 %

*En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de directuim de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **

** Précisez les modalités de contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document

Ou à défaut {uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b)}

c) Représentant légal (1)

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 25/05/1984

III. AUTRES INFORMATIONS

Il n'existe pas de bénéficiaire effectif autre que celui mentionné dans ce document

Ou

Il est joint à ce document 1 (nombre) document(s) annexe(s), (DBE-S-2), soit autant de documents annexes (DBE-S-2) que de bénéficiaires effectifs supplémentaires, dont le contenu est approuvé par signature ci-après.

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L.561-49 du code monétaire et financier).

Fait à ASNIERES/NOUERE, le 01-03-18 -
Nom, prénom du représentant légal : GUICHARD JACKY Signature :

(1) Aucun des moyens définis aux a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. En conséquence, le ou les bénéficiaires effectifs sont la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante.





DOCUMENT ANNEXE RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE
(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : SCEA DES TROIS PALMIERS

N° unique d'identification (SIREN) : 331180141

Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULEME

Forme juridique : SCEA

Adresse du siège social : Village SALZINES

Code postal 16290 Commune ASNIERES SUR NOUERE Pays FRANCE

II. INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif

Civilité : Madame Monsieur

Nom de naissance : LIVONNEN

Nom d'usage : GUICHARD

Pseudonyme :

Prénom principal : MARIE-CHRISTINE

Autres prénoms :

Né(e) le : 18/05/1964 à : ST ANTOINE DE CUMIN

Département / Pays : DORDOGNE

Nationalité : FRANCAISE

Adresse du domicile : MOULEDE

Code postal 16290 Commune ST SATURNIN Pays FRANCE

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R.561-1 du code monétaire et financier) :

a) Détention :

- directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 40.02 %
 directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 40.02 %

*En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **

** Précisez les modalités de contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document

Ou à défaut {uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b)}

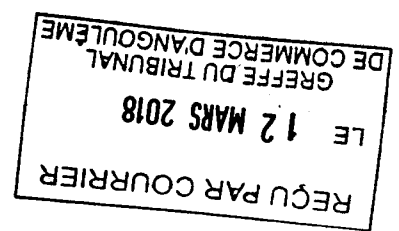
c) Représentant légal (1)

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 01/05/2017

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L.561-49 du code monétaire et financier).

(1) Aucun des moyens définis aux a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. En conséquence, le ou les bénéficiaires effectifs sont la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante.





EXPERTISE COMPTABLE
ÉTUDE DE PROJET
INSTALLATION
TRANSMISSION
GESTION DES SOCIÉTÉS
GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE
GESTION DU PATRIMOINE
FISCALITÉ
ORGANISATION

**Greffe du Tribunal de Commerce
Palais de Justice
13 rue de la Place du Champ de Mars
160007 ANGOULEME**

SIEGE SOCIAL
70 route de Saint-Jean d'Angély
17100 FONTCOUVERTE
Tél. 05 46 93 86 00
Fax 05 46 93 86 01

Fontcouverte, le 5 mars 2018

**Dossier suivi par : Valérie NEVOIT
VNEV/2018**

**Ligne directe : 05.46.93.86.00
e-mail : vnevoit@cgocean.com**

AGENCE DE MARENNES
18 rue des Droits de l'Homme
17320 MARENNES
Tél. 05 46 85 80 00
Fax 05 46 85 80 01

Objet : Document relatif au bénéficiaire effectif d'une société

AGENCE DE JONZAC
8 av. Monseigneur Chauvin
17500 JONZAC
Tél. 05 46 48 58 00
Fax 05 46 48 58 01

Mesdames,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint concernant la société :

SCEA DES TROIS PALMIERS

AGENCE DE ST-JEAN D'ANGELY
3 av. Gustave Eiffel
Parc d'activités Arcadys
17400 SAINT-JEAN D'ANGELY
Tél. 05 46 32 72 00
Fax 05 46 32 72 01

- 1 exemplaire de l'imprimé **DBE-S-1**
- 1 exemplaire(s) de l'imprimé **DBE-S-2**
- 1 chèque de 54,42 € libellé à l'ordre du Greffe du TC d'Angoulême

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin,

Veillez agréer, Mesdames, l'expression de mes sentiments distingués.

AGENCE ACTIV OCEAN
2 rue du Petit Port Marchand
17300 ROCHEFORT/MER
Tél. 05 46 88 41 20
Fax 05 46 88 41 52

**Valérie NEVOIT
Assistante**

site internet
www.cgocean.com





Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

IG/1980 D 00064

COMPTABILITE GESTION OCEAN - CGO

70 ROUTE DE SAINT JEAN D'ANGÉLY

17100 FONTCOUVERTE

Nos références : IG/1980 D 00064

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU DOCUMENT RELATIF AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

(Articles L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier et R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile agricole Société Civile Agricole PINEAU ROUSSILLE

21 RUE DE LIBOURDEAU
16730 LINARS

SIREN : 319 441 143

N° de gestion : 1980 D 00064

Le greffier soussigné constate le 14/11/2018 le dépôt, arrivé au greffe le 12/03/2018, enregistré sous le numéro 2018/11873, des actes et pièces suivants :

- Document relatif au bénéficiaire effectif - 31/01/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG





DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE

(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : SCEA PINEAU ROUSSILLE

N° unique d'identification (SIREN) : 319441143

Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULENE

Forme juridique : SCEA

Adresse du siège social : 21 Rue DE LIBOURDEAU

Code postal 16730

Commune LINARS

Pays FRANCE

II. INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif

Civilité : Madame Monsieur

Nom de naissance : ROUSSILLE

Nom d'usage : ROUSSILLE

Pseudonyme :

Prénom principal : PASCAL

Autres prénoms :

Né(e) le : 27/10/1957 à : LINARS

Département / Pays : CHARENTE

Nationalité : FRANCAISE

Adresse du domicile : 21 Rue DE LIBOURDEAU

Code postal 16730

Commune LINARS

Pays FRANCE

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R.561-1 du code monétaire et financier) :

a) Détention :

- directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 99,99 %
- directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 99,99 %

*En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **

** Précisez les modalités de contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document

Ou à défaut {uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b)}

c) Représentant légal (1)

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 30/06/1980

III. AUTRES INFORMATIONS

Il n'existe pas de bénéficiaire effectif autre que celui mentionné dans ce document

Ou

Il est joint à ce document (nombre) document(s) annexe(s), (DBE-S-2), soit autant de documents annexes (DBE-S-2) que de bénéficiaires effectifs supplémentaires, dont le contenu est approuvé par signature ci-après.

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L.561-49 du code monétaire et financier).

Fait à Linars
Nom, prénom du représentant légal :

, le 31 janvier 2018

Signature :

(1) Aucun des moyens définis aux a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. En conséquence, le ou les bénéficiaires effectifs sont la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante.



MP



FEUILLET JOINT
A UN DOCUMENT ANNEXE RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE
(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. SOCIETE DECLARANTE (rappel)

Dénomination sociale : SCEA PINEAU ROUSSILLE
N° unique d'identification (SIREN) : 319441143

Immatriculation au RCS du greffe de :

II. BENEFICIAIRE EFFECTIF (rappel)

Nom de naissance :
Nom d'usage :
Prénom principal :

Autres prénoms :

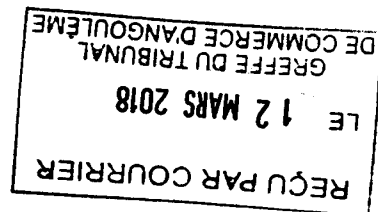
III. DESCRIPTION DES MODALITES DU CONTROLE EXERCE PAR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF

- 1) Précisez les modalités du contrôle indirect sur la société déclarante

(Si des personnes morales autres que la société déclarante interviennent pour permettre ce contrôle indirect, mentionner pour chacune d'elle, outre sa dénomination sociale et l'adresse de son siège social, soit son n° unique d'identification (siren) suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, soit son n° et son lieu d'immatriculation dans un registre public)

- 2) Précisez les modalités du pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, l'administration ou de direction de la société déclarante ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires.

ATTENTION : *Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L.561-49 du code monétaire et financier).*



EXPERTISE COMPTABLE
ÉTUDE DE PROJET
INSTALLATION
TRANSMISSION
GESTION DES SOCIÉTÉS
GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE
GESTION DU PATRIMOINE
FISCALITÉ
ORGANISATION

**Greffe du Tribunal de Commerce
Palais de Justice
13 rue de la Place du Champ de Mars
160007 ANGOULEME**

SIEGE SOCIAL
70 route de Saint-Jean d'Angély
17100 FONTCOUVERTE
Tél. 05 46 93 86 00
Fax 05 46 93 86 01

Fontcouverte, le 7/02/18

**Dossier suivi par : Valérie NEVOIT
VNEV/2018**

**Ligne directe : 05.46.93.86.00
e-mail : vnevoit@cgocean.com**

AGENCE DE MARENNES
18 rue des Droits de l'Homme
17320 MARENNES
Tél. 05 46 85 80 00
Fax 05 46 85 80 01

Objet : Document relatif au bénéficiaire effectif d'une société

AGENCE DE FONZAC
8 av. Monseigneur Chauvin
17500 FONZAC
Tél. 05 46 48 58 00
Fax 05 46 48 58 01

Mesdames,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint concernant la société :

SCEA PINEAU ROUSSILLE

- 1 exemplaire de l'imprimé **DBE-S-1**
- 1 chèque de **54,42 €** libellé à l'ordre du Greffe du TC d'Angoulême

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin,

Veillez agréer, Mesdames, l'expression de mes sentiments distingués.

AGENCE DE SAINT-JEAN D'ANGELY
3 av. Gustave Eiffel
Parc d'activités Arcady's
17400 SAINT-JEAN D'ANGELY
Tél. 05 46 32 72 00
Fax 05 46 32 72 01

AGENCE ACT'IV OCEAN
2 rue du Petit Port Marchand
17300 ROCHEFORT/MER
Tél. 05 46 88 41 20
Fax 05 46 88 41 52

AGENCE DE SAINT-YRIEIX
287 route de Saint-Jean d'Angély
16710 SAINT-YRIEIX
Tél. 05 45 90 15 00
Fax 05 45 90 15 01

**Valérie NEVOIT
Assistante**

site internet
www.cgocean.com





Greffé du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

PD/2018 A 00676

Jean-Luc Barraud

LA TUILLIÈRE

16310 SAINT ADJUTORY

Nos références : PD/2018 A 00676

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

M. Jean-Luc Barraud

LA TUILLIÈRE

16310 SAINT-ADJUTORY

SIREN : 843 694 811

N° de gestion : 2018 A 00676

Le greffier soussigné constate le 14/11/2018 le dépôt, arrivé au greffe le 22/10/2018, enregistré sous le numéro 2018/11874, des actes et pièces suivants :

- Attestation de délivrance de l'information donnée au conjoint commun en biens, sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de sa profession, sur les biens communs - 16/10/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG



Je soussigné Jean-Luc Barraud déclare sous ma responsabilité, conformément à l'article R123-121-1, avoir informé ma conjointe Mme Cécile Chambon , avec laquelle je me suis marié sans contrat de mariage, sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de ma profession sur ces biens communs.

Fait à SÉDAN, le 16/11/18





Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

SL/2017 B 00146

BP CHAMPNIERS

84 RUE DES MARTINS PÉCHEURS

16430 CHAMPNIERS

Nos références : SL/2017 B 00146

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société à responsabilité limitée BP CHAMPNIERS

ZAC DES MONTAGNES OUEST
16430 CHAMPNIERS

SIREN : 827 987 488

N° de gestion : 2017 B 00146

Le greffier soussigné constate le 14/11/2018 le dépôt, enregistré sous le numéro 2018/11875, des actes et pièces suivants :

- Statuts mis à jour - 17/09/2018
- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 17/09/2018
 - Modification(s) statutaire(s)
 - Transfert du siège social

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG



BP CHAMPNIERS
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : ZAC des Montagnes Ouest
16430 CHAMPNIERS
RCS ANGOULEME 827.987.488

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU LUNDI 17 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, et le dix-sept septembre à onze heures, les associés se sont réunis au siège social (ZAC des Montagnes Ouest – 16430 CHAMPNIERS), en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance par lettre en date du 31 août 2018.

Sont présents :

- La société SARL « HOLDING BERLAND »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 euros
Sise à 140 Rue de Limoges – 16000 ANGOULEME,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême
sous le numéro 750.275.786,
Représentée par Monsieur BERLAND Hervé, gérant
propriétaire de deux cent cinquante parts, numérotées de 1 à 250, ci 250 parts

- La société SARL « HOLDING LIAUD »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 60 000 euros
Sise à 84 Rue des Martins Pêcheurs - 16430 CHAMPNIERS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême
sous le numéro 521.099.598,
Représentée par Monsieur LIAUD David, gérant
propriétaire de deux cent cinquante parts, numérotées de 251 à 500, ci 250 parts

Total des parts présentes : 500 parts en pleine propriété sur les 500 parts composant le capital social.

Gérants présents à l'assemblée :

Messieurs BERLAND Hervé et LIAUD David, co-gérants, assistent à l'assemblée

Monsieur BERLAND Hervé préside la séance en qualité de co-gérant associé.

Le Président constate que les associés présents et représentés possèdent 500 parts sociales, soit au moins le quart des parts sociales et que l'assemblée réunit donc le quorum exigé par la loi et les statuts pour pouvoir valablement délibérer. Il rappelle que la majorité requise pour l'adoption du déplacement du siège social est la majorité simple des parts détenues par les associés présents ou représentés.

KB DC



MP

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Gérant.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article « 4 » des statuts,
- Suppression des statuts du titre « VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES » et des articles qu'il comprend,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de « ZAC des Montagnes Ouest – 16430 CHAMPNIERS » à **84 Rue des Martins Pêcheurs – 16430 CHAMPNIERS**, et ce, à effet au 1^{ER} octobre 2018.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article « 4 » des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé à : **84 Rue des Martins Pêcheurs – 16430 CHAMPNIERS.** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HB
DL

DEUXIEME RESOLUTION – MISE A JOUR DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de supprimer des statuts le « TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES » devenu caduque et les articles « 35 à 38 » qu'il comprend, à savoir :

- Article 35 : Personnalité morale – immatriculation au registre du commerce
- Article 36 : Rédacteur d'acte
- Article 37 : Actes souscrits au nom de la société en formation
- Et article 38 : Frais

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 Heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et par tous les associés présents.

Monsieur LIAUD David,
Co-gérant



Monsieur BERLAND Hervé,
Co-gérant



SARL « HOLDING BERLAND »,
Représentée par Monsieur BERLAND Hervé, gérant
Associée



SARL « HOLDING LIAUD »,
Représentée par Monsieur LIAUD David, gérant
Associée



Copie certifiée conforme

HB DL

BP CHAMPNIERS
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 84 Rue des Martins Pêcheurs
16430 CHAMPNIERS
RCS ANGOULEME 827.987.488

**STATUTS MIS A JOUR SUIVANT PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2018 (Article 4 – Siège Social)**

Transfert du siège social à effet au 1^{er} octobre 2018

LES SOUSSIGNES :

- **La société SARL HOLDING BERLAND**
Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Ayant son siège social à 4 Route d'Iteuil - 86370 VIVONNE
Immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le
numéro 750.275.786
Représentée par Monsieur BERLAND Hervé, gérant, ayant tous pouvoirs et dûment
habilité à l'effet des présentes suivant décisions de l'associé unique en date du 16
janvier 2017

- **La société SARL HOLDING LIAUD**
Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros
Ayant son siège social à 84 Rue des Martins Pêcheurs - 16430 CHAMPNIERS
Immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le
numéro 521.099.598
Représentée par Monsieur LIAUD David, gérant, ayant tous pouvoirs et dûment
habilité à l'effet des présentes suivant décisions de l'associé unique en date du 16
janvier 2017

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts
établis ci-après :

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être
ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur,
ainsi que par les présents statuts.

2

43



MP

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **L'activité de Restauration traditionnelle - Pizzeria - vente à emporter.**
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **BP CHAMPNIERS** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **84 Rue des Martins Pêcheurs – 16430 CHAMPNIERS.**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en **DEUX MILLE CENT SEIZE (2116)**, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{ER} JANVIER** et se termine le **31 DECEMBRE** de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 DECEMBRE 2017**.

- 2 -

MP 113



TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la Société, à savoir :

- La société SARL HOLDING BERLAND apporte à la Société la somme de VINGT-CINQ MILLE EUROS, ci 25 000 €
- La société SARL HOLDING LIAUD apporte à la Société la somme de VINGT-CINQ MILLE EUROS, ci 25 000 €
- Total des apports 50 000 €

Lesdits apports correspondant à CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) a été déposée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque en date du 20 janvier 2017.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : cinquante mille euros, ci 50 000 €
- Total des apports cinquante mille euros, ci 50 000 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- La société SARL HOLDING BERLAND à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts, numérotées de 1 à 250, en rémunération de son apport, ci 250 parts
- La société SARL HOLDING LIAUD à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts, numérotées de 251 à 500, en rémunération de son apport, ci 250 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

- 3 -

a NB

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être entièrement libérées de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive ou n'être libérées que du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

- 4 -

e HB

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales», l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales».

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

- 5 -

R HB

ARTICLE 10 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 - APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

13.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

13.2. Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

- 6 -

R HB

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

2- Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- 7 -

R HB



MP

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

- 8 -

R NB

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

III - Location des parts sociales

La location de parts sociales n'est pas autorisée.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

- 9 -

R HB

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

- 10 -

R NB

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III : GERANCE

ARTICLE 18 - DESIGNATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

ARTICLE 19- POUVOIRS DE LA GERANCE

1°) Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

Chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue (article L221-4 du Code de Commerce).

Date limite d'intervention de l'opposition du co-gérant

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

- 11 -

R HB



MP

La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées. En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements. Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent (Cassation sociale 3 mai 2011 10-20.084 et 10-60.362).

Formalisme de l'opposition du co-gérant

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

2°) Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

- 12 -

a. H3



MP

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

- 13 -

R HB



MP

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article « Assemblées générales » des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

- 14 -

R H

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article " Cession et transmission des parts sociales " des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

1 – Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10 % des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

- 15 -

re *HB*

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article " Information des associés " des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

- 16 -

R HA

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

- 17 -

a 46



MP

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

- 18 -

α HB

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue en dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

- 19 -

a 46

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

- 20 -

R NB

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

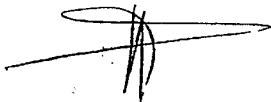
Fait à Vivonne, l'an deux mil dix-sept et le 08. février.....

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Paraphe des associés sur chaque page et Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

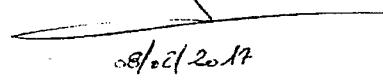
La société SARL HOLDING BERLAND,
Représentée par Monsieur BERLAND Hervé, gérant

*le 08/02/2017
lu et approuvé*



La société SARL HOLDING LIAUD,
Représentée par Monsieur LIAUD David, gérant

*lu et approuvé
08/02/2017*



STATUTS MIS A JOUR SUIVANT PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 DECEMBRE 2017 (ARTICLE 6 - EXECICE SOCIAL)

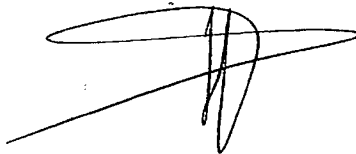
Messieurs LIAUD David & BERLAND Hervé,

Date et signatures précédées de la mention « Lu & approuvé »

lu et approuvé



lu et approuvé



Copie certifiée conforme

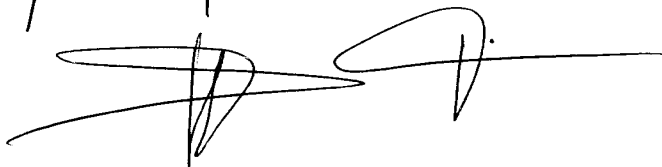
STATUTS MIS A JOUR SUIVANT PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2018 (Article 4 - SIEGE SOCIAL) - Transfert du siège à effet au 01/10/2018

Messieurs BERLAND Hervé et LIAUD David,
Co-gérants

Date et signature(s) précédée(s) de la mention « copie certifiée conforme »

copie certifiée conforme

le 27 septembre 2018



- 21 -

R HB



ATTESTATION

LES SOUSSIGNÉS,

Madame HOUMEAU Virginie et Monsieur LIAUD David, demeurant ensemble et propriétaires de l'ensemble immobilier sis à 84 Rue des Martins Pêcheurs – 16430 CHAMPNIERS, figurant au cadastre sous les relations suivantes : Section AP Numéro (s) 351,

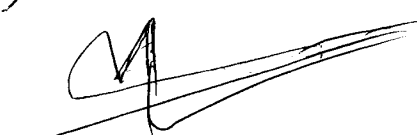
Autorise la Société **SARL « BP CHAMPNIERS »**, Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 € sise à ZAC des Montagnes Ouest – 16430 CHAMPNIERS et immatriculée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME sous le numéro 827.987.488, à identifier son siège social dans les locaux sis à : **84 Rue des Martins Pêcheurs – 16430 CHAMPNIERS.**

Fait à Champniers, le 17 septembre 2018

Attestation établie pour servir et valoir ce que et à qui de droit.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Madame HOUMEAU Virginie,

lu et approuvé


Monsieur LIAUD David,

lu et approuvé


(1) JOINDRE une copie du dernier avis d'imposition de Taxes Foncières (recto/verso) relatif à l'immeuble



Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

SL/2017 B 00146

BP CHAMPNIERS

84 RUE DES MARTINS PÊCHEURS

16430 CHAMPNIERS

Nos références : SL/2017 B 00146

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU DOCUMENT RELATIF AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

(Articles L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier et R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société à responsabilité limitée BP CHAMPNIERS

ZAC DES MONTAGNES OUEST
16430 CHAMPNIERS

SIREN : 827 987 488

N° de gestion : 2017 B 00146

Le greffier soussigné constate le 14/11/2018 le dépôt, enregistré sous le numéro 2018/11876, des actes et pièces suivants :

- Document relatif au bénéficiaire effectif - 24/09/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG





DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE

(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : SARL BP CHAMPNIERS
N° unique d'identification (SIREN) : 827.987.488
Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULEME
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Adresse du siège social : 84 Rue des Martins Pêcheurs
Code postal 16430 Commune CHAMPNIERS Pays FRANCE

II. INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame [] Monsieur [x]
Nom de naissance : LIAUD
Nom d'usage : Pseudonyme :
Prénom principal : David Autres prénoms : Jérôme - Alain
Né(e) le : 15/11/1982 à : Angoulême Département / Pays : Charente (16) / FRANCE
Nationalité : Française
Adresse du domicile : 84 Rue des Martins Pêcheurs
Code postal 16430 Commune CHAMPNIERS Pays FRANCE

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

- [x] a) Détention :
[] directe et/ou [x] indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 50,00 %
[] directe et/ou [x] indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 50,00 %
**En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.
[] b) Exercice, par tout autre moyen (autre que le a)), d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **
**Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

Ou, à défaut (uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b)) :

[] c) Représentant légal 1

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 08/02/2017

III. AUTRES INFORMATIONS

[] Il n'existe pas de bénéficiaire effectif autre que celui mentionné dans ce document.

Ou

[x] Il est joint à ce document 1 (nombre) document(s) annexe(s), (DBE-S-2), soit autant de documents annexes (DBE-S-2) que de bénéficiaires effectifs supplémentaires, dont le contenu est approuvé par ma signature ci-après.

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

Fait à Champniers, le 24/09/2018

Nom, prénom du représentant légal : Messieurs BERLAND H. & LIAUD D., co-gérants

Signature :

Handwritten signature of the legal representative

1 Aucun des moyens définis aux a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. En conséquence, le ou les bénéficiaires effectifs sont la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante.



Handwritten initials 'mp'



FEUILLET JOINT
A UN DOCUMENT RELATIF A UN BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE
(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. SOCIETE DECLARANTE (rappel)

Dénomination sociale : SARL BP CHAMPNIERS

N° unique d'identification (SIREN) : 827.987.488

Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULEME

II. BENEFICIAIRE EFFECTIF (rappel)

Nom de naissance : LIAUD

Nom d'usage :

Prénom principal : David

Autres prénoms : Jérôme - Alain

III. DESCRIPTION DES MODALITES DU CONTROLE EXERCE PAR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF

- 1) Précisez les modalités du contrôle indirect sur la société déclarante :

(Si des personnes morales autres que la société déclarante interviennent pour permettre ce contrôle indirect, mentionner pour chacune d'elle, outre sa dénomination sociale et l'adresse de son siège social, soit son n° unique d'identification (siren) suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, soit son n° et son lieu d'immatriculation dans un registre public)

Monsieur LIAUD David détient directement 100 % des parts (et des droits de vote) de la société SARL HOLDING LIAUD sise à 84 Rue des Martins Pêcheurs - 16430 CHAMPNIERS, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de ANGOULEME sous le numéro 521.099.598 qui détient 50 % de la société SARL "BP CHAMPNIERS".

- 2) Précisez les modalités du pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société déclarante ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires.

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).





**DOCUMENT ANNEXE
RELATIF A UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE**

(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : SARL BP CHAMPNIERS

N° unique d'identification (SIREN) : 827.987.488

Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULEME

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse du siège social : 84 Rue des Martins Pêcheurs

Code postal 16430

Commune CHAMPNIERS

Pays FRANCE

II. INFORMATIONS SUR UN AUTRE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité de cet autre bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame

Monsieur

Nom de naissance : BERLAND

Nom d'usage :

Pseudonyme :

Prénom principal : Hervé

Autres prénoms : Michel

Né(e) le : 13/10/1969 à : Poitiers

Département / Pays : Vienne (86) / FRANCE

Nationalité : Française

Adresse du domicile : 140 Rue de Limoges

Code postal 16000 Commune ANGOULEME

Pays FRANCE

2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par cet autre bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

a) Détection :

directe et/ou indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 50,00 %

directe et/ou indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 50,00 %

*En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.

b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **

**Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

c) Un autre représentant légal ¹

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société :

08/02/2017

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

¹ Cette case est cochée lorsqu'il existe au moins deux représentants légaux et qu'aucun des moyens définis au a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. Etablir autant de documents annexes qu'il y a de personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante, en plus de celui mentionnée au « document principal ».





FEUILLET JOINT

A UN DOCUMENT RELATIF A UN BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE

(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. SOCIETE DECLARANTE (rappel)

Dénomination sociale : SARL BP CHAMPNIERS

N° unique d'identification (SIREN) : 827.987.488

Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULEME

II. BENEFICIAIRE EFFECTIF (rappel)

Nom de naissance : BERLAND

Nom d'usage :

Prénom principal : Hervé

Autres prénoms : Michel

III. DESCRIPTION DES MODALITES DU CONTROLE EXERCE PAR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF

- 1) Précisez les modalités du contrôle indirect sur la société déclarante :

(Si des personnes morales autres que la société déclarante interviennent pour permettre ce contrôle indirect, mentionner pour chacune d'elle, outre sa dénomination sociale et l'adresse de son siège social, soit son n° unique d'identification (siren) suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, soit son n° et son lieu d'immatriculation dans un registre public)

Monsieur BERLAND Hervé détient directement 100 % des parts (et des droits de vote) de la société SARL HOLDING BERLAND (société à responsabilité limitée au capital de 7 500 € sise à 140 Rue de Limoges - 16000 ANGOULEME, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de ANGOULEME sous le numéro 750.275.786) qui détient 50 % de la société SARL "BP CHAMPNIERS".

- 2) Précisez les modalités du pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société déclarante ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires.

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).





Greffes du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

IG/2009 D 00267

COGEP

142 ROUTE DE VARS

16160 GOND-PONTOUVRE

Nos références : IG/2009 D 00267

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU DOCUMENT RELATIF AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

(Articles L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier et R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile RACLET FINANCES

2 RUE DU PUIITS

TARSAC

16290 SAINT-SATURNIN

SIREN : 517 468 245

N° de gestion : 2009 D 00267

Le greffier soussigné constate le 14/11/2018 le dépôt, arrivé au greffe le 06/04/2018, enregistré sous le numéro 2018/11877, des actes et pièces suivants :

- Document relatif au bénéficiaire effectif - 04/04/2018

Récépissé délivré le 14/11/2018

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIRET : 514 992 239 00020 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
Compte bancaire : 40031 00001 0000136009K 65 CDCG





DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE (L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

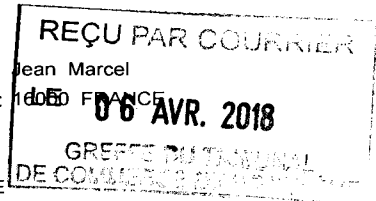
I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE

Dénomination sociale : RACLET FINANCES
N° unique d'identification (SIREN) : 517 468 245
Immatriculation au RCS du greffe de : ANGOULEME
Forme juridique : Société Civile
Adresse du siège social : 2 rue du Puits Tarsac
Code postal 16290 Commune Saint Saturnin Pays FRANCE

II. INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE

1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame [] Monsieur [X]
Nom de naissance : RACLET
Nom d'usage :
Pseudonyme :
Autres prénoms : Jean Marcel
Prénom principal : Alain
Département / Pays : 16050 FRANCE
Né(e) le : 17/08/1960 à : Angoulême
Nationalité : Française
Adresse du domicile : 2 rue du Puits Tarsac
Code postal 16290 Commune Saint Saturnin Pays FRANCE



2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :

- [X] a) Détention :
[X] directe et/ou [] indirecte* de plus de 25% du capital. Précisez le pourcentage total : 66,24 %
[X] directe et/ou [] indirecte* de plus de 25% des droits de vote. Précisez le pourcentage total : 100,00 %
*En cas de détention indirecte, précisez les modalités (chaîne(s) de personnes morales, indivision...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 1) à joindre au présent document.
[] b) Exercice, par tout autre moyen {autre que le a)}, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires. **
**Précisez les modalités de ce contrôle (pacte d'actionnaires ou d'associés, groupe familial...) sur le feuillet DBE-S-bis (au III 2) à joindre au présent document.

Ou, à défaut {uniquement si aucune personne physique ne remplit les conditions des cas a) et b)} :

[] c) Représentant légal 1

3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 07/10/2009

III. AUTRES INFORMATIONS

[X] Il n'existe pas de bénéficiaire effectif autre que celui mentionné dans ce document.

Ou

[] Il est joint à ce document (nombre) document(s) annexe(s), (DBE-S-2), soit autant de documents annexes (DBE-S-2) que de bénéficiaires effectifs supplémentaires, dont le contenu est approuvé par ma signature ci-après.

ATTENTION : Le fait de ne pas déposer au greffe ou de déposer, de manière inexacte ou incomplète le document relatif au bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 561-49 du code monétaire et financier).

Fait à Saint Saturnin, le 04.04.2018
Nom, prénom du représentant légal : Mr Alain RACLET

Signature : [Handwritten Signature]

1 Aucun des moyens définis aux a) ou b) du 2) n'a permis d'identifier un bénéficiaire effectif. En conséquence, le ou les bénéficiaires effectifs sont la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une personne morale) la position de représentant légal de la société déclarante.



[Handwritten Signature]